



**Département des Bouches-du-Rhône**  
**Programme d'émission de titres de créance**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**500.000.000 d'euros**

Le Département des Bouches-du-Rhône (l'Emetteur ou le Département des Bouches-du-Rhône) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) (le Programme) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le Prospectus de Base) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les Titres). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 500.000.000 d'euros.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (Euronext Paris) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un Marché Réglementé). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les Conditions Définitives), dont le modèle figure dans le Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Définitives, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui lui a attribué le visa n°19-123 le 1 avril 2019.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (Titres Dématérialisés) ou matérialisée (Titres Matérialisés), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (Euroclear) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (Clearstream) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (Certificat Global Temporaire) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les Titres Physiques) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (U.S. Persons) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA, perspective stable, par Fitch Ratings (Fitch). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

**Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.**

Le Prospectus de Base, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la directive 2003/71/CE telle que modifiée ou remplacée (la Directive Prospectus), les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (a) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (b) l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/institution/le-budget/lemprunt-obligataire/>) et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s).

Arrangeur  
HSBC

Agents Placeurs

CRÉDIT AGRICOLE CIB  
HSBC

CREDIT MUTUEL ARKEA  
NATIXIS

DEUTSCHE BANK  
SOCIETE GENERALE CORPORATE &  
INVESTMENT BANKING

**Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme ") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.**

**Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.**

**La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.**

**Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".**

**GOVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.**

**Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.**

**Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.**

**Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.**

**Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.**

## TABLE DES MATIÈRES

### Page

Facteurs de Risques .....	5
Description Générale du Programme .....	21
Documents incorporés par référence .....	27
Supplément au Prospectus de Base .....	29
Modalités des Titres .....	30
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés.....	64
Description de l'Emetteur.....	66
Fiscalité .....	160
Souscription et Vente .....	162
Modèle de Conditions Définitives.....	166
Informations Générales .....	179
Responsabilité du Prospectus de Base.....	181

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Emetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.*

*L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.*

*L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.*

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".*

*Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".*

### **1. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR**

#### **1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution**

En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrites au paragraphe 1.4 ci-après).

#### **1.2 Risques patrimoniaux et liés aux activités et au fonctionnement de l'Emetteur**

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

L'ensemble de ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

Précisément, ces assurances couvrent l'Emetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,
- tous risques expositions (expositions permanentes et temporaires, le transport des œuvres étant inclus),
- assistance rapatriement des personnes.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département bénéficie des garanties légales de la construction, et chaque fois que ses besoins le justifient, il souscrit une assurance « dommages-ouvrages » et « tous risques chantiers ».

Ces assurances complètent la protection juridique des agents et Elus expressément prévue par le statut de la fonction publique (loi n° 84-53 du 24 janvier 1984), la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et le Code général des collectivités territoriales (**CGCT**).

### **1.3 Risques financiers**

L'endettement de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes et expose l'Emetteur à des risques financiers (et en particulier le risque d'endettement excessif et le risque de défaut de paiement).

Néanmoins, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change doit être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;
- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation, après contrat d'échange de devises, s'il y a

lieu, sont fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation doivent répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt ;

- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute), augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt ; et
- la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement (rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé, ou moyenne des trois derniers exercices) pour les collectivités territoriales dont la capacité de désendettement dépasse en 2016 le plafond national de référence (10 ans pour les départements dont fait partie l'Emetteur). Cette mesure est déterminée par les contrats créés par cette même loi et passés entre le représentant de l'Etat et la collectivité territoriale. De manière plus générale, les excédents dégagés doivent être désormais consacrés prioritairement au désendettement et les collectivités territoriales (dont fait partie l'Emetteur) doivent expressément contribuer à la baisse de la dette publique française. La capacité de désendettement de l'Emetteur s'élève à 3,2 ans au 31/12/2018, le plafond de référence étant de 10 ans comme rappelé ci-dessus.

Enfin, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires de cette loi (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, en réponse à l'amendement n° 160 du 19 mars 2013).

#### **1.4 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur**

Le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du CGCT, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le Département, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

#### **1.5 Risques liés aux produits dérivés**

Le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs

établissements publics et n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992.

Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opération en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, encadre notamment les conditions d'emprunt auprès des établissements de crédit et de conclusion de contrats financiers par les collectivités territoriales.

## **1.6 Risques liés à l'évolution des ressources**

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

Le niveau des ressources de l'Émetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République décide d'une redéfinition des compétences des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit, et procède au transfert d'une partie des ressources fiscales (**CVAE**) des départements aux régions en contrepartie d'une compensation financière équivalente.

Par ailleurs, les droits de mutation à titre onéreux (**DMTO**) constituent une part significative des ressources de l'Emetteur. Il s'agit toutefois d'une recette volatile, dont l'évolution doit être suivie en permanence et qui conditionne par ailleurs la contribution de l'Emetteur au fonds de péréquation des DMTO. Ce dernier a vu ses modalités évoluer dans le cadre de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Le plafond de reversement passe en effet de 12% à 15,3%, la mise en œuvre pratique de cette mesure restant à préciser.

En outre, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. A cette fin, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017, et le principe d'un contrat de 3 ans, proposé aux collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement dépassaient 60 M€ en 2016.

Par ailleurs, la loi n° 2018-32 précitée prévoit qu'à compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutées par la collectivité et l'objectif annuel de dépenses fixé par le contrat (1,2%, ce taux pouvant être modulé à la baisse ou à la hausse dans les conditions et limites fixées à l'article 29 de la loi n° 2018-32, et par ailleurs fondé sur un indice qui évolue chaque année). Cette différence est

appréciée par le Préfet sur la base des derniers comptes de gestion disponibles. Ce constat est susceptible de conduire à une reprise financière dont le montant est égal à 75% voire 100% de l'écart constaté (et limité à 2% des recettes réelles de fonctionnement), conformément aux termes de l'article 29 de la loi n° 2018-32 précitée. Les comptes de l'Émetteur seront soumis à cet examen.

Enfin, la loi n° 2018-32 précitée prévoit l'application d'une reprise en cas de dépassement du plafond d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités, déterminé par le contrat par référence au taux de croissance national fixé par l'article 13 de ladite loi à 1,2% par an, ce taux pouvant être modulé à la baisse ou à la hausse dans les conditions et limites fixées à l'article 29 de cette loi, et par ailleurs fondé sur un indice qui évolue chaque année. Cette reprise est prélevée sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du CGCT, et elle est plafonnée à 2% des recettes réelles de fonctionnement.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, à l'instar de la majorité des départements, a refusé de s'engager dans cette démarche, jugée inadaptée à la nature des dépenses de la collectivité (dépenses sociales contraintes), aux choix de gestion de cette dernière (absence de prise en compte des économies déjà mises en œuvre), ainsi qu'à la volonté de s'impliquer plus fortement dans certaines politiques (handicap, jeunesse, environnement).

### **1.7 Risques associés à la notation de l'Émetteur**

La notation de l'Émetteur par Fitch Ratings ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

### **1.8 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur**

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrées par les articles L.3231-4 à L.3231-5 et R.3231-1 à D.3231-2 du CGCT. Au 31 décembre 2018, l'encours de dette garantie par le Département s'élève à 1.456 millions d'euros (M€) (étant précisé que l'encours de la dette propre de l'Émetteur s'élève à cette date à 859,6 M€), dont le logement social représente 91 % (voir le paragraphe 6.2.(III)(D) (*Les garanties d'emprunt consenties par le Département*) de la section "Description de l'Émetteur" du présent Prospectus de Base).

L'Émetteur a l'obligation de se conformer à trois règles prudentielles déterminées par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland ». Ces règles cumulatives posent le principe du plafonnement des engagements, du plafonnement des bénéficiaires (ou division du risque) ainsi que celui du partage du risque. Ces règles ne s'appliquent qu'aux garanties accordées aux personnes de droit privé. Le « ratio Galland » relatif au plafonnement des engagements est publié est dans les annexes du budget primitif et du compte administratif de l'Émetteur. Au titre du budget primitif 2019, ce ratio s'élève à 2,44% (le plafond étant fixé à 50%) ; au titre du compte administratif 2017, il s'élève à 2,30%.

### **1.9 Risques liés aux états financiers**

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) ne sont pas soumis aux mêmes contrôles des comptes qu'une personne morale de droit privé mais sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites

au paragraphe 4.1 (*Règles budgétaires et comptables*) de la partie « Description de l'Emetteur » du présent Prospectus de Base. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Ces contrôles sont plus amplement décrits au paragraphe 4.3 (*Les contrôles*) de la partie « Description de l'Emetteur » du présent Prospectus de Base.

## **2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES**

### **2.1 Risques généraux relatifs au marché**

*Le marché des titres de créance peut être volatile et être affecté défavorablement par de nombreux événements*

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

*Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir*

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

*Risques de change et contrôle des changes*

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en euros (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

### ***Conflits d'intérêts potentiels***

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

### ***Risques liés à la notation***

L'Emetteur et le Programme ont fait l'objet d'une notation AA par Fitch. Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

## **2.2 Risques généraux relatifs aux Titres**

### ***Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs***

Un investissement dans les Titres n'est peut-être pas approprié pour tous les investisseurs. Ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité

d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous taux de référence et marchés financiers concernés ;
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêts ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (f) s'assurer qu'un investissement dans les Titres est conforme à la réglementation ou à la législation qui lui est applicable, notamment en matière prudentielle.

***Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité***

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

### ***Risques liés au remboursement optionnel par l'Emetteur***

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Emetteur. Pendant les périodes où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à ce que l'Emetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Emetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide.

### ***Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires***

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

### ***Modification des Modalités des Titres***

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

### ***Changement législatif***

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision

judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

### ***Fiscalité***

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ces considérations relatives à un investissement dans les Titres doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

### ***Proposition de taxe européenne sur les transactions financières (TTF)***

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats membres participants**). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription des Titres devraient, cependant, être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certains cas à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, « établie » dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet de la transaction est émis dans un Etat membre participant.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres Etats membres de l'Union Européenne pourraient décider d'y participer et/ou des Etats membres participants pourraient décider de se retirer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

### ***Perte de l'investissement dans les Titres***

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé tel que défini dans les Conditions Définitives concernées. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte totale ou partielle de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. Les investisseurs peuvent donc perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

### ***Contrôle de légalité***

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Département des Bouches-du-Rhône et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégaux, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

### ***Recours de tiers***

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Département des Bouches-du-Rhône et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre.

## **2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres**

### ***Titres à Taux Variable***

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur

investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

### ***Titres à Taux Fixe***

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

### ***Titres à Taux Fixe/Taux Variable***

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur à une date prévue dans les Conditions Définitives, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

### ***Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission***

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

### ***Le règlement et la réforme des « indices de référence » pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence »***

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des « indices de référence » (y compris l'EURIBOR et le LIBOR) ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour

ces « indices de référence », entrainer leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ». Le Règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'Union Européenne. Entre autres, il (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalidés) et (ii) interdira l'utilisation par des entités supervisées par l'UE d'« indices de référence » d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalidés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence », en particulier dans les circonstances suivantes :

- un indice qui est un « indice de référence » ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalidé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l' « indice de référence » étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou du niveau d'un « indice de référence ».

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des « indices de référence », pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un « indice de référence » ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un « indice de référence » et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains « indices de référence » (y compris l'EURIBOR et le LIBOR) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains « indices de référence » ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains « indices de référence » ou (iii) conduire à la disparition de certains « indices de référence ». L'un quelconque de ces changements ou des changements ultérieurs, dus à des réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet « indice de référence » sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé que si le « *Remplacement de l'Indice de Référence* » est applicable, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé « *La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels « indices de référence »* » ci-

dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'« indice de référence » selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'« indice de référence » qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres annexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

### ***La future cessation du LIBOR ou d'autres indices de référence pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres à Taux Variable***

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni, qui régleme le LIBOR, a annoncé qu'il n'entendait pas continuer à persuader, ni utiliser ses pouvoirs pour obliger, les banques participantes à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021 (l'**Annonce FCA**). Par conséquent, le maintien du LIBOR dans sa forme actuelle (ou son existence même) après 2021 n'est pas garanti. Dans un autre discours prononcé le 12 juillet 2018, Andrew Bailey, *Chief Executive Officer* de la FCA, a souligné que les acteurs du marché ne devraient pas compter sur la poursuite de la publication du LIBOR après la fin de l'année 2021. La disparition potentielle de l'indice de référence LIBOR ou de tout autre indice de référence, ou les changements dans le mode d'administration de tout indice de référence, peuvent nécessiter un ajustement des modalités ou entraîner d'autres conséquences, à l'égard de tous les Titres indexés sur cet indice de référence (notamment les Titres à Taux Variable dont les taux d'intérêt sont indexés sur le LIBOR) selon les clauses spécifiques des modalités applicables aux Titres. De telles conséquences pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la liquidité, la valeur et le rendement de ces Titres.

D'autres taux interbancaires offerts comme l'EURIBOR (*European Interbank Offered Rate*) (avec le LIBOR, les **IBORs**) présentent des faiblesses similaires à celles du LIBOR et pourraient, par conséquent, cesser ou faire l'objet de changements dans leur administration.

Des changements dans l'administration d'un IBOR ou l'émergence d'alternatives à un IBOR peuvent entraîner pour cet IBOR des performances différentes des performances passées et pourraient avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées. La cessation d'un IBOR ou des changements dans son administration pourraient entraîner des changements dans la manière dont le Taux d'Intérêt est calculé, à l'égard de tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un tel IBOR. Le développement d'alternatives à un IBOR peut entraîner des performances des Titres indexés sur ou faisant référence à un tel IBOR différentes des performances qui auraient été constatées en l'absence de développement d'alternatives à un tel IBOR. Toutes ces conséquences pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un tel IBOR.

Tandis que des alternatives à certains IBORs destinées à être utilisées sur le marché obligataire (y compris SONIA (pour le Sterling LIBOR) et les taux qui peuvent être dérivés de SONIA) sont en cours d'élaboration, en l'absence de mesures législatives, l'élimination graduelle de cet IBOR pour les titres indexés sur ou faisant référence à un IBOR en circulation devra s'effectuer conformément à leurs propres modalités.

***La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels « indices de référence »***

Si le « Remplacement de l'Indice de Référence » est spécifié comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, les Modalités des Titres prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que le LIBOR ou l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Emetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis dans les Modalités des Titres), avec ou sans l'application d'un ajustement du spread (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé, d'autres mesures alternatives peuvent être utilisées, consistant en l'application du taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts pour la Période d'Intérêts suivante, tel que détaillé dans le facteur de risque intitulé « *le règlement et la réforme des « indices de référence » pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence »* ».

En outre, en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives pertinentes peuvent ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné.

De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tels Titres.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable concernés.

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 30 à 63 du Prospectus de Base.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

<b>Emetteur :</b>	Département des Bouches-du-Rhône.
<b>Description du Programme :</b>	Programme d'émission de titres de créance ( <i>Euro Medium Term Note Programme</i> ) (le <b>Programme</b> ).  Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
<b>Arrangeur :</b>	HSBC France
<b>Agents Placeurs :</b>	Crédit Agricole Corporate And Investment Bank Credit Mutuel Arkéa Deutsche Bank Aktiengesellschaft HSBC France Natixis Société Générale  L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux Agents Placeurs Permanents renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux Agents Placeurs désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
<b>Agent Financier et Agent Payeur Principal :</b>	BNP Paribas Securities Services
<b>Agent de Calcul :</b>	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.
<b>Montant Maximum du Programme :</b>	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 500.000.000 d'euros.
<b>Méthode d'émission :</b>	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.  Les Titres seront émis par souche (chacune une <b>Souche</b> ), à une

même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)) figureront dans des conditions définitives (les **Conditions Définitives**) concernées complétant le présent Prospectus de Base.

**Echéances :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 30 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

**Devises :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros.

**Valeur(s) Nominale(s) :** Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

**Rang de créance des Titres et maintien de l'emprunt à son rang :** Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tels que définis dans les Modalités), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les

obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

**Cas d'Exigibilité Anticipée :** Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'exigibilité anticipée".

**Montant de Remboursement :** Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.

**Remboursement Optionnel :** Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

**Remboursement Echelonné :** Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

**Remboursement Anticipé :** Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales.

**Retenue à la source :** Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

**Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :** Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un **Taux d'Intérêt Maximum**), un taux d'intérêt minimum (un **Taux**

**d'Intérêt Minimum**) ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus (désignés dans les Modalités comme des Périodes d'Intérêts Courus). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

**Titres à Taux Fixe :**

Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

**Titres à Taux Variable :**

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- (b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris, sans que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), à l'EONIA (ou TEMPE en français) ou, si « Remplacement de l'Indice de Référence » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, tout taux successeur ou alternatif, dans chaque cas, tel qu'ajusté conformément aux Modalités, ou au TEC10,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

**Titres à Taux Fixe/Taux Variable :**

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

**Titres à Coupon Zéro :**

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

**Forme des Titres :**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres

matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

**Droit applicable :**

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

**Systèmes de compensation :**

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

**Création des Titres Dématérialisés :**

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

**Prix d'émission :**

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

**Admission aux négociations :**

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

**Notation :**

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Prospectus de Base, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs](http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs)) conformément au Règlement ANC.

**Restrictions de vente :**

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les sections des documents figurant dans le tableau ci-dessous qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF :

Documents	Sections incorporées par référence
Prospectus de base en date du 15 octobre 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-550 en date du 15 octobre 2013	« Modalités des Titres » Pages 20 à 47 (les <b>Modalités des Titres 2013</b> )
Prospectus de base en date du 23 septembre 2014 visé par l'AMF sous le n°14-513 en date du 23 septembre 2014	« Modalité des Titres » Pages 22 à 50 (les <b>Modalités des Titres 2014</b> )
Prospectus de base en date du 5 octobre 2015 visé par l'AMF sous le n°15-515 en date du 5 octobre 2015	« Modalité des Titres » Pages 23 à 51 (les <b>Modalités des Titres 2015</b> )
Prospectus de base en date du 25 novembre 2016 visé par l'AMF sous le n°16-551 en date du 25 novembre 2016	« Modalités des Titres » Pages 23 à 50 (les <b>Modalités des Titres 2016</b> )
Prospectus de base en date du 20 avril 2018 visé par l'AMF sous le n°18-141 en date du 20 avril 2018	« Modalités des Titres » Pages 24 à 51 (les <b>Modalités des Titres 2018</b> )

Les Modalités des Titres 2013, les Modalités des Titres 2014, les Modalités des Titres 2015, les Modalités des Titres 2016 et les Modalités des Titres 2018 sont réputées faire partie intégrante du présent Prospectus de Base pour les besoins d'émissions de titres assimilables. Les autres parties du prospectus de base du 15 octobre 2013, du prospectus de base du 23 septembre 2014, du prospectus de base du 5 octobre 2015, du prospectus de base du 25 novembre 2016 et du prospectus de base du 20 avril 2018 ne sont pas incorporées par référence.

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la

semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s).

## **SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE**

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre l'obtention du visa de l'AMF et le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF au moins un exemplaire de ce supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (b) l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>) et (c) sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s).

## MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations sans objet) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par le Département des Bouches-du-Rhône (l'**Emetteur** ou le **Département des Bouches-du-Rhône**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les **Conditions Définitives**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche), figureront dans les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) complétant le présent Prospectus de Base. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 1 avril 2019 entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme « **jour** » dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

### 1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

#### 1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

## 1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément à la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée ou remplacée (la **Directive Prospectus**) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévvue.

## 1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des

Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.

- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (d) Dans les présentes Modalités :

**Titulaire** ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant.

**en circulation** désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

## 2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

### 2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.

- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

## 2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

## 3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

## 4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

### 4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

**Banques de Référence** signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro).

**Date de Début de Période d'Intérêts** signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

**Date de Détermination du Coupon** signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

**Date d'Emission** signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

**Date de Paiement du Coupon** signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

**Date de Période d'Intérêts Courus** signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

**Date de Référence** signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

**Date de Valeur** signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

**Définitions FBF** signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

**Devise Prévue** signifie l'euro.

**Durée Prévue** signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

**Heure de Référence** signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

**Jour Ouvré** signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (TARGET), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un Jour Ouvré TARGET) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) Centre(s) d'Affaires), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise

du ou des Centre(s) d’Affaires ou, si aucune devise n’est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d’Affaires ainsi indiqués.

**Marge** signifie, pour une Période d’Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d’Intérêts Courus concernée, tel qu’indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu’elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

**Méthode de Décompte des Jours** signifie, pour le calcul d’un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s’achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d’Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s’agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d’une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
  - (i) si la Période de Calcul est d’une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
  - (ii) si la Période de Calcul est d’une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
    - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
    - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d’une Date de Détermination du Coupon (incluse) d’une quelconque année et s’achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n’y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
  - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième ou le trente et unième jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30, 31)$$

Alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

Sinon:

$$\frac{1}{360} \times \left[ (aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où:

$D1 (jj^1, mm^1, aa^1)$  est la date de début de période ;

$D2 (jj^2, mm^2, aa^2)$  est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

**Montant de Coupon** signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

**Montant Donné** signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

**Page Ecran** signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

**Période d'Intérêts** signifie la période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi

que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

**Période d'Intérêts Courus** signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

**Place Financière de Référence** signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

**Référence de Marché** signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français) ou le TEC10) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

**Taux d'Intérêt** signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

**Taux de Référence** signifie, sous réserve d'ajustement conformément aux Articles 4.3(c)(iii) et suivants, la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

**Zone Euro** signifie la région comprenant les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

## **4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

## **4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable**

### **(a) Dates de Paiement du Coupon**

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque

Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) **Convention de Jour Ouvré**

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) **Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable**

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) **Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable**

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
  - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
  - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à

l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Référence de Marché » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{TEC10} + \text{Marge.}$$

"**TEC 10**" désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation Obligatoire ("CNO"), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "**TEC 10**" sur la Page Ecran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor (contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire) à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

*A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("OAT") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "OAT de Référence") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proches en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.*

(iii) **Cessation de l'indice de référence**

Le présent Article 4.3(c)(iii) s'applique seulement si le « *Remplacement de l'Indice de Référence* » est spécifié comme étant « *Applicable* » dans les Conditions Définitives concernées. Afin d'éviter toute ambiguïté, si (i) « *Remplacement de l'Indice de Référence* » est spécifié comme étant « *Sans objet* » dans les Conditions Définitives concernées et (ii) un Evénement sur l'Indice de Référence survient, les mesures alternatives spécifiées à la Modalité 4.3(c)(ii)(C) s'appliquent.

Si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le taux d'intérêt (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c).

(A) **Conseiller Indépendant**

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement du Spread, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iii) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Définitives applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iii).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)) ; ou

II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)).

(C) Ajustement du Spread

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement du Spread doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement du Spread, alors cet Ajustement du Spread est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement du Spread est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iii) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran Concerné) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement du Spread (ces modifications, les Modifications de l'Indice de Référence) et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iii), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

(E) Notification.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement du Spread et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iii). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination des Intérêts, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, le Taux de Référence d'Origine continuera de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination des Intérêts, avec pour effet que les mesures alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités continueront de s'appliquer à cette détermination.

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iii), mutatis mutandis, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement du Spread et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent 4.3(c)(iii) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas

échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris (afin d'éviter toute ambiguïté) les mesures alternatives prévues à la Modalité 4.3(c)(ii), continueront de s'appliquer).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iii) :

**Ajustement du Spread** désigne un spread (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un spread, dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue le spread, la formule ou la méthode qui :

- a) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;
- b) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (a) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- c) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de spread, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

**Conseiller Indépendant** désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(A).

**Evénement sur l'Indice de Référence** désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- a) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;

- b) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- c) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- d) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- e) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- f) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Intérêts, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, le cas échéant) ; ou
- g) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement UE 2016/2011), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

**Organisme de Nomination Compétent** désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou

- b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (ii) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; (iii) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

**Taux Alternatif** désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iii) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

**Taux de Référence d'Origine** désigne le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

**Taux Successeur** désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent.

#### **4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable**

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

#### **4.5 Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 5.4 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.4(a)(ii)).

#### **4.6 Production d'intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien

avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

#### **4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis**

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

#### **4.8 Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une Marge ou un Coefficient Multiplicateur) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera ajusté conformément à la Marge ou un Coefficient Multiplicateur tel qu'indiqué à l'Article 4.7 ci-dessus). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

#### **4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné**

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la

Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

#### **4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

## **5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS**

### **5.1 Remboursement à l'échéance**

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

### **5.2 Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

### **5.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur**

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

#### **5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires**

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

#### **5.5 Remboursement anticipé**

##### **(a) Titres à Coupon Zéro**

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à

moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) **Autres Titres**

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la valeur nominale non amortie, dans chacun des cas, majoré de tous les intérêts courus (y compris le cas échéant des montants supplémentaires) jusqu'à la date de remboursement effective.

## **5.6 Remboursement pour raisons fiscales**

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours et au plus tard 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessus, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des

montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

## **5.7 Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ou annulées conformément à l'Article 5.8.

## **5.8 Annulation**

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

## **5.9 Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours et au plus tard 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

## **6. PAIEMENTS ET TALONS**

### **6.1 Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements

valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

## **6.2 Titres Physiques**

### **(a) Méthode de paiement**

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévvue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévvue, ou sur lequel la Devise Prévvue peut être créditée ou virée détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévvue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévvue (qui sera l'un des pays de la Zone Euro).

### **(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons**

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

### **6.3 Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons à l'occasion de ces paiements.

### **6.4 Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

### **6.5 Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette

nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

## 6.6 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement et (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (c) qui est un Jour Ouvré TARGET.

## 6.7 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

## 7. FISCALITE

### 7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

### 7.2 Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon sont soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

## 8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (y compris le cas échéant des montants supplémentaires), sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Fiscalité*" ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres si il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ;
- (c) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies aux articles L. 2321-1 et suivants du CGCT ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;
- (d)
  - (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier, existant ou futur, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
  - (ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre de tout endettement financier contracté par un tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garanties représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou

- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur.

## 9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

## 10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de Commerce, telles que complétées par le présent Article.

- (a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

- (b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier pourra être remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (**l'Assemblée Générale**) ou par décision à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Titres de cette Souche.

(e) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14 quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(f) Quorum et majorité

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(g) Décision Ecrite et Consultation Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les décisions collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Une telle Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pour cent du montant nominal des Obligations en circulation sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(e). Toute Décision Ecrite devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires et devra être publiée conformément à l'Article 14.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de Commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite peut être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Titulaires d'Obligations (**Consultation Electronique**).

(h) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(i) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(j) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la

première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(k) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article. L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives de l'émission de Titres concernée).

Afin d'éviter toute ambiguïté dans la présente Condition 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article 5.7 qui sont détenus et pas annulés.

## **11. MODIFICATIONS**

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons.

## **12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS, DES REÇUS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

## **13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à

l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

#### **14. AVIS**

- 14.1 Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément aux articles R.228-79 et R.236-11 du Code de Commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les

Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne sont pas applicables à ces avis.

## **15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

### **15.1 Droit applicable**

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

### **15.2 Langue**

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française visée par l'AMF fait foi.

### **15.3 Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

## CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

### 1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank S.A./N.V., en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

### 2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas, en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

### 3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

**Date d'Echange** signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle

émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours calendaires (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

**TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).**

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

### 1. PRESENTATION GENERALE

L'Emetteur est le Département des Bouches-du-Rhône (le **Département**), collectivité territoriale. Son siège est situé à l'Hôtel du Département, 52, avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20, France.

Le Département possède un site présentant à la fois l'Institution, ses projets, ses politiques mais aussi un accès (direct ou par lien) à différents outils d'information ou d'échanges (« [www.departement13.fr](http://www.departement13.fr) »).



© Provence Tourisme.

Le département des Bouches-du-Rhône (**BDR**) est au cœur de la Provence ; il fait partie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (**PACA**). Il est limitrophe des départements du Vaucluse au nord, du Var à l'est, de la région Occitanie Pyrénées Méditerranée à l'ouest et dispose au sud d'une large façade maritime ouverte sur la mer Méditerranée. Le territoire départemental est composé de 50 % d'espaces naturels, 29 % d'espaces agricoles et 21 % de zones urbanisées.

Deux grandes formations géologiques se partagent le département : à l'est les calcaires, à l'ouest les alluvions.

La partie calcaire, entre l'Etang de Berre et la frontière varoise, a été fortement plissée (plissement pyrénéo-provençal) et le relief y dresse de vraies montagnes, sinon par l'altitude absolue, du moins par l'altitude relative, alignées est-ouest.



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI / La Sainte Victoire.

De l'Etang de Berre au Rhône, les chaînons calcaires se prolongent dans les Alpilles, au nord, mais ce sont partout ailleurs les grandes plaines qui dominent : limoneuses et encore particulièrement marécageuses dans le delta du Rhône (Camargue) ou résultant de la déjection de débris caillouteux de la Durance (Crau).

Ce territoire présente un aspect particulièrement contrasté, voyant cohabiter, à l'ouest et au nord, des zones essentiellement rurales avec un paysage industriel et urbain au sud et à l'est. Cette partie du département est ainsi marquée par la localisation des deux plus grandes villes du département (Marseille avec 870.018 habitants<sup>1</sup> et Aix-en-Provence avec 146.385 habitants), la présence de l'aéroport international Marseille-Provence, l'arrivée dans le centre de Marseille du TGV Méditerranée qui place le département à 3 heures de Paris, un port d'envergure internationale et la localisation d'un grand nombre d'entreprises des secteurs secondaire et tertiaire.

Marseille est le chef-lieu du département et abrite la préfecture de la région PACA et des Bouches-du-Rhône. Les sous-préfectures du département sont situées dans les villes d'Aix-en-Provence (deuxième ville la plus peuplée du département), Arles (53.807 habitants) et Istres (44.248 habitants).

**Population** : Avec 2.047.433 habitants, le département des Bouches-du-Rhône est le troisième département français en termes de population, derrière Paris et le Nord.

Outre les villes mentionnées ci-dessus, le Département compte 10 autres villes de plus de 20 000 habitants : Martigues (49.310 habitants), Salon-de-Provence (46.225 habitants), Aubagne (45.711 habitants), La Ciotat (35.758 habitants), Vitrolles (34.301 habitants), Marignane (33.949 habitants), Miramas (26.217 habitants), Allauch (21.484 habitants), Les Pennes Mirabeau (21.637 habitants), Gardanne (20.761 habitants).

**Superficie** : 5 087 km<sup>2</sup>.

**Économie** (source : INSEE sauf précisions contraires) :

- les BDR comptent 165.315 entreprises et 186.438 établissements (au 31/12/2016). Au 2<sup>e</sup> trimestre 2018, le nombre de salariés (tout secteur confondu, y compris intérim, agriculture et particuliers employeurs) est de 810.026 (source : Direccte PACA),
- le département enregistre un grand nombre de créations d'entreprises : 22.176 en 2017, et 26.252 entre septembre 2017 et septembre 2018 (soit près de 40% des créations d'entreprises de la région SUD PACA). Ce phénomène s'explique notamment par la

---

<sup>1</sup> Source : INSEE. Recensement de la Population 2016. Population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les populations sont les populations totales, selon la définition INSEE.

présence d'un nombre important de structures d'accompagnement denses et efficaces. Le tissu économique est varié puisque cohabitent des TPE (très petites entreprises) et de grands donneurs d'ordres,

- le produit intérieur brut (PIB) de la Région SUD PACA s'élève à 153,143 M€ en 2015 et 155,161 M€ en 2016 (source : Eurostat-04/2018),
- fin 2017, la région SUD PACA comptabilise 1.146.000 emplois salariés dans le secteur marchand hors agriculture et particuliers employeurs (+15.000 emplois par rapport à 2016, dont 12.800 dans le secteur tertiaire marchand). Les BDR représentent 45% des emplois du tertiaire marchand de PACA (+8.300 emplois en 2017, soit +2,1%). Le secteur tertiaire est fortement dominant dans le département avec 82,6% des emplois dans les champs commerce/transports/services/administration (au 31/12/2015). Le secteur industrie/construction fait néanmoins de la résistance avec 16,2% des emplois (au 31/12/2015). Si les emplois industriels des BDR ont baissé de 0,5% en 2017, ceux du secteur de la construction ont progressé de 2,4%.
- les BDR comptent 5 zones d'emploi (au sens INSEE) : Marseille-Aubagne, Aix-en-Provence, Istres/Martigues Salon-de-Provence et Arles,
- enfin, les BDR représentaient 41,3 % des encours de crédits de Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2015. En 2017, l'encours des crédits bancaires a progressé de 6,5% en PACA (France de province : +5,9%) tous les départements étant concernés par cette hausse.

**Cantons** : 29.

**Nombre de communes** : 119.

**Chef-lieu du Département** : Marseille.

**Préfecture** : Marseille.

**Sous-préfectures** : Aix-en-Provence, Arles, Istres.

**Nombre d'équipements au bénéfice de la population** :

- 136 collèges publics et 50 collèges privés sous contrat à la rentrée 2018. A noter le projet de Cité scolaire internationale, établissement regroupant en un même lieu école primaire, collège et lycée et mettant l'accent sur l'apprentissage des langues étrangères. Situé sur le périmètre d'Euroméditerranée<sup>2</sup> à Marseille, le futur établissement devrait ouvrir ses portes à la rentrée 2022,
- 514 structures de petite enfance, pour 18.263 places au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (crèches, haltes garderies et jardins d'enfants),
- 268 établissements départementaux (autorisés et ouverts) accueillent des personnes du bel âge (autonomes et dépendantes) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et 92 établissements, les adultes handicapés,
- au plan clinique, le territoire dispose de deux infrastructures hospitalières de premier plan. L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (4 hôpitaux et 3 400 lits) est le 3<sup>ème</sup> Centre Hospitalier Universitaire de France. C'est aussi le premier employeur de la région, avec plus de 12 000 salariés et près de 2 000 médecins. L'Institut Paoli

---

<sup>2</sup> Euroméditerranée est la plus grande opération de rénovation urbaine d'aménagement et de développement économique, social et culturel d'Europe du Sud. Elle s'inscrit dans un périmètre de 480 hectares au cœur de la métropole marseillaise, entre le port de commerce, le Vieux-Port et la gare TGV. Cette opération est dotée d'un statut d'Opération d'Intérêt National.

Calmettes est un pôle d'excellence en cancérologie qui compte plus de 1.300 emplois directs.

### **L'aménagement du territoire**

Le territoire est maillé par 12 519 km de routes, 492 km de voies ferrées et une forte activité fluviomaritime (bassin Rhône Saône, pourtour méditerranéen).

Le département des Bouches-du-Rhône est parcouru par des axes autoroutiers stratégiques : l'A7 (qui dessert un axe nord sud de Paris à Marseille en passant par Lyon), l'A8 (vers la Côte d'Azur et l'Italie), l'A54 (vers Montpellier et l'Espagne), l'A51 (vers les Alpes), la L2 (contournement autoroutier du centre-ville de Marseille, entre les autoroutes A50 et l'A7).

**Un aéroport international :** Marseille Provence est le premier des aéroports français et de Méditerranée occidentale pour le fret express et le total du fret s'est élevé à 56.132 tonnes en 2017. 4<sup>e</sup> aéroport de province, l'aéroport a enregistré plus de 9 millions de passagers en 2017 (+6,2% par rapport à 2016, grâce aux lignes internationales : +9% de passagers avec près de 5,4 millions de personnes) (source : aéroport MP et Air-journal).

**Un réseau ferroviaire dense :** le département des Bouches-du-Rhône compte près de 500 km de voies ferrées exploitées (soit 37 % des lignes de la région PACA), contre une moyenne départementale de 309 km, tant pour le fret que pour le transport de passagers. Il accueille notamment le TGV Méditerranée qui relie Marseille à Paris en 3 heures.

**Un port global, d'envergure internationale :** le Grand Port Maritime de Marseille figure dans nombre de classements : 1<sup>er</sup> port français en parts de marché en 2017 (source : Challenges - 01/2018), 2<sup>ème</sup> port de Méditerranée en 2016 (source : GPMM), 22<sup>e</sup> port européen à conteneurs en 2016, avec +11,2% de trafic (Source : L'Antenne)<sup>3</sup>, 8<sup>ème</sup> port européen en tonnages en 2015 (source : L'Antenne) et 3<sup>ème</sup> port pétrolier mondial en 2016 (source : GPMM), 4<sup>e</sup> port de Méditerranée pour les croisières (source : GPMM). Il s'étend sur 70 km de côtes, allant d'est en ouest du Vieux-Port de Marseille à Port-Saint-Louis-du-Rhône. Ses activités concernent tant le transport de passagers et les croisières que le transport de marchandises et de matières premières. Concernant l'activité de fret, l'arrière-pays est constitué principalement par la Provence et la vallée du Rhône, mais s'étend au nord grâce à un réseau étoffé de voies de communication qui met le port en compétition avec les ceux de la Manche et de la mer du Nord. Les liaisons terrestres sont assurées par les voies routières et autoroutières (autoroute A7), les voies ferrées de rive droite (exclusivement fret) et rive gauche du Rhône et par la ligne du TGV Méditerranée, par le Rhône et la Saône canalisés à grand gabarit, ainsi que deux oléoducs (Sud-Européen et Méditerranée-Rhône) et des gazoducs. 55 services maritimes réguliers relient le Port de Marseille-Fos à plus de 500 autres ports et desservent près de 160 pays dans le monde.

**Un pôle universitaire structuré :** l'ensemble des universités du territoire a fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour former l'AMU (Aix-Marseille Université) qui est aujourd'hui la plus grande université du monde francophone. Elle rassemble 78.000 étudiants (source : AMU. Novembre 2018), dont 10 000 étudiants étrangers, 130 structures de recherche et 12 écoles doctorales (source : AMU. Novembre 2018). L'AMU est un employeur local significatif avec 7.736 salariés en 2017.

---

<sup>3</sup> L'Antenne est la première plateforme B2B française de services et d'actualité consacrée au secteur du transport et de la logistique.



©Jean-Paul Herbecq-AMU

## 2. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATIONNELLE DU DEPARTEMENT

### 2.1 Une collectivité issue de la décentralisation mais qui a largement évolué depuis

Comme la très grande majorité des départements français, l'histoire du Département des Bouches-du-Rhône s'est faite dans la lignée de la décentralisation par laquelle des territoires, autrefois administrés par le pouvoir central de l'Etat, se sont peu à peu auto-administrés par des autorités élues par la population locale.

C'est en 1790 que l'existence des départements fut reconnue pour la première fois (découpage territorial de la France en 83 entités) à la suite d'une volonté de redélimiter le "royaume" français. Dans ce contexte, les départements étaient l'échelon déconcentré de l'Etat sur le territoire.

Le Préfet, représentant de l'Etat, était garant de l'application de sa politique sur ces territoires (République « une et indivisible »). À cette époque, les compétences des départements et communes étaient très limitées. C'est le préfet qui détenait le pouvoir exécutif du département. Jusqu'en 1982, il exerçait un contrôle très étroit, dit de tutelle, sur les actes des collectivités territoriales.

Dans les années 1980, les grandes lois de décentralisation (initiées par le ministre issu du territoire local, le Maire de la ville de Marseille, Monsieur Gaston Defferre) ont permis un nouvel essor pour les départements en apportant deux changements majeurs dans leur mode d'administration. Ainsi, **la loi du 2 mars 1982**, considérée comme l'acte I de la décentralisation, a apporté deux modifications déterminantes pour les départements :

- (a) la suppression de la tutelle administrative a priori exercée par le Préfet, remplacée par un contrôle de légalité *a posteriori*. Le Préfet reste le représentant de l'Etat dans le département ;
- (b) le transfert de l'exécutif départemental du Préfet au Président du Conseil général, élu par un conseil lui-même désigné par le suffrage direct des habitants du département.

Aujourd'hui, le statut du Département est régi par des dispositions constitutionnelles (article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 avec le principe de libre administration des collectivités territoriales), législatives et réglementaires codifiées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Suite à la loi dite « Defferre », **les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983** vont répartir les compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et instaurer le transfert de ressources pour assurer ces mêmes compétences

(dotations globales de fonctionnement, d'équipement, de décentralisation) parmi lesquelles l'action sociale dont les prestations sociales obligatoires (pour les personnes âgées ou handicapées, les personnes en situation de précarité...) ou la construction et l'entretien des collèges.

**L'Acte II de la décentralisation** : depuis 2003, le Gouvernement a fait adopter plusieurs textes constituant l'Acte II de la décentralisation.

Dans un premier temps, la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 sur l'organisation décentralisée de la République étend les responsabilités des collectivités.

La loi relative aux libertés et responsabilités locales, du 13 août 2004 représente la dernière étape législative de ce nouvel « Acte » de la politique de décentralisation. Ce texte énumère l'ensemble des nouvelles compétences transférées par l'Etat aux collectivités locales et notamment aux départements (en 2005 : la gestion du revenu minimum d'insertion (RMI, devenu le revenu de solidarité active (**RSA**)) le transfert des personnels techniques des collèges ou l'entretien d'une fraction des routes nationales ; en 2007 : 358 km de routes nationales sont déclassées en routes départementales dans le département des Bouches-du-Rhône et l'entretien de ce réseau et la gestion du personnel lui sont confiés). En parallèle, il définit les principes permettant la compensation financière des différents transferts de compétences et il organise les modalités de transferts des personnels de l'Etat vers les collectivités, ainsi que les garanties apportées aux fonctionnaires transférés et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'intercommunalité. Les transferts de compétences, le transfert des personnels et l'attribution des moyens financiers se font de façon progressive à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015, sont entrés en vigueur les articles de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013<sup>4</sup> relatifs aux Départements. Dès lors, les Conseils généraux deviennent des Conseils départementaux. Dans le même temps, le renouvellement pour moitié jusqu'alors triennal devient intégral et tous les six ans. Le scrutin paritaire binominal est introduit. Ainsi à l'issue des élections de 2015, les Conseils départementaux sont composés, pour la première fois, à 50 % de femmes. Pour ce faire, le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1<sup>er</sup> janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas entier impair.

Les réformes législatives relatives à la simplification administrative et à la création de grandes métropoles ont abouti à l'adoption de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**loi MAPTAM**) et de la loi sur le redécoupage des régions et la modification du calendrier électoral, votées respectivement en janvier 2014 et en janvier 2015. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (**loi NOTRe**) prévoit pour sa part une nouvelle organisation des compétences entre niveaux de collectivités.

La loi MAPTAM vise à clarifier les compétences des collectivités territoriales en instaurant une Conférence Territoriale de l'Action Publique. Dans ce contexte, cette loi crée une dizaine de métropoles dont celle d'Aix-Marseille-Provence qui inclut une partie du territoire du département des Bouches-du-Rhône.

---

<sup>4</sup> LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

La loi sur le redécoupage des régions et la modification du calendrier électoral n'impactent pas directement le Département des Bouches-du-Rhône, mais mentionnent les dispositions relatives au remplacement des conseillers départementaux.

La loi NOTRe vise à redéfinir les compétences entre les différents niveaux de collectivités. Dans ce contexte, les Départements perdent la clause de compétence générale et doivent se recentrer sur les compétences de solidarités territoriales et humaines ; ils gardent ainsi la gestion des collèges, des routes et de l'action sociale. En outre, les Départements qui le souhaitent peuvent conserver leur compétence sur les ports maritimes et fluviaux tandis que les transports scolaires, bien que de la responsabilité des régions, peuvent être délégués aux Départements. Le tourisme, pour sa part, demeurera une compétence partagée entre les collectivités de même que la culture, le sport, la promotion des langues régionales.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain dispose dans son article 79 : « Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er septembre 2017, un rapport relatif à l'opportunité de fusionner le conseil départemental des Bouches-du-Rhône avec la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ce rapport s'attache à étudier les conséquences de la fusion institutionnelle entre ces deux entités et sa faisabilité avant l'échéance des prochaines élections territoriales.»

Depuis, le Président de la République a affirmé à plusieurs reprises sa volonté de rapprocher Départements et Métropoles, en citant expressément le cas du Conseil départemental des BDR et de la métropole Aix-Marseille Provence. En septembre dernier, le Premier Ministre a confié au Préfet de la Région PACA l'organisation d'une concertation à ce sujet. A ce stade, aucune précision n'est avancée quant aux modalités d'une éventuelle fusion (calendrier, répartition des compétences, périmètre géographique). L'élection de la Présidente du Conseil départemental, Martine VASSAL, à la tête de la Métropole le 20 septembre 2018 s'avère un élément déterminant dans l'avancement des discussions, la Présidente s'employant à recueillir l'avis des communes concernées. Indépendamment du volet strictement institutionnel, cette double présidence est aussi un enjeu majeur pour le rapprochement des politiques publiques mises en œuvre par les deux collectivités (à titre d'exemple, Département et Métropole ont élaboré de concert un agenda environnemental, et porté collectivement la candidature de Marseille à l'accueil d'une division du Programme des Nations Unies pour le développement).

## **2.2 Une organisation et un fonctionnement institutionnels spécifiques**

### **(a) L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

L'assemblée délibérante se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre (article L. 3121-9 du CGCT), afin de voter les décisions les plus importantes ayant trait au fonctionnement de la collectivité.

Elle est composée de 58 membres élus au suffrage universel direct, pour un mandat de 6 ans.

Le Président du Conseil départemental est élu, à la majorité absolue, par les conseillers départementaux lors de la première réunion suivant le renouvellement du Conseil départemental qui doit être représenté au moins aux deux tiers des membres.

Aussi, à l'issue de la réunion du Conseil départemental du 2 avril 2015, Madame Martine VASSAL est devenue Présidente du Conseil départemental.



Source : [www.CD13.fr/le-13/linstitution/lassemblee-et-les-elus](http://www.CD13.fr/le-13/linstitution/lassemblee-et-les-elus)

### **La Commission Permanente**

Conformément à la réglementation (articles L. 3122-4 et 5 du CGCT), la commission permanente du Conseil départemental est composée :

- du Président du Conseil départemental, membre de droit,
- de vice-présidents et d'un ou plusieurs membres dont le nombre est déterminé par l'Assemblée délibérante.

La Commission Permanente délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil départemental.

La Commission Permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône comprend 58 conseillers départementaux dont le Président du Conseil départemental (1 Président, 15 vice-présidents et 42 membres) et délibère sur plus de 2 000 rapports par an.

Elle se réunit, autant que de besoin, à l'initiative du Président du Conseil départemental (quasiment tous les mois s'agissant du Département des Bouches-du-Rhône).

Contrairement aux réunions du Conseil départemental, les réunions de la Commission Permanente ne sont pas publiques.

La Commission Permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est divisée en 4 commissions qui préparent les décisions soumises au vote, dans des secteurs spécifiques (vie associative, transport, éducation, tourisme, insertion sociale, culture, logement et habitat, personnes âgées, aides aux communes, finances...).

Ces commissions, chargées d'examiner les rapports soumis par le Président avant le vote définitif, se déclinent de la manière suivante :

(i) **Attractivité et rayonnement (M. Maurice REY, Président) :**

- relations internationales et européennes - interventions humanitaires ;
- aménagement du territoire ;
- chasse et pêche ;
- culture ;
- langue et traditions provençales ;
- développement économique – emploi ;

- domaines départementaux et espaces naturels ;
- enseignement supérieur et recherche ;
- environnement - Développement durable - Energies renouvelables -Agenda 21 ;
- étang de Berre ;
- grands événements ;
- pistes cyclables ;
- ports ;
- ressources naturelles et risques environnementaux ;
- routes ;
- tourisme ;
- mobilité.

(ii) **Préservation des territoires (M. Jean-Marc PERRIN, Président) :**

- aides aux communes ;
- anciens combattants ;
- collèges ;
- prévention délinquance et radicalisation ;
- logement ;
- patrimoine ;
- bâtiments départementaux ;
- politique de la ville ;
- soutien aux territoires hors métropole ;
- agriculture ;
- viticulture.

(iii) **Exigence sociale (Mme Danièle BRUNET, Présidente) :**

- personnes du bel âge ;
- soutien aux centres sociaux ;
- insertion sociale et professionnelle ;
- jeunesse ;

- lutte contre les discriminations ;
- personnes handicapées ;
- PMI - Enfance - Santé - Famille - Laboratoire départemental d'analyses ;
- prévention routière ;
- sports ;
- vie associative.

(iv) **Administration générale (Mme Véronique MIQUELLY, Présidente) :**

- contrôle de gestion ;
- finances ;
- marchés et délégations de service public ;
- ressources humaines de la collectivité ;
- système d'information et services numériques.

(b) **Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil départemental et les vice-présidents**

Chef du pouvoir exécutif, le Président est également le chef du personnel des services de la collectivité. Il est chargé de conduire les travaux de l'Assemblée, de préparer les décisions et de veiller à leur exécution.

Il délègue une partie de ses attributions à des vice-présidents et des délégués.

**Les vice-présidents : 15**

1er Vice-Président :	Patrick <b>Boré</b> , chargé de la délégation « <b>Relations internationales et européennes - Interventions humanitaires</b> »
2e Vice-Présidente :	Sabine <b>Bernasconi</b> , chargée de la délégation « <b>Culture</b> »
3e Vice-Président :	Jean-Claude <b>Féraud</b> , chargé des délégations « <b>Personnes du bel âge</b> » et « <b>Soutien aux centres sociaux</b> »
4e Vice-Présidente :	Solange <b>Biaggi</b> , chargée des délégations « <b>Aménagement du territoire-Marseille</b> » et « <b>Vie associative</b> »
5e Vice-Président :	Gérard <b>Gazay</b> , chargé de la délégation « <b>Développement économique - Emploi</b> »
6e Vice-Présidente :	Marie-Pierre <b>Callet</b> , chargée des délégations « <b>Viticulture</b> », « <b>Contrôle de gestion</b> » et « <b>Système d'information et services numériques</b> »

7e Vice-Président :	Didier <b>Réault</b> , chargé des délégations « <b>Finances</b> » et « <b>Environnement – Développement durable – Energies renouvelables – Agenda 21</b> »
8e Vice-Présidente :	Danielle <b>Milon</b> , chargée de la délégation « <b>Tourisme</b> »
9e Vice-Président :	Jean-Pierre <b>Bouvet</b> , chargé des délégations « <b>Routes</b> » et « <b>Anciens combattants</b> »
10e Vice-Présidente :	Sylvia <b>Barthélémy</b> , chargée de la délégation « <b>Politique de la ville</b> »
11e Vice-Président :	Bruno <b>Genzana</b> , chargé des délégations « <b>Langue et traditions provençales</b> » et « <b>Sports</b> »
12e Vice-Présidente :	Marine <b>Pustorino</b> , chargée de la délégation « <b>Insertion sociale et professionnelle</b> »
13e Vice-Président :	Maurice <b>Rey</b> , chargé de la délégation « <b>Personnes du Bel âge</b> », « <b>Sécurité - Prévention de la délinquance et de la radicalisation</b> »
14e Vice-Présidente :	Sandra <b>Dalbin</b> , chargée de la délégation « <b>Personnes handicapées</b> »
15e Vice-Président :	Lucien <b>Limousin</b> , chargé des délégations « <b>Agriculture</b> » et « <b>Territoires hors métropole Aix-Marseille Provence</b> »

**Les délégués** (outre les vice-Présidents) : **12**

<b>Danièle BRUNET</b> :	chargée de la délégation « <b>Jeunesse</b> »
<b>Sylvie CARREGA</b> :	chargée des délégations « <b>Logement</b> » et « <b>Lutte contre les discriminations</b> »
<b>Corinne CHABAUD</b> :	chargée des délégations « <b>Domaines départementaux - Espaces naturels</b> » et « <b>Chasse et Pêche</b> »
<b>Brigitte DEVESA</b> :	chargée de la délégation « <b>PMI – Enfance - Santé – Famille- Laboratoire départemental d’analyses</b> »
<b>Valérie GUARINO</b> :	chargée de la délégation « <b>Collèges</b> »
<b>Eric LE DISSES</b> :	chargé des délégations « <b>Ports</b> », « <b>Etang de Berre</b> » et « <b>Pistes cyclables</b> »
<b>Richard MALLIE</b> :	chargé de la délégation « <b>Prévention routière</b> »
<b>Véronique MIQUELLE</b> :	chargée des délégations « <b>Enseignement supérieur et recherche</b> » et « <b>Ressources humaines de la collectivité</b> »
<b>Yves MORAINÉ</b> :	chargé de la délégation « <b>Administration générale et services</b> »

	<b>généraux » et « Grands Evénements institutionnels »</b>
<b>Jean-Marc PERRIN :</b>	chargé de la délégation « <b>Patrimoine » et « Marchés publics et délégations de service public »</b>
<b>Henri PONS :</b>	chargé des délégations « <b>Aménagement du territoire hors Marseille »</b> , « <b>Bâtiments départementaux »</b> et « <b>Mobilité »</b>
<b>Patricia SAEZ :</b>	chargée de la délégation « <b>Ressources Naturelles - Risques environnementaux »</b>

Enfin, le Président du Conseil départemental dispose de pouvoirs propres, qu'il exerce par voie d'arrêtés, et de pouvoirs délégués par le Conseil départemental tels que :

- pouvoirs propres : ordonnateur des dépenses du Département, gestion du personnel (gestion individuelle et administration départementale), interlocuteur de l'Etat dans le département (notamment avec le Préfet, en matière d'action sociale) ;
- pouvoirs délégués : décisions en matière de marchés publics, d'ordre financier (passation et gestion des emprunts et des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental), droit de préemption dans le cadre d'aliénation de biens, pouvoir d'ester en justice au nom du Département, décisions relatives au fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, abandon de créances...).

#### (c) **Les compétences du Département**

L'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 reconnaît le Département comme collectivité territoriale de la République. A ce titre, il a vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui lui sont dévolues.

En outre, l'article L. 3211-1 du CGCT dispose que "*Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.*

*Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.*

*Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ».*

Par ailleurs, l'article L. 1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel "*les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi*".

Ainsi, renforcer la qualité de vie des habitants des Bouches-du-Rhône, réduire les injustices et les inégalités entre les générations et les territoires, favoriser le développement et le rayonnement du département relèvent des choix du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Pour ce faire, et dans le strict respect des textes, il a enrichi les compétences dévolues par la loi avec des actions départementales volontaires privilégiant le retour à l'emploi, le développement et la dynamisation du territoire et la proximité.

### **L'aide sociale**

Le Département est la collectivité plus particulièrement chargée des solidarités. Dans ce cadre, la loi a confié aux Départements des missions dans les domaines de :

- l'enfance : protection maternelle et infantile, protection de l'enfance (placements, actions éducatives, Mineurs Non Accompagnés), maison de l'adolescent ;
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (loi du 11 février 2005), Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- les personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien à domicile ou d'accueil en établissements de personnes âgées (allocation personnalisée d'autonomie) ;
- l'insertion : gestion du RSA et actions d'insertion ;
- l'action sociale : soutien aux familles et aux personnes en difficulté (secours d'urgence, accès eau et énergies hors territoire métropolitain).

Dans le cadre posé par ces missions et afin de compléter ces dernières, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a décidé de mettre en œuvre un programme de santé publique au travers de grands équipements (bâtiments ou matériels), de développer son action en faveur du droit au logement et de la lutte contre l'habitat indigne, de soutenir les actions culturelles, sportives et de loisir à destination des personnes en voie de réinsertion, ou en situation de handicap (notamment avec le plan Handiprovence), des personnes du bel âge et des jeunes, et de mettre l'accent sur l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA.

### **L'éducation**

La loi a confié aux Départements la responsabilité de la construction, de l'entretien et de l'équipement des collèges. Dans ce contexte, ceux-ci assurent la gestion des agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) depuis la loi du 13 août 2004.

Plus largement, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fait de la réussite scolaire une priorité. Aussi a-t-il choisi de s'impliquer dans des actions visant à favoriser l'acquisition du savoir, notamment via une généralisation des outils numériques au sein de tous les collèges du département, un accès facilité au soutien scolaire et une aide financière aux actions culturelles, éducatives et sportives à destination des collégiens. Cette volonté d'offrir un cadre et des moyens optimums aux collégiens s'exprime dans le plan Charlemagne qui prévoit 2,5 milliards sur 10 ans pour imaginer et faire vivre le collège de demain.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône soutient également, et très fortement, les projets liés à l'enseignement supérieur et la recherche, générateurs d'innovation et de développement territorial.

### **L'aménagement**

L'action générale du Département concerne :

- la voirie (aménagement, gestion, entretien, prévention routière), cette compétence ayant été aménagée dans le cadre des lois MAPTAM et NOTRe ;
- les ports maritimes de pêche et de plaisance ;
- l'équipement rural, le remembrement, l'aménagement foncier, la gestion de l'eau en tenant compte des priorités définies par les communes.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône déploie une vision globale et structurante de cette compétence qui dépasse ainsi le cadre strict de l'aménagement pour s'intéresser plus largement au développement territorial. Dans ce contexte, il investit pour préserver et développer les emplois, mais également conforter l'attractivité du territoire.

Par conséquent, le Département a décidé d'intervenir en faveur de l'emploi, de l'insertion, et de favoriser la création d'entreprises innovantes et la réussite pérenne de grands équipements ou projets (Euroméditerranée, Grand Port Maritime de Marseille, ITER, pôle Henri Fabre, theCamp, pôle de La Ciotat, rocade L2...)<sup>5</sup>.

Enfin, et plus largement, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône propose une aide à la réalisation de projets porteurs de qualité de vie (crèches, bibliothèques, ...) à l'ensemble des communes et intercommunalités de son territoire.

## **La culture**

Cette compétence place sous la responsabilité des Départements la création et la gestion des bibliothèques départementales de prêt, des services d'archives départementales, de musées.

Plus globalement, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est un acteur prépondérant dans la promotion et le soutien des actions culturelles. Il a notamment été partenaire de Marseille Provence 2013, capitale européenne de la culture, puis de Marseille 2018 au travers d'actions spécifiques. Il participera également à Manifesta, biennale dédiée à l'art contemporain qui aura lieu pour la première fois en France en 2020, à Marseille. Les musées départementaux (Musée de l'Arles Antique par exemple) accueillent quant à eux des manifestations d'envergure et nouent des partenariats prestigieux (avec le Vatican, la Fondation Gehry ou Le Louvre par exemple). Et le Département impulse de nombreuses actions mettant en valeur le patrimoine (année de la gastronomie) ou l'histoire (centenaire de la guerre 14/18).

---

<sup>5</sup> Euroméditerranée est la plus grande opération de rénovation urbaine d'aménagement et de développement économique, social et culturel d'Europe du Sud. Elle s'inscrit dans un périmètre de 480 hectares au cœur de la métropole marseillaise, entre le port de commerce, le Vieux-Port et la gare TGV. Cette opération est dotée d'un statut d'Opération d'Intérêt National.

Le Grand Port Maritime de Marseille joue un rôle majeur dans la structuration du territoire départemental ; c'est à ce titre que le Conseil départemental s'est engagé dans un partenariat actif notamment sous forme de conventions pluriannuelles. L'enjeu est, d'une part, d'adapter la capacité d'accueil à la progression du trafic conteneur et, d'autre part, de maintenir et développer la position du Port dans la compétitivité des grands ports européens tout en encourageant pratiques et usages respectueux de l'environnement.

Le projet ITER (International Thermonuclear Experimental Reactor) est un projet international de recherche sur la fusion thermonucléaire reconnue comme la source d'énergie du futur. Son concept : reproduire sur terre l'énergie du soleil à partir du procédé de la fusion thermonucléaire.

La rocade L2 doit relier, sur 9 km, les autoroutes est et nord de Marseille, afin de permettre le contournement de la ville et en alléger la congestion.



©CD13- Serge Ben-Lisa-Musée de l'Arles Antique

Au-delà de ses compétences culturelles, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a fait le choix de développer plus globalement une compétence cadre de vie, afin de sauvegarder et promouvoir les richesses de son territoire par le biais notamment, du tourisme, de la préservation de l'environnement, de sa participation à de grands événements et de son soutien au tissu associatif local.

(d) **L'administration territoriale**

Les services du Département sont chargés de la préparation et de l'exécution des décisions prises lors des Assemblées plénières et des commissions permanentes.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, 6 680 agents permanents sont employés par le Département des Bouches-du-Rhône, dont 5.999 titulaires, 492 non titulaires et 189 stagiaires. S'ajoutent à ces effectifs 183 non titulaires non permanents, 32 volontaires de service civique, 19 apprentis ainsi que 31 agents mis à la disposition de la collectivité.

Leur coordination est assurée par la Direction Générale des Services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la collectivité.

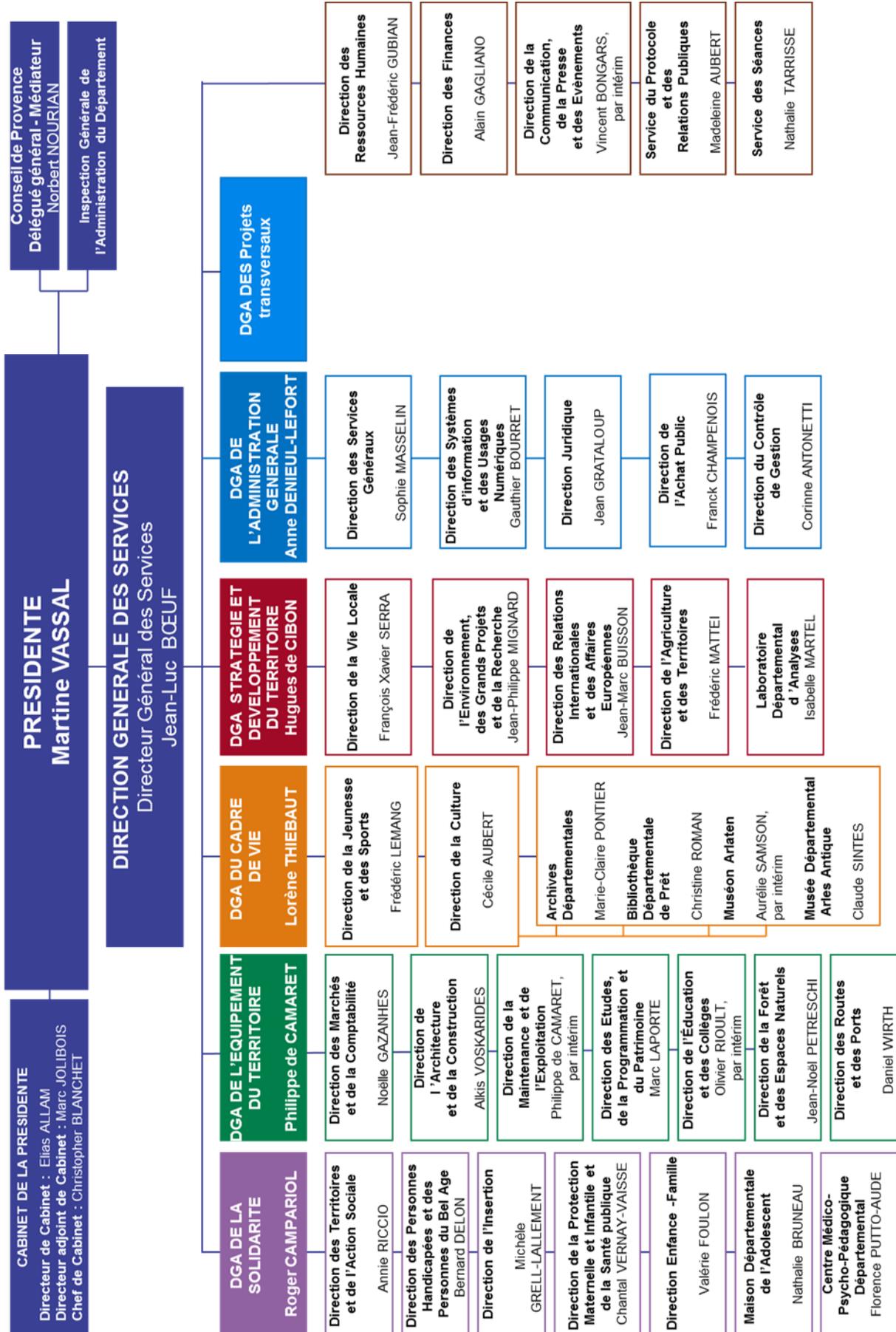
Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'est positionné comme un acteur majeur des contrats de plan décidés par le Gouvernement qui, sur la période 2014-2020, sont centrés sur :

- l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- la couverture du territoire par le très haut débit et le développement des usages du numérique ;
- les filières d'avenir et l'usine du futur ;
- la mobilité multimodale ;
- la transition écologique et énergétique.

Pour mobiliser les services sur ces objectifs et affronter les défis à venir telles que la raréfaction des ressources, l'évolution institutionnelle, les attentes et exigences du public et, plus largement, les transformations sociales et technologiques, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône élabore depuis plus de 10 ans une charte des services publics permettant une meilleure appréhension des enjeux de la collectivité par l'ensemble des agents en vue d'une plus grande efficacité dans les missions de service public.



© CD 13 – Photo : Christophe Reynier stagiaire



### 3. LES BOUCHES-DU-RHÔNE : TERRITOIRE D'INNOVATION ET DE DEVELOPPEMENT

#### 3.1 Une situation géographique privilégiée et une grande qualité de dessertes aéroportuaire, portuaire et ferroviaire

Situées à la jonction de l'arc méditerranéen et du couloir rhodanien, les Bouches-du-Rhône s'étendent sur une superficie de 5.087 km<sup>2</sup> et 280 km de côtes. Inscrit dans l'axe Nord-Sud, le département dispose d'une excellente desserte grâce notamment au TGV Méditerranée, à l'aéroport international Marseille-Provence, ainsi qu'à sa façade littorale qui ouvre le port de Marseille aux grandes voies maritimes.

Département à la population essentiellement urbaine, il n'en est pas moins caractérisé par une exceptionnelle diversité de paysages. Ses espaces naturels et agricoles font l'objet de politiques publiques de préservation et d'enrichissement attentives.



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI.  
Plaine de la Crau.



© CD13 – Photo : Patrick BLOT.  
Ville de Marseille.

Les installations du **Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)** couvrent le littoral de Marseille à Fos en passant par Lavéra. Avec 43.500 emplois directs et indirects, il reste un moteur essentiel du développement du territoire. C'est un port global qui dispose à Fos-sur-Mer d'une zone industrialo-portuaire unique de 10.400 hectares desservant le nord et le sud de l'Europe (en 2017, le port a valorisé 55 ha en direction de la logistique et de l'industrie et en 2018, le géant chinois Quechen Silicon Chemical a signé un bail pour la construction d'une usine représentant un investissement de 105 M€). En 2017, le trafic s'est élevé à 81 millions de tonnes de fret, ce qui en fait le premier port de France tout trafic confondu. Avec les ports du réseau Medlink sur l'axe Méditerranée-Rhône-Saône, il constitue le premier ensemble fluvio-portuaire français avec 103 Mt. En 2017, le trafic conteneur s'est élevé à 1,4 millions d'EVP et 2,7 millions de passagers ont été enregistrés. 1<sup>er</sup> port de croisière français, Marseille devrait gagner une place au palmarès des ports de croisière de Méditerranée (devenant le 4<sup>e</sup> devant Venise)<sup>6</sup>. Enfin, 50 M€ d'investissements sont prévus par le groupe Monaco Marine pour la construction de la plus grande plate-forme d'Europe dédiée aux maintenances et refit des méga-yachts (elle devrait être opérationnelle d'ici 4 ou 5 ans).

Le Port de Marseille Fos est également reconnu comme un smart port 2.0 récompensé au niveau mondial par le prix Gold IT Award décerné par l'IAPH (International Association of Ports and Harbors). Pionnier des systèmes d'information pour la gestion de la chaîne d'approvisionnement et n°1 français des systèmes communautaires de gestion de fret (CCS), ses efforts pour le déploiement de solutions numériques facilitent les échanges commerciaux. Enfin, il s'est engagé dans un développement vertueux avec par exemple

<sup>6</sup> Source : GPMM

l'électrification des quais à Marseille et l'accueil d'activités alliant innovation industrielle et transition énergétique à Fos.



© CD 13 – Photo : BABE / GPMM.

**L'Aéroport international Marseille-Provence** connaît une augmentation constante de son trafic notamment porté par l'accueil des compagnies low-cost (**Marseille Provence 2 (MP2)** est le premier terminal low-cost en Europe). Situé à 20 minutes des quartiers d'affaires de Marseille, il compte plus de 9 millions de passagers en 2017 dont 60% à l'international. En 2018, il offre 160 lignes aériennes régulières opérées par 33 compagnies (dont 20 nouvelles lignes depuis l'été 2018). L'aéroport a engagé en 2015 un plan d'investissement de 500 M€ sur 10 ans. Il permettra notamment l'extension du terminal 1 dont la surface sera portée à 85.000 m<sup>2</sup><sup>7</sup>.



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI / Vitropôle

**Le TGV Méditerranée**, avec 11,5 millions de voyageurs par an, place Marseille à trois heures de la capitale. En matière ferroviaire, toujours, et pour répondre aux besoins de mobilité sur la bande littorale entre Marseille et l'Italie, le Département participe activement aux discussions relatives au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur qui permettra de développer les trains du quotidien notamment dans l'agglomération marseillaise et de réduire les temps de trajet entre les métropoles de l'arc méditerranéen. Ce projet, confirmé par le programme d'investissements présenté devant le conseil d'orientation des infrastructures en septembre dernier, comprend notamment l'aménagement du plateau de la gare St Charles de Marseille puis la réalisation d'une gare souterraine.

---

<sup>7</sup> Source : aéroport et Journal des Entreprises

Ainsi, le département est devenu **l'une des premières plateformes multimodales air-fer-mer-fleuve-route**. La filière logistique rassemble, avec les transports, 40.000 emplois et 1.700 entreprises (dont 13 des 25 premiers armateurs mondiaux) pour 5,5 milliards de CA et 3,4 millions de m<sup>2</sup> d'entrepôts. Elle offre également un éventail de formations allant du Cap au bac +5 (avec notamment l'AFT-OIFTIM FC, une référence en la matière)<sup>8</sup>. Le siège mondial de la CMA CGM (n°3 mondial du transport maritime conteneurisé) rassemble 2.400 emplois à Marseille<sup>9</sup>.

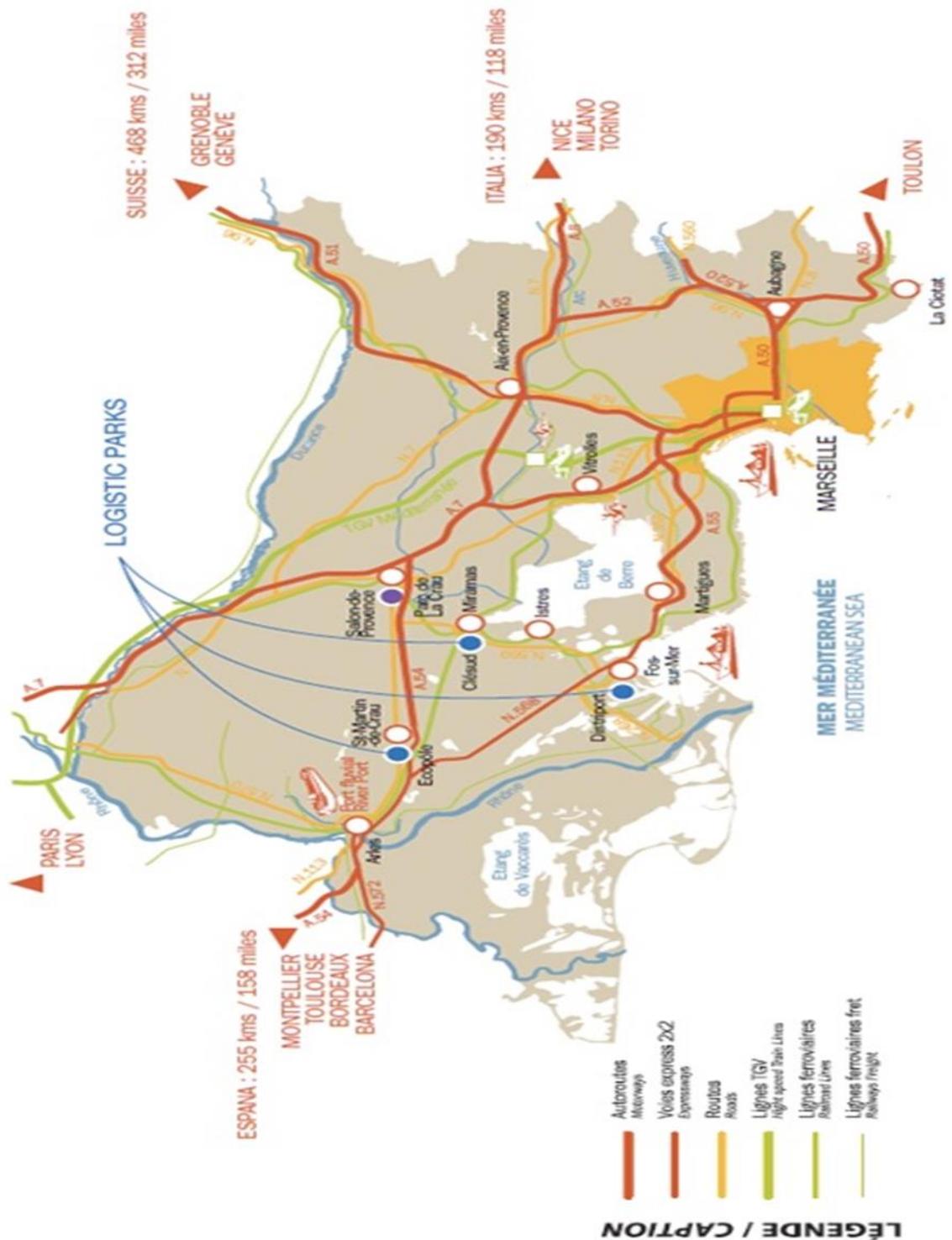
Les BDR accueillent la première **station de GNV** (gaz naturel véhicules) sur zone portuaire pour les poids-lourds de la région PACA et comptent six plateformes dédiées : Clésud, Fos-Distriport, Saint-Martin-de-Crau, la Feuillane, la plateforme aéro-portuaire de Marseille-Provence, le centre logistique Airbus Helicopters-Daher et parc des Florides. Le Cluster PACA Logistique compte désormais de nombreuses entreprises internationales comme Castorama (GB), CEVA et Office Dépôt (USA), Distrimag, ID Logistics (FR), Ikea (Suède), Katoen Natie (Belgique), Kuehne & Nagel (Suisse), Mattel, Carrefour, Danone ou encore Maisons du Monde.

---

<sup>8</sup> Source : Investinprovence

<sup>9</sup> Source : CMA CGM

## Infrastructures de transport et plateformes logistiques dans les Bouches-du-Rhône



Source : Provence Promotion "Brochure Logistique"

On note également un positionnement favorable du département dans l'axe des **réseaux de télécommunication** (Câble Sea-Me-We connecte 14 pays et un prochain câble pourrait relier New-York). Les Bouches-du-Rhône sont le 2<sup>ème</sup> hub français des télécoms et le 1<sup>er</sup> de l'Europe du Sud. C'est aussi le premier centre mondial de tests pour la téléphonie mobile avec une présence forte d'entreprises reconnues de ce secteur : Avenir Telecom, Bouygues, Cegetel, France Télécom, Free, SFR, Vivendi, Monster.

### 3.2 De grandes opérations d'aménagement et de développement

**Euroméditerranée** est un accélérateur de l'attractivité et du rayonnement de la métropole marseillaise. Considérée comme la plus grande opération de rénovation urbaine d'Europe, elle engage la réhabilitation d'un périmètre de 480 hectares entre le port de commerce, le Vieux-Port, et la gare TGV.

Ce programme a pour objectif de favoriser le développement des fonctions d'échange et d'interface entre l'Europe et la Méditerranée qui caractérisent Marseille, d'attirer des emplois métropolitains supérieurs et de faciliter l'installation de nouvelles entreprises, notamment dans le domaine des nouvelles technologies. Fin 2018, le Département s'est engagé à une participation de principe de 89,4 M€ sur un investissement total de l'EPAEM de 677,97 M€ à l'horizon 2020 (Euromed 1 et 1<sup>ère</sup> phase d'extension d'Euromed 2) et 2030 (phase 1 bis d'Euromed 2).

L'opération s'est traduite depuis 1995 par 5.000 logements construits ou réhabilités et l'installation de 800 entreprises représentant près de 28.000 emplois, dont 19.000 créés. Sur 480 hectares au total, l'opération devrait permettre à l'horizon 2030 de créer ou réhabiliter 8.000 logements supplémentaires, d'accueillir 30.000 nouveaux habitants et de générer 15.000 emplois supplémentaires.



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI / CMA CGM

**PIICTO** résulte de l'association d'industriels majeurs de la Zone Industriale-Portuaire, en concertation avec le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), dans le but de consolider les atouts existants de la zone et d'en augmenter l'attractivité. Le projet est défini sur un site de 1.200 ha (et 600 ha à développer) dont une plate-forme d'innovation (INNOVEX) ;

il concerne 5 millions de tonnes de trafic maritime, 17 entreprises implantées, et 3.000 emplois (directs et en sous-traitance).

**Aix-Marseille French Tech** a obtenu ce label le 12 novembre 2014. Ce projet de métropole numérique du sud réunit les collectivités territoriales et 9 porteurs de projets d'accélérateur. Il s'articule autour du Pôle Media de la Belle de Mai, des technopoles de Château-Gombert et de l'Arbois, et du site de la Constance. La French Tech se développe dans 3 directions : l'économie, l'aménagement et le citoyen. Le projet rassemble 700 entreprises à capitaux étrangers, 8 pôles de compétitivité à forte intensité numérique, 9.600 établissements dans le numérique, 35.000 emplois et 6,7 milliards de chiffres d'affaires.

Enfin, **ITER** est une collaboration internationale unique pour la construction d'un centre de recherche et d'étude physique dans le domaine de la fusion contrôlée. Le programme se développe sur le site du Centre d'Etudes Atomiques (CEA) de Cadarache (Saint-Paul-Lez-Durance) et s'étend sur 180 hectares. En juin 2017, plus de 3.200 personnes travaillaient sur le site (source : L'usine nouvelle - 05/2017) et ITER Organization indique qu'en 10 ans, les services directement liés au chantier ont généré plus de 5,3 milliards d'euros de contrats, dont plus de la moitié (2,9 milliards d'euros) a été attribuée à des entreprises françaises. Sur cette somme, 2,1 milliards d'euros (73%) sont allés à des entreprises de la région PACA. Le total des investissements liés au projet depuis la construction de la machine jusqu'à son démantèlement est estimé à 18,91 Md€.



*Plateforme ITER – source : [www.iter.org](http://www.iter.org)*

### 3.3 L'attractivité d'un territoire innovant

Les Bouches-du-Rhône sont un lieu de rencontre entre les deux rives de la Méditerranée. Le programme Euroméditerranée, tout particulièrement, a vocation à attirer des centres de décisions stratégiques. Marseille, **deuxième place diplomatique de France**, accueille des **organisations internationales** de très haut niveau : Banque Mondiale, Conseil Mondial de l'Eau, Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), Medcoop, Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUUDI), Ubifrance (l'Agence française pour le développement international des entreprises), Centre de Marseille pour l'Intégration en Méditerranée - Office de coopération économique pour la Méditerranée (CMI-OCOMO), Institut de Recherche pour le Développement (IRD), Institut de la Méditerranée. Marseille est également candidate à l'accueil d'une division du programme des nations unies.

C'est un véritable « Hub » tertiaire, le 2<sup>ème</sup> pôle de France pour les services financiers avec le siège régional de BNP Paribas, AON centre administratif France, la MAIF et une implantation de référence pour les entreprises du transport et du commerce international.

(a) **Un pôle d'excellence à visibilité internationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche**

L'AMU (Aix Marseille Université) présente toutes les disciplines avec 19 composantes, 12 écoles doctorales, 3.646 doctorants en thèse, et 750 millions d'euros de budget (source : AMU). AMU a été placée parmi les 8 sites d'excellence français reconnus par un jury international au titre du programme « Investissement d'avenir » : dans ce cadre, la fondation AMIDEX a été créée puis dotée pour la mise en œuvre de programmes de recherche de haut niveau.

L'AMU est un pôle de recherche d'excellence reconnu. Elle est composée de 119 structures de recherche, 110 unités de recherche et 9 structures fédératives en lien avec les plus grands organismes de recherche (Centre National de la Recherche Scientifique, Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale, Institut de Recherche pour le Développement, Institut National de Recherche Agronomique et CEA). Cinq grands domaines sont principalement investis : Énergie ; Environnement ; Santé et sciences de la vie ; Sciences et Technologies ; Humanités. AMU a noué 350 accords de coopération internationale et présente plus de 40 diplômes en partenariat international.



©CD13- Sandra ECOCHARD.

*Université Aix Marseille : pôle de Luminy*

On note également la présence de grandes écoles d'ingénieurs et de management (Polytech, Ecole Centrale, Kedge Business School), d'un Institut d'Administration des Entreprises, d'un Institut hospitalo-universitaire, d'un Institut de Recherche Avancée (IMERA) dont l'objectif est de contribuer à l'émergence et au développement de démarches interdisciplinaires de recherche de haut niveau.

Arles possède également un pôle universitaire d'environ 1.300 étudiants répartis dans plus de 20 formations d'enseignement supérieur, publiques et privées.

Enfin, le Club Top 20 des grands patrons marseillais ambitionne de créer une école du digital (à l'horizon 2019) offrant un cursus (gratuit) de code informatique de deux ans, un cursus de formation au digital destiné à des ingénieurs issus de grandes écoles et une plateforme dispensant de la formation continue aux cadres.

La Société d'Accélération du Transfert de Technologies Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse (« SATT SUD EST ») favorise la maturation des inventions nées des laboratoires de recherche locaux sur les plans juridique (propriété intellectuelle) économique (marché) et technologique. Elle permet aux entreprises de bénéficier pleinement des innovations issues de la recherche publique régionale dans de nombreux domaines incluant la santé et les biotechnologies, les technologies de l'information et de la communication, les écotechnologies, les sciences humaines et sociales.

(b) **Des filières d'avenir performantes**

Le territoire exerce une grande attractivité sur les entreprises nationales, mais aussi internationales. Les Bouches-du-Rhône comptent près de 540 entreprises étrangères. Dans le même temps, les activités liées à l'export connaissent tout naturellement une forte croissance.

Les BDR comptent plusieurs zones (Aix/Rousset/Gardanne/Istres/Fos/Marignane/ Etang de Berre) sélectionnées par le Gouvernement en novembre 2018 au titre des 124 territoires d'industrie identifiés comme porteurs d'enjeux de développement d'activité et d'emploi industriels et susceptibles de faire l'objet d'un accompagnement spécifique.

**Economie de la connaissance**

Le territoire compte d'importants **technopôles** à Château-Gombert, à Luminy et à l'Arbois. Ils accueillent des entreprises, des laboratoires de recherche, des associations et des organismes de formation. Leur développement présente un fort enjeu d'aménagement spatial et opérationnel autour de l'innovation et du développement durable. Les filières d'excellence sont réunies autour de 8 pôles de compétitivité parmi lesquels le pôle mondial Solutions Communicantes Sécurisées, ou PEGASE, à vocation mondiale dans le domaine de l'aéronautique. Elles font l'objet d'une stratégie de prospection forte dans le cadre des activités de **Provence Promotion**.

Cette agence, cofondée et coprésidée par le Conseil départemental (jusqu'en 2016, le Département l'accompagnant désormais en soutenant son activité) et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, déploie des actions ciblées en direction des grands comptes notamment et multiplie les conventions de partenariats avec des acteurs majeurs du développement international (par exemple : le Massachusetts Institute of Technology, aux Etats-Unis).

La micro-électronique est principalement concentrée à Rousset et dans la Haute Vallée de l'Arc. Elle a bénéficié d'investissements importants dont l'emblématique **Centre intégré de microélectronique Provence-Alpes-Côte d'Azur (CIMPACA)**. On y trouve des entreprises telles que ST Microelectronics et Gemalto. De plus, on retrouve à Marseille le **Centre National de la RFID** (radio frequency identification). Le **pôle mondial SCS** (Solutions Communicantes Sécurisées) compte 300 membres, 230 projets collaboratifs et des investissements de 930 M€ (source : pôle SCS juin 2017).

Concernant **l'optique photonique**, le département dispose d'un potentiel important en matière de R&D, renforcé par la présence d'un **Hôtel Technoptique** à Château Gombert et celle du pôle national **OPTITEC**. C'est aussi un pôle important de recherche astronomique et spatiale française, avec la présence sur le territoire de l'**Institut Pythéas**, un observatoire des sciences de l'univers pluridisciplinaire.

Le secteur **santé biotechnologies** est également porteur. Au plan scientifique, de nombreuses structures de recherche de niveau international sont présentes telles que le Centre d'Immunologie de Marseille Luminy, le Centre d'Immunophénomique, la plateforme Phénomix, infrastructure nationale, ou encore un Institut hospitalo-universitaire « Méditerranée Infections » spécialisé dans les maladies infectieuses, financés par les programmes « Investissement d'avenir » (**PIA**).



© CD13-Jean-Paul Herbecq-Laboratoire foetale

Le démonstrateur préindustriel Mi-Mabs (PIA), 23 plateformes technologiques, des entreprises à visibilité internationales Innate Pharma, un potentiel de start-up ou des entreprises jeunes adossées à la recherche (Luminy Biotech) et la présence d'entreprises telles Laphal Industrie, Innodiag, Ipsogen, Euros, Provepharm, Immunotech, Isotron et de groupes internationaux tels Siemens Health Service, GE Médical, Hill-Room témoignent de cette dynamique d'attractivité et de croissance renforcée par le pôle de compétitivité **Eurobiomed**.

Avec 49.000 emplois sur le territoire Aix Marseille, répartis sur plus de 7.000 entreprises et avec une croissance annuelle de 13%, **le secteur du numérique** est en plein boom (source : Madeinmarseille – 01/2018). Les 40 entreprises de la délégation PACA ont d'ailleurs représenté la 2e délégation française derrière celle de Paris lors du CES 2018 de Las Vegas. Et sur l'ensemble de ces entreprises locales, la moitié faisait partie de l'écosystème Aix-Marseille French Tech.

Le territoire accueille des entreprises emblématiques du numérique comme Voyage Privé, Jaguar Networks, Wiko, Avis Vérifiés mais aussi de nombreuses start-ups. Ces entreprises peuvent bénéficier de l'aide de nombreuses infrastructures spécialisées pour leur développement comme les incubateurs et accélérateurs, le campus high-tech TheCamp inauguré en octobre 2017 ou encore La Coque, show-room dédié, destiné à booster les start-ups. L'objectif est de conforter la région SUD PACA en tant qu'épicentre en matière de R&D, de développement d'applications et d'industrialisation.

Le multimédia et les logiciels-éditeurs de contenu offrent de belles perspectives. Le pôle de la Belle de Mai, unique en Europe, compte une cinquantaine d'entreprises et 1.000 emplois sur 23.000 m<sup>2</sup> (source : Pôle La Belle de Mai) ; les BDR accueillent de nombreux producteurs de contenus multimédia et de producteurs indépendants de jeux vidéo avec 13 Production, Cityvox, Expedia, France 3, Lexis Numérique, ou encore Voxinzebox. Limage et le transmédia sont très présents. Situé dans le quartier de La Joliette, à Marseille, Genimage est un nouvel établissement d'enseignement supérieur spécialisé dans l'animation, le jeu vidéo, le manga, la BD et l'illustration. Et Marseille accueille depuis 4 ans le 1<sup>er</sup> festival international de la web-série

**La smart-city**, quant à elle, illustre l'engagement du territoire au travers de nouvelles expérimentations en lien avec les technologies numériques et le développement durable. Elle offre de nombreuses opportunités de marchés appuyées par de grands projets structurants dont l'ambition est de créer des systèmes urbains intelligents constitués de bâtiments basse consommation, de réseaux de transports innovants et de services connectés pour tous les usagers.

La maîtrise de la consommation énergétique est un enjeu majeur pour le territoire. Le projet Premio à Lambesc, lancé en 2008 par le pôle de compétitivité Capenergies, a été le premier démonstrateur de Réseaux Electriques Intelligents (REI). Aujourd'hui, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sélectionnée par l'Etat pour son projet Flexgrid, poursuit le déploiement à maturité industrielle d'équipements et de technologies Smart Grids. Des acteurs publics et privés dont ERDF et RTE se mobilisent afin de valider des solutions techniques et économiques à grande échelle.

La smart city représente plus de 200 millions d'euros d'investissements dans le projet Flexgrid, plus de 100 entreprises IOT dont 75 start-up, 1 projet So FLEX'hy en faveur de l'intégration d'électricité renouvelable issue des ouvrages hydrauliques et 90 M€ investis dans les équipements de l'écoquartier Smartseille sur le périmètre 2 d'Euroméditerranée (une 2e éco cité est prévue sur ce même site, portant l'ensemble du programme immobilier à de plus de 300.000 m<sup>2</sup> de plancher avec la construction de bâtiments bioclimatiques à énergie positive grâce à l'utilisation de ressources solaires, thermiques et photovoltaïques. Raccordés à terme à Thassalia, 1ère centrale française en géothermie marine, ces logements, équipements publics et espaces de bureaux étofferont considérablement l'offre en immobilier de la métropole). Enfin, les travaux de la **plateforme d'innovation de la Cité des Energies**, portée par le CEA Tech, couvrent des domaines de compétences technologiques en réponse aux enjeux des Smart Cities (matériaux, outils de simulation, de modélisation et logiciels, optimisation énergétique, systèmes et intégration de capteurs.). Start-up et grands groupes peuvent venir tester grandeur nature leurs projets. Source : Investinprovence.

La **mode-textile-habillement** rassemble 3.740 établissements. On y compte 10.130 emplois, 2,1 milliards d'euros de chiffre d'affaires. La **Maison Méditerranéenne des Métiers de la Mode** défend ce positionnement dynamique dans cette filière aujourd'hui très concurrentielle. De grandes marques ou leurs fondateurs sont ainsi originaires des Bouches-du-Rhône : Jacquemus, Kaporal, Le Temps des Cerises, Kulte, Ginette NY, Gas, Nicolas Claverin, JJ Garella, Sessun, Sugar, American Vintage, Pain de sucre...

**Le Village des Marques** a ouvert le 13 avril 2017, à Miramas. Baptisés « Les portes de Provence » ce village offre une surface de vente globale de 25.000 m<sup>2</sup> et 100 boutiques. 2 millions de visiteurs ont été accueillis en 2017 et 650 emplois créés.



© CD 13 – Photo : Jean-Paul HERBECQ / inauguration Village des Marques

## L'industrie navale

Les Chantiers navals de La Ciotat ont à ce jour réussi leur mutation industrielle. La création de plateformes de maintenance des navires de haute et moyenne plaisance a permis de préserver et développer des savoir-faire industriels et artisanaux en matière de

construction et de réparation navale. Grâce à ces équipements exceptionnels (l'ascenseur à bateaux de 2000 tonnes, la grue Krupp de 250 tonnes, le grand portique Krupp de 660 tonnes, l'élévateur à sangles de 300 tonnes, la Grande forme modulable (de 200 à 330 mètres de long), aux 35 entreprises du site et à leurs 700 emplois industriels (objectif de 1.000 emplois en 2025), le site des Chantiers navals de La Ciotat est aujourd'hui un pôle leader en Méditerranée pour les interventions sur les yachts au-delà de 24 mètres. Un projet de construction d'une nouvelle plate-forme (équipée d'un ascenseur d'une capacité de plus de 4.000 tonnes) permettant le traitement des yachts de 80 à 100 mètres a été validé. Il représente un investissement de 64 M€.



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI.

La réparation navale rassemble de nombreuses entreprises spécialisées : Blohm+Voss, Lürssen, Composite Work, Monaco Marine, Foselev, Sud Marine Shipyard, ITM et CNM notamment. Le site de Marseille avec le projet de construction d'une plate-forme par Monaco Marine est un atout supplémentaire. Le Pôle Mer Méditerranée contribue à dynamiser les projets dans ce secteur.

Avec 120.000 emplois maritimes sur les 409.000 que compte la France métropolitaine en 2013 (soit 29 %), Provence-Alpes-Côte d'Azur est la première région maritime française. Ces 120.000 emplois maritimes (dont 13.500 non salariés) représentent 5,9 % de l'emploi total de la région, une part quatre fois plus élevée qu'en moyenne en métropole (1,5 %). Les emplois maritimes représentent 4,4 % de l'emploi total des Bouches-du-Rhône (source : INSEE).

La zone d'emploi de Marseille - Aubagne accueille nombre de têtes de pont du transport maritime et de la construction/réparation navale : CMA-CGM et Mediterranean Shipping Company pour le fret, Intramar pour la manutention portuaire, les Moteurs Baudouin... De fait, la zone concentre près de la moitié des emplois (11.600) et plus de 40 % de la richesse dégagée maritimes de la région. Fort de la présence, principalement, de la CMA-CGM, du Grand port maritime de Marseille (GPMM) et de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée, le deuxième arrondissement de Marseille regroupe à lui seul près de 30 % des effectifs et de la richesse dégagée maritimes de Paca (source : INSEE - 06/2017).

### **L'industrie aéronautique**

**Airbus Helicopters** est le premier fabricant d'hélicoptères civils au monde et l'un des principaux constructeurs d'hélicoptères militaires. Le siège de la société est installé à Marignane, où elle possède son principal site de production en France, l'autre se situant à La Courneuve. Ce site emploie près de 8.000 personnes.



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI

Sur la **base aérienne 125 Charles Monier d'Istres** sont effectués des essais en vols officiels et de mise au point, ainsi que les vols de développement de la société Dassault Aviation. C'est le premier centre français d'essais en vol.

Le projet **Henri-Fabre**, impulsé par l'Etat et Airbus, est un projet public-privé inédit. Il repose sur la collaboration entre les mondes de l'industrie, de la recherche, de la formation, de l'emploi, de l'État et des collectivités territoriales. Le projet Henri-Fabre porte un nouveau modèle industriel, qui se développe au sein d'un écosystème de référence mondiale autour des expertises clefs de la mécanique, des matériaux et des procédés du futur ainsi que de l'ingénierie numérique. Le Technocentre est au cœur de ce projet, espace de rencontres, de regroupement et de mutualisation des compétences (chercheurs, enseignants, opérateurs spécialisés), des machines et d'équipements innovants et de locaux adaptés. Implanté dans le parc des Florides à Marignane, il accompagne 200 entreprises et 50 projets de développement par an. Source : Henri-Fabre.

### **L'agroalimentaire**

Ce secteur a le vent en poupe. Le dynamisme de la filière agro-alimentaire repose sur des conditions naturelles favorables, un ensoleillement exceptionnel, des outils et techniques d'irrigation spécifiques (Société du Canal de Provence), mais aussi sur un savoir-faire agricole dans l'exploitation de multiples ressources.

L'agriculture représente 150.000 ha (1/3 de la superficie des BDR), 4.900 exploitants, 18.000 emplois salariés directs et saisonniers et un chiffre d'affaires annuel de 950 millions d'euros (70% de la production brute concernent les fruits et légumes). Les Bouches-du-Rhône sont le 1<sup>er</sup> département français pour la production de tomates, salades, courgettes, riz, olives et produisent 1/3 de la production oléicole nationale. 10 000 ha sont consacrés à la viticulture. Le secteur est néanmoins fragilisé : en 10 ans, la superficie agricole a reculé de 9% et le nombre d'exploitations a baissé de 20%. Néanmoins, les efforts de reconversion vers le bio sont payants : fin 2017, les BDR sont le 2<sup>e</sup> département français pour la part de SAU cultivée en bio (25,5%). Plus de 36.000 ha sont cultivés en bio. Source : Agreste et DRAF PACA.

On dénombre près de 584 établissements agro-alimentaires employant 5.548 (au 31/12/2015) personnes (source : FRIAA), pour 6 milliards d'euros de chiffre d'affaires et de grandes entreprises : Coca-cola, Danone, Haribo, Pernod-Ricard, Heineken, Grands Moulins Storione, Dole France, Orangina Schweppes. A leur côté, de nombreuses PMI/PME, telles Marius Bernard ou Jean Martin, s'appuient sur la production agricole locale. Fédéré dans le **Pôle Européen d'Innovation Fruits et Légumes (PEIFL)**, ce secteur a bien résisté même au plus fort de la crise.

La **métallurgie, la maintenance industrielle et la chimie pétrochimie** (30 % de la capacité française de raffinage avec INEOS, Exxon mobil, Total, Naphtachimie, Shell, Airgas, Air liquide) sont toujours très présentes sur le pourtour de l'étang de Berre. Les Bouches-du-Rhône sont considérées comme le 1<sup>er</sup> pôle pétrochimique d'Europe du Sud et du bassin méditerranéen et réunissent 10 % de la production chimique française. Ces industries s'adaptent aux nouvelles contraintes et évolutions technologiques. Marseille devrait accueillir la plus importante usine de biométhane en France (du groupe Suez). Cette production d'énergie verte devrait alimenter 8.000 habitants, puis, dans un second temps, approvisionner en gaz les transports en commun. Arcelor Mittal et Véolia se sont associés à Fos pour optimiser la valorisation des gaz sidérurgiques générés par le site métallurgique (co-investissement de 190 M€ prévu sur 3 ans pour ne plus rejeter que 2% des gaz de production).



© CD 13 – Photo : Joëlle MANCHION. Berre.

Après des années de baisse, le secteur de la **construction** continue de gagner de l'emploi avec 47.929 salariés (y compris intérimaires) à la fin du 2<sup>e</sup> trimestre 2018, soit une hausse de 1,8% en un an (+847 emplois). Source : Direccte PACA. Le secteur de la construction représente 6,2% des emplois en 2015, 12,1% des entreprises (au 31/12/2016) et plus de 12% des créations d'entreprise en 2017. Source : INSEE.

On retrouve de grandes entreprises : SNEF, Travaux du Midi, Guintoli, Cegelec, Dumez, Eurovia Méditerranée, Spie Sud Est. En région PACA, le secteur du bâtiment a confirmé son redressement pour la première partie de l'année 2018 (production en progression de 2,9% en septembre 2018), seule la filière travaux publics marquant le pas (intempéries du printemps). Source : Banque de France -09/2018. Les collectivités de la région se sont dotées d'un outil spécifique, l'Etablissement Public Foncier Régional (EPFR), pour favoriser le logement, mais aussi, dans les Bouches-du-Rhône, l'immobilier d'entreprise et le foncier à vocation économique.

### 3.4 Un marché du travail historiquement contrasté

#### Un taux de chômage supérieur aux moyennes régionale et nationale

Malgré son potentiel économique, le Département des Bouches-du-Rhône ne parvient historiquement pas à créer suffisamment d'emplois pour satisfaire la demande locale.

Le taux de chômage dans les BDR est de 11% de la population active au 2<sup>e</sup> trimestre 2018 (11,3% au 2<sup>e</sup> trimestre 2017), soit 138.000 demandeurs d'emploi de catégorie A en moyenne au 3<sup>e</sup> trimestre 2018. Les taux du 2<sup>e</sup> trimestre 2018 pour la France hors Mayotte et PACA sont respectivement de 9,1% et 10,8%. Les BDR sont passées du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> rang des départements de la région en termes de taux de chômage. Source : Direccte PACA et INSEE.

## L'emploi salarié en progression

Le territoire conserve une dominante industrielle même si l'on assiste à une tertiarisation de son économie depuis plusieurs décennies.

A la fin du 2<sup>e</sup> trimestre 2018, toutes les catégories d'emploi salarié (secteur industriel, secteur construction et secteur marchand, intérim compris) progressent respectivement de 1,2%, 1,8% et 2% en un an, avec, de façon respective également, la création de 862, 847 et 7.667 emplois. Source : Direccte PACA.

### 3.5 Des attraits touristiques et une qualité de vie reconnus

Terre d'échanges et d'accueil depuis l'Antiquité, les Bouches-du-Rhône jouissent d'un patrimoine culturel, naturel et historique remarquable qui attire 8 millions de touristes pour 2,7 milliards d'euros de recettes (7% du PIB) et 50.000 emplois directs et indirects (source : Provence Tourisme). Arles est la première ville classée au patrimoine mondial de l'UNESCO. Enfin, les 300 jours d'ensoleillement par an constituent un atout précieux pour le tourisme et les activités culturelles.



© CD 13 – Photo : Jean-Paul HERBECQ.

*Arles.*



© CD 13 – Photo : Jean-Paul HERBECQ. Calanque.

L'identité touristique des Bouches-du-Rhône est basée sur trois éléments :

- Marseille, ville contrastée et cosmopolite forte d'une histoire de 26 siècles,
- la Provence, avec une identité forte, faite de traditions, d'un art de vivre spécifique et d'images oniriques ayant inspiré de grands artistes (Paul Cézanne, Vincent Van Gogh, Jean Giono..),
- la Camargue, territoire sauvage détenteur d'une identité propre.

Chacun de ces territoires, bien qu'ayant une identité propre, donne une certaine complémentarité au territoire et contribue à la richesse culturelle et naturelle des Bouches-du-Rhône.



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI.

*La Camargue.*



© CD 13 – Photo : Sandra ECOCHARD.

*La Rotonde, Aix-en-Provence.*

Le département compte de nombreux lieux et sites prestigieux : la Sainte Victoire, les Alpilles, la Camargue et le Parc National des Calanques (espace naturel d'exception et 1<sup>er</sup> parc national péri-urbain terrestre et maritime).



*Paul Cézanne : Le golfe de Marseille vu de l'Estaque – 1878-79. Paris, Musée d'Orsay.*

Le tourisme en PACA représente 141.000 emplois et 18,6 milliards de recettes (218,2 milliards de nuitées en 2017, en hausse de 5%). PACA est la 2e région touristique de France (pour le tourisme international) derrière l'Ile de France. Source : CR du Tourisme.



© CD 13 – Photo : Jean-Paul HERBECQ / MuCem

Culture et sport participent largement à la qualité de vie reconnue comme un atout du territoire.

L'ensemble des activités culturelles sur le territoire régional génère 1.844 millions d'euros, soit 2,2% de la richesse régionale (valeur ajoutée des entreprises au prorata des masses salariales), et emploie environ 50.000 personnes par an. Elle est au cinquième rang des anciennes régions pour la part de la valeur ajoutée créée dans la culture (source Insee, FEE 2012).

Il est ainsi recensé en moyenne 5 équipements culturels pour 10.000 habitants (monuments historiques, lieux de lecture publique, cinémas, musées de France et conservatoires), la région abritant pas moins de 2.300 monuments historiques classés et inscrits. Plus de 50.000 unités statistiques (établissements actifs administrativement exercent leur activité principale dans le secteur culturel en région en 2017 (base SIRENE de l'Insee mise à disposition depuis janvier 2017). Elles représentent 5,2% de l'ensemble des unités tous secteurs d'activités confondus, et sont concentrés à 40% dans le département des Bouches-du-Rhône. Source : INSEE.

Dans les BDR, en 2013, la zone d'Arles (grâce aux maisons d'édition écrite et musicale : Actes Sud, Harmonia Mundi) occupe la 1ère place pour l'emploi culturel, avec 3,3% des emplois culturels salariés régionaux. Suivent les zones d'Aix-en-Provence (2,3%) et de Marseille/Aubagne (1,7%). Source : INSEE – 04/2017.

Marseille-Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture a permis d'offrir au territoire des équipements emblématiques et de révéler internationalement une offre culturelle riche et diversifiée (musique avec les festivals d'Aix-en-Provence et de la Roque d'Anthéron ou encore Marsatac, danse avec Angelin Prejlocaj, théâtre avec plusieurs scènes nationales, opéra, expositions de haute volée) et Marseille Capitale Culturelle 2018 en a prolongé l'impact. En 2020, Marseille sera la première ville française à accueillir la biennale Manifesta (manifestation dédiée à l'art contemporain).

Cette dynamique est renforcée par celle du secteur sportif, qui s'est traduite notamment par l'accueil de matches de l'Euro 2016 de football, Marseille Provence capitale européenne du sport en 2017 et le passage de 2 étapes du Tour de France cycliste dans Marseille en juillet 2017.

Marseille devrait accueillir les épreuves de voile des JO de 2024, la coupe du monde de rugby en 2023 et avant cela, le tournoi de repêchage de cette manifestation en 2019.



© CD 13 – Photo : Jean-Paul HERBECQ / Inauguration Stade Velodrome

Si le stade Vélodrome tient une place symbolique forte dans l’imaginaire collectif (local et national), de grands événements sportifs se tiennent régulièrement à Marseille : football (Olympique de Marseille), tennis (Open 13 - ATP), rugby (Coupe du Monde 2023 et tournoi de repêchage), beach soccer (Coupe du Monde), pétanque (Mondial), Marathon de Marseille, les 20 km Marseille-Cassis.

#### **4. REGLES DES FINANCES PUBLIQUES ET RECOURS A L’EMPRUNT – SOLVABILITE DU DEPARTEMENT**

##### **4.1 Règles budgétaires et comptables**

La gestion budgétaire et comptable publique issue du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012<sup>10</sup> suit certains principes posés par le plan comptable général applicable au secteur privé : comptabilité en droits constatés et en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois). Pour les dépenses comme pour les recettes, elle distingue les opérations de fonctionnement (produits et charges) des opérations d’investissement (opérations relatives au patrimoine).

Outre la séparation de l’ordonnateur et du comptable, la présentation du budget doit notamment respecter 5 grands principes :

- 1° le principe d’annualité : le budget doit être voté chaque année et l’exécution budgétaire coïncide avec l’année civile ;
- 2° le principe d’unité : le budget est retracé dans un document unique qui prévoit et autorise l’ensemble des recettes et charges ;
- 3° le principe d’universalité : le budget doit comprendre l’ensemble des recettes et des dépenses et les recettes couvrent l’ensemble des dépenses (non contraction et non affectation) ;
- 4° le principe de spécialité impose d’indiquer précisément le montant et la nature des opérations prévues, d’où une nomenclature budgétaire appropriée ;

<sup>10</sup> Succédant au décret n°62-1587 du 29 décembre 1962.

5° le principe de sincérité implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées par :

le CGCT : les articles L. 1611-1 à L. 1618-2 en ce qui concerne les principes généraux et les articles L. 3311-1 à L. 3342-1 en ce qui concerne plus spécialement les départements ;

les instructions budgétaires et comptables : pour les départements, il s'agit de l'instruction M52.

Ces textes précisent les différentes phases du processus budgétaire : élaboration, exécution et contrôle.

#### (a) **L'élaboration du budget**

Le budget du Département est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses annuelles du Département.

Au cours de l'exercice budgétaire, le Conseil départemental prend plusieurs décisions budgétaires : budget primitif, décisions modificatives et budget supplémentaire (reprise des résultats comptables et reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent). Dans les deux mois précédant l'examen du budget par l'Assemblée, un débat d'orientation budgétaire de l'exercice et sur les engagements pluriannuels envisagés a lieu en séance publique du Conseil départemental.

L'élaboration du budget incombe à l'exécutif départemental, mais son adoption relève de la compétence exclusive de l'Assemblée départementale. Le budget est voté par nature, et comporte, en outre, une présentation croisée par fonction.

Le budget du Département est établi en section de fonctionnement et section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes. Il est divisé en chapitres et articles.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et des provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Jusqu'à l'adoption du budget, au plus tard le 15 avril<sup>11</sup>, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'Assemblée délibérante, engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette). Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (AP) votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP.

---

<sup>11</sup> Ou avant le 30 avril de l'année lors du renouvellement des organes délibérants.

## (b) L'exécution du budget

L'exécution du budget est soumise au principe de **séparation de l'ordonnateur et du comptable**.

L'ordonnateur des dépenses et recettes du Département est le Président du Conseil départemental. Il tient une comptabilité d'engagement des dépenses. Il procède à l'engagement des dépenses et, après en avoir vérifié la réalité (liquidation), il procède à l'ordonnancement (ou mandatement), c'est-à-dire l'acte par lequel il ordonne le paiement par le comptable.

La dépense doit rester dans la limite des autorisations budgétaires votées par l'Assemblée délibérante (budget, autorisations de programme, autorisations d'engagement) et doit intervenir dès que les droits des créanciers sont constatés.

En ce qui concerne les recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable au moyen d'un titre de recette.

Le Président du Conseil départemental présente annuellement le compte administratif au Conseil départemental.

Le comptable du Conseil départemental est le Payeur départemental. Agent indépendant appartenant à une administration d'Etat (Ministère de l'Economie et des Finances), il est chargé du contrôle de la régularité des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux opérations de trésorerie (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la comptabilité générale. A ce titre, il est justiciable devant la Chambre Régionale des Comptes.

La gestion pluriannuelle des dépenses au sein de la section d'investissement : les autorisations de programme.

Ce mode de gestion ne concerne que les dépenses d'investissement et les subventions d'équipement versées. L'AP constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Afin de préciser le cadre budgétaire général et de détailler les procédures internes à la collectivité, le Département des Bouches-du-Rhône s'est doté de deux outils :

un règlement budgétaire et financier comprenant les règles majeures qui conditionnent la procédure budgétaire et comptable de la collectivité ;

un guide des procédures financières générales précisant l'ensemble des règles financières budgétaires et comptables internes du Département.

## 4.2 Le recours à l'emprunt

### Les principes

Suite à la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui a supprimé toute forme de tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales, celles-ci disposent désormais d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt.

Ainsi, aux termes de l'article L. 3336-1 du CGCT, le Département peut recourir à l'emprunt.

### **L'emprunt, ressource budgétaire**

Aux termes de l'article L. 3332-3 du CGCT, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget du Département.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils sont globalisés et correspondent à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas, l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L. 1614-4 du CGCT).

En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L. 3322-1 du CGCT). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévus au budget primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

### **L'imputation budgétaire**

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés aux comptes du chapitre 66 (charges financières) en dépenses de la section de fonctionnement.

Le remboursement du capital est, quant à lui, imputé aux comptes du chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées) en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L. 1612-4 du CGCT).

Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance de la collectivité locale (articles L. 1612-15 à L. 1612-17 du CGCT).

### **Les différents financeurs et types d'emprunt des collectivités locales**

La liberté d'accès à l'emprunt a contribué à créer un véritable marché du financement local, ce qui s'est traduit par la diversification des financeurs et des produits proposés aux collectivités.

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), créée en 1816, a commencé à prêter aux collectivités territoriales en 1821. C'est donc un acteur historique du financement local, qui

partage désormais la scène avec d'autres acteurs plus récents, au travers de la « Banque des Territoires ».

A l'origine, les collectivités utilisaient des prêts à taux fixes et annuités constantes. Avec la libéralisation de l'accès aux marchés financiers, elles ont désormais la possibilité de recourir à quasiment tous les produits existants (taux variables, obligataire, gestion du risque...).

La crise financière de 2008, qui a entraîné des niveaux de volatilité de forte amplitude des indices utilisés dans les formules de calcul des taux des emprunts structurés, a révélé la réelle dangerosité de certains des emprunts contractés.

La signature, en 2009, d'une charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales et la diffusion de la circulaire du 25 juin 2010 vise à mettre fin à la commercialisation des produits structurés à risque. La mise en place, dans le cadre de la charte de bonne conduite, d'une classification des produits structurés (classification dite « Gissler ») et la rénovation des annexes budgétaires des collectivités territoriales relatives à la dette ont permis d'améliorer de façon significative l'information des élus et des citoyens sur la dette publique locale, notamment sur les risques liés aux emprunts structurés.

Le recours aux marchés obligataires a permis aux collectivités, essentiellement des régions et des départements, d'accéder à de nouvelles sources de financement.

### **4.3 Les contrôles**

L'organisation de la République Française est décentralisée et les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 72 de la Constitution du 4 octobre 1958.

A ce titre, et en application de l'article L. 1111-2 du CGCT, le Département règle par ses délibérations les affaires de sa compétence.

Toutefois, cette libre administration ne peut se faire que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent cet exercice. Si le représentant de l'Etat n'exerce plus ni tutelle, ni contrôle d'opportunité, ni contrôle a priori, sur les actes des collectivités locales, en revanche les actes des collectivités sont soumis au contrôle de légalité.

En matière budgétaire, et parallèlement au contrôle de légalité, les actes des collectivités sont soumis à des contrôles spécifiques : le contrôle budgétaire, le contrôle des opérations par le comptable public, le contrôle des chambres régionales des comptes (CRC).

#### **(a) Le contrôle budgétaire exercé par le représentant de l'Etat**

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf année de renouvellement des Assemblées délibérantes, délai jusqu'au 30 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le Préfet doit saisir sans délai la CRC qui formule des propositions sous un mois ; le Préfet règle le

budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite ;

- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : trente jours pour la saisine de la CRC par le Préfet ; trente jours pour que celle-ci formule ses propositions ; un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le Préfet procède lui-même au règlement du budget ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la CRC, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; si dans le délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la CRC demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire ; le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite ;
- lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le Préfet. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant et si elle constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes, elle propose les mesures nécessaires au Préfet dans un délai d'un mois. Le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 adoptée le 21 décembre 2017 par l'Assemblée nationale prévoit l'instauration d'un pacte financier de 3 ans entre les 340 plus grandes collectivités et le représentant local de l'Etat (Préfet). Ce pacte rappelle notamment les deux nouveaux objectifs des collectivités, portant d'une part sur l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement (désormais plafonnées) et d'autre part, sur leur endettement (les collectivités doivent prendre une part active dans la réduction de l'endettement public, et leur solvabilité sera désormais mesurée, le plafond de référence des Départements étant arrêté à 10 ans).

L'objectif relatif à l'endettement ne s'assortit pas de mesures correctives.

Pour ce qui est du plafond d'évolution des dépenses de fonctionnement, c'est le Préfet qui proposera, s'il y a lieu, le montant de la reprise financière à effectuer en cas de dépassement, la collectivité disposant d'un mois pour lui adresser ses observations. Cette reprise, opérée le cas échéant sur les recettes fiscales, est plafonnée à 2% des recettes réelles de fonctionnement.

#### **(b) Le contrôle des opérations par le comptable public**

En comptabilité publique, la séparation de l'ordonnateur et du comptable répond au principe de spécialisation et de séparation des tâches. Chacun dispose d'un rôle précisément défini par le décret du 7 novembre 2012 précité relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Rappelons que ce décret regroupe et actualise un ensemble de textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique dont le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ce principe de séparation des ordonnateurs et des comptables et l'incompatibilité entre les deux fonctions qui en découle conduisent à confier aux comptables publics des missions exclusives.

Ainsi, les articles 18 à 20 du décret du 7 novembre 2012 détaillent les contrôles que le comptable public doit exercer s'agissant des dépenses et des recettes qui lui sont confiées, à savoir, notamment :

- les ordres de recouvrer (émission régulière du titre et mise en œuvre des diligences nécessaires au recouvrement) ;
- les ordres de payer (compétence du signataire, justification du service fait et production des justifications, contrôle de l'exacte imputation comptable et budgétaire...);
- la validité de la dette ;
- la bonne tenue de la comptabilité ;
- la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;
- le maniement des fonds et mouvements de comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Le positionnement du comptable public garantit la régularité et la sincérité des comptes des administrations publiques. Il assure donc le contrôle des opérations initiées par l'ordonnateur au regard des règles budgétaires et comptables. Le comptable public n'est juge ni de l'opportunité ni de la légalité des décisions budgétaires.

#### (c) **Le contrôle des opérations par la Chambre régionale des comptes**

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a créé les CRC, composées de magistrats inamovibles. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi et sont reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

Elles exercent à titre principal sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics une triple compétence (i) de jugement des comptes des comptables publics, (ii) de contrôle budgétaire et (iii) d'examen de la gestion. Elles ont aussi une mission d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques.

#### **Le contrôle budgétaire**

Conformément à l'article L. 232-1 du Code des juridictions financières, la CRC intervient dans les cas suivants :

- budget non voté dans les délais légaux,
- budget voté en déséquilibre,
- compte administratif déficitaire,
- insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire,
- rejet du compte administratif.

### **Le jugement des comptes des comptables publics**

Fonction initiale de la CRC, elle est tenue d'exercer un contrôle de régularité des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics.

Pour ce faire, elle vérifie sur pièce et sur place les comptes et les pièces justificatives présentés et examine l'équilibre des comptes. Si les comptes sont réguliers, la CRC prononce un arrêt de décharge à l'égard du comptable public.

En revanche, elle le met en débet si des recettes n'ont pas été recouvrées ou si des dépenses ont été irrégulièrement payées. En effet, dans l'exercice de sa mission, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public peut être engagée. A ce titre, il est responsable, sur ses propres deniers, des erreurs commises dans l'exercice de sa mission, par lui-même ou l'équipe qui lui est confiée : déficit de caisse, non recouvrement de recettes, paiement non libératoire de dépenses notamment.

Le contrôle s'étend également à toute personne intervenant illégalement dans la gestion des deniers publics. Le comptable de fait se trouve alors soumis aux mêmes obligations et aux mêmes responsabilités qu'un comptable public.

### **Le contrôle de la gestion**

Il vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Se prononçant sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

#### **(d) La responsabilité du fonctionnaire**

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui constitue le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires et s'applique aux trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière), dispose en son article 29 : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* ».

En outre, il existe des fautes qui correspondent à des manquements à des obligations précises, définies dans des textes particuliers et qui sont distinctes des fautes disciplinaires. Ce sont, par exemple, les fautes sanctionnées par la cour de discipline budgétaire et financière. La liste des infractions est établie par les articles L. 313-1 et suivants du Code des juridictions financières. Il s'agit de sanctionner la méconnaissance des règles d'exécution des recettes et des dépenses de l'État et des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la CRC peut mettre en cause la responsabilité de l'agent public dans le cas de la gestion de fait. C'est une irrégularité qui consiste à méconnaître le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables en s'immisçant dans le maniement ou la détention de deniers publics sans y avoir été habilité.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a précisé les droits et obligations des fonctionnaires. Elle prévoit notamment des mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêt (par exemple, déclarations formelles à effectuer) et à protéger les lanceurs d'alerte.

#### (e) **L'information nécessaire de la population**

La loi n° 2015-991 du 7 août dite loi NOTRe a renforcé les obligations existantes en matière d'information de la population pour ce qui concerne les budgets et comptes des collectivités.

Elle prévoit notamment une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, à joindre au BP et au CA, ainsi que la mise en ligne de documents (présentation évoquée ci-dessus, rapport relatif aux orientations budgétaires, rapports BP et CA) afin d'améliorer l'information des citoyens et leur permettre de saisir les enjeux des votes.

Ces dispositifs complètent ceux déjà en vigueur (publication de ratios et des engagements financiers externes de la collectivité dans le cadre de la loi n°92-125 du 6 février 1995 dite loi ATR, liste des associations ayant fait l'objet d'une subvention ou d'un autre concours au titre de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et du décret correspondant).

#### (f) **La notation**

L'Emetteur s'est engagé dans une démarche de notation auprès de l'agence de notation Fitch France S.A.S. ("**Fitch**").

Les analyses effectuées portent sur les contextes politique, institutionnel et économique ainsi que sur l'évolution de la situation financière. La première note long terme a été obtenue le 10 octobre 2013 par l'Emetteur.

A l'issue de la revue de notation, Fitch a, le 30 novembre 2018, confirmé les notes de défaut émetteur à long terme 'AA' du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que la note IDR à court terme 'F1+'. La perspective est stable. Fitch a également confirmé la note 'AA' du programme d'*Euro Medium Term Notes*, d'un plafond de 500 millions d'euros en précisant dans le communiqué de presse diffusé à cette date ce qui suit :

« La confirmation des notes reflète les performances budgétaires solides du département, son niveau d'endettement modéré, sa gouvernance proactive et son économie diversifiée. La perspective stable reflète la capacité du département, selon Fitch, à maintenir à moyen terme des ratios budgétaires et d'endettement compatibles avec les notes actuelles, même si l'encours de dette devrait continuer à augmenter dans les prochaines années. Fitch note par ailleurs que la fusion possible avec la métropole Aix Marseille Provence (AMP ; A+/Stable/F1) aurait une incidence négative sur le profil de crédit du département. Nous suivrons les développements futurs relatifs à cette possible fusion.

### **FONDAMENTAUX DES NOTES**

Performances budgétaires (Force/Stable)

Selon notre scénario central, le taux d'épargne de gestion du département devrait se maintenir à un niveau confortable, proche de 12% en moyenne sur la période 2018-2021, contre un ratio de 14,9% en 2017.

Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO ; 18% des recettes de gestion en 2017) devrait continuer à croître en 2018, de l'ordre de 7%, après avoir connu une hausse de 19% en 2017, en raison du dynamisme du marché immobilier. Leur évolution aura une influence importante sur la performance financière du département dans les prochaines années ; notre scénario central repose sur l'hypothèse d'une légère baisse à partir de 2019.

Nous estimons que la croissance des dépenses de gestion du département sera supérieure à 1,5% par an en moyenne sur la période 2018-2021, en raison notamment du dynamisme des dépenses sociales. Le nombre de bénéficiaires du RSA a augmenté de nouveau depuis le début de l'année 2018 et les dépenses de RSA (23% des dépenses de gestion en 2017) devraient croître de l'ordre de 3% en 2018. Les dépenses de personnel (17% des dépenses de gestion en 2017) devraient également être une dépense dynamique en 2018 et croître de l'ordre de 1,8% cette année, en raison notamment de l'incidence de mesures nationales.

Par conséquent, il est possible que l'objectif de croissance de 1,2% des dépenses de fonctionnement fixé par l'Etat français ne soit pas atteint par le département ; notre scénario central tient ainsi compte de possibles sanctions financières imposées par l'Etat au département.

Selon le programme pluriannuel du département, les dépenses d'investissement devraient représenter près de 470 millions d'euros par an en moyenne sur la période 2018-2021 (environ 18% des dépenses totales). Nous estimons que la capacité d'autofinancement (épargne brute et recettes d'investissement) représentera environ 70% en moyenne des dépenses d'investissement dans les prochaines années, conduisant à une hausse de l'endettement.

#### Dettes (Force/Négative)

Selon notre scénario central, la dette consolidée du département devrait être proche de 1,4 milliards d'euros fin 2021, aux alentours de 60% des recettes réelles de fonctionnement (RRF), contre 826,3 millions d'euros fin 2017 (35%). La capacité dynamique de désendettement (CDD ; dette du SDIS incluse) devrait augmenter dans les prochaines années (2017 : 2,5 années), mais rester légèrement inférieure à six années. La couverture du service de la dette devrait se maintenir à un niveau confortable, avec un service de la dette représentant moins de 35% de l'épargne de gestion dans les prochaines années.

#### Economie (Force/Stable)

Les Bouches-du-Rhône comptent 2 millions d'habitants. Son économie est considérée comme étant forte dans une perspective internationale ; elle bénéficie notamment de la présence de centres de recherche de haut niveau, de bonnes infrastructures de transport international et d'une base fiscale variée. Le PIB par habitant est supérieur à la moyenne de l'Union européenne.

Toutefois, les indicateurs socio-économiques du département sont inférieurs à la moyenne nationale. Le taux de pauvreté était de 18,6% en 2015 contre 14,9% en moyenne en France métropolitaine. Le taux de chômage est également supérieur à la moyenne métropolitaine, à 11,2% au premier trimestre 2018 contre 8,8%. Cette situation se traduit par des dépenses de RSA importantes.

La ville principale du département est Marseille (A+/Stable/F1) qui compte 850 000 habitants, soit près de 40% de la population du département.

#### Gouvernance (Force/Stable)

Les Bouches-du-Rhône bénéficient d'une bonne gouvernance, caractérisée par une prévision budgétaire de qualité et une gestion de la dette satisfaisante. L'équipe dirigeante a mis en place un important plan d'économies depuis 2016 pour compenser la baisse des dotations de l'Etat et envisage de poursuivre un contrôle étroit sur les dépenses au cours des prochaines années. Fitch suivra la capacité du département à respecter ses objectifs.

#### Cadre institutionnel (Neutre/Stable)

Le département des Bouches-du-Rhône pourrait fusionner avec AMP dans les prochaines années. Les deux collectivités sont actuellement présidées par Martine Vassal. Le périmètre de la fusion en termes de compétences et en termes géographiques n'est pas encore défini. Cependant, Fitch note qu'une telle fusion aurait une incidence négative sur la qualité de crédit du département car les ratios d'endettement d'AMP sont sensiblement plus élevés. A titre d'illustration, son ratio de CDD était de 8,6 années en 2017. Sur le plan positif, la fusion pourrait permettre des économies d'échelle et une plus grande efficacité dans la mise en œuvre des politiques publiques.

La solvabilité des collectivités territoriales (CT) françaises est soutenue par la qualité de leur cadre administratif et financier qui assimile le paiement des annuités de la dette à une dépense obligatoire. La flexibilité fiscale des départements est supérieure à celle des régions, mais inférieure à celle du groupe communal. Elle se limite à la taxe foncière sur les propriétés bâties dont les recettes représentaient 21,4% de leurs RRF en 2017 (16,2% dans les Bouches-du-Rhône). Les dépenses de fonctionnement des départements sont plus rigides que celles des autres CT en raison du poids des dépenses sociales qui relèvent en grande partie de décisions prises au niveau national.

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022 prévoit trois nouvelles règles prudentielles d'encadrement des finances locales pour les CT les plus importantes, comprenant l'ensemble des régions et des départements : un objectif de limitation de la hausse des dépenses réelles de fonctionnement (1,2% en moyenne par an et en valeur) ; un objectif de réduction des besoins de financement ; enfin, un plafond national de référence de capacité de désendettement (dix années pour les départements). Fitch estime que ce cadrage des règles de gestion est positif pour la qualité de crédit des CT françaises.

### **FACTEURS DE SENSIBILITE DES NOTES**

Un affaiblissement de la CDD (dette du SDIS incluse) à six années pourrait conduire à une dégradation des notes.

Une CDD durablement proche de deux années pourrait entraîner un relèvement des notes sous réserve que les notes souveraines soient également relevées ».

## **5. LES COMPTES ADMINISTRATIFS 2016 ET 2017**

A ce jour, les comptes du Département des Bouches-du-Rhône ne sont soumis à aucune obligation de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque

année au plus tard le 30 juin par le Conseil départemental dans le compte administratif (CA) qui retrace la réalisation des dépenses et des recettes pour un exercice. Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses, ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Emetteur.

## 5.1 Présentation et analyse

Le CA du Département pour l'exercice 2017 a été approuvé par le Conseil départemental en séance publique du 29 juin 2018, en conformité avec le compte de gestion du payeur départemental.

Les chiffres du Département se divisent en cinq comptabilités distinctes. En effet, la loi impose que certaines activités soient isolées des missions générales du Département (structures d'accueil à caractère social [CMPPD<sup>12</sup>, DIMEF<sup>13</sup>]; services industriels et commerciaux à régime fiscal particulier [ports, missions d'analyse]) :

- le budget général (BG)<sup>14</sup> ;
- le budget annexe du CMPPD (assistance aux familles et enfants en difficulté) ;
- le budget annexe de la DIMEF (structure d'accueil enfance) ;
- le budget annexe des ports<sup>15</sup> (aménagement et gestion de 7 ports maritimes de pêche et de plaisance) ;
- le budget annexe du LDA<sup>16</sup> (santé humaine, animale et végétale).

### ▪ Poids des dépenses et activités (CA 2017) – crédits réels / en M€

---

<sup>12</sup> Centre médico-psycho-pédagogique départemental (instruction M22).

<sup>13</sup> Direction des maisons de l'enfance et de la famille (instruction M22).

<sup>14</sup> Instruction budgétaire et comptable M52.

<sup>15</sup> Instruction M4.

<sup>16</sup> Laboratoire départemental d'analyses (instruction M52).

<b>Budgets</b>	<b>Fonct.</b>	<b>Invest.</b>	<b>Total</b>	<b>Structure</b>	<b>Observations</b>
Budget général	2 006,2	429,6	2 435,8	98,9%	
CMPPD	2,1	0,0	2,1	0,1%	financé par prix de séance sécurité sociale
DIMEF	18,1	0,3	18,4	0,7%	financé par dotation globale (source BG)
Ports	0,7	0,6	1,3	0,1%	financé par redevance des ports et dotation BG
LDA	5,7	0,0	5,7	0,2%	facturation des prestations et dotation BG (missions service public)
<b>Total</b>	<b>2 032,7</b>	<b>430,6</b>	<b>2 463,4</b>	<b>100,0%</b>	

Budget général, fonctionnement : dépenses réelles de fonctionnement hors provisions.

Budget général, investissement : dépenses hors dette

Les présentations qui suivent ne tiennent pas compte des budgets annexes en raison de leur faible poids financier au regard du budget général.

### **Bilan simplifié au 31 décembre (compte de gestion) – en M€**

#### **A. L'approche globale**

Le volume des dépenses réelles et mixtes au CA 2017 est de 2.492,3 M€ (dette incluse), pour 2.625,5 M€ de recettes. Le CA 2017 s'est clôturé par un excédent cumulé de 99 M€.

Les restes à réaliser de l'exercice 2017 représentent 52,5 M€ en dépenses. Ceux-ci se divisent en 44,3 M€ au titre du fonctionnement et 8,3 M€ pour l'investissement. En recettes, ils représentent 40,4 M€ d'emprunts reportés.

Après prise en considération des restes à réaliser 2017, le résultat cumulé de clôture laisse donc une marge de 86,8 M€ permettant le financement de l'exercice 2018.

### **Section de fonctionnement – crédits réels / en K€**

<b>Dépenses</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>Var.</b>	<b>Recettes</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>Var.</b>
Charges à caractère général	168 994	109 577	-35%	Impositions directes	668 610	673 679	+08%
Charges de personnel	316 890	322 604	+1,8%	Autres impositions	951 754	1 045 963	+9,9%
RSA	527 795	527 547	%	Dotations	454 979	408 460	-10,2%
APA	160 019	165 439	+3,4%	RSA / APA	89 821	88 860	-1,1%
Autres charges de gestion courante	766 051	817 300	+6,7%	Autres produits de gestion courante	80 484	79 989	-0,6%
Charges financières	14 717	14 410	-2%	Produits financiers	4 347	4 797	+10,4%
Dotations aux provisions	5 537	4 122	-25,6%	Reprises sur provisions	5 248	30 223	+576%
Autres	40 270	49 301	6,3%	Autres	36 440	38 362	+5,3%
<b>Total</b>	<b>2 000 273</b>	<b>2 010 300</b>	<b>0,5%</b>	<b>Total</b>	<b>2 291 683</b>	<b>2 370 333</b>	<b>3,43%</b>
<b>Epargne brute</b>					<b>291 409</b>	<b>360 034</b>	<b>23,6%</b>

NB : toutes opérations incluses.

## Section d'investissement – crédits réels / en K€

Dépenses	2016	2017	Var.	Recettes	2016	2017	Var.
Subventions versées	278 370	293 920	5,6%	Dotations	30 115	23 048	-23,5%
Travaux	114 363	84 290	-26,3%	Subventions reçues	12 387	16 957	36,9%
Immobilisations incorporelles et corporelles	32 034	46 993	46,7%	Emprunts	132 950	114 686	-13,7%
Immobilisations financières	4 229	4 443	5,0%	Immobilisations financières	3 344	3 421	2,3%
Capital de la dette	47 975	49 679	3,6%				
Autres	1 204		-100,0%	Autres	12 090	523	-95,7%
Réaménagement de dette	8 926	2 646	-70,4%	Réaménagement de dette	0		NS
<b>Total</b>	<b>487 101</b>	<b>481 971</b>	<b>-1,1%</b>	<b>Total</b>	<b>190 886</b>	<b>158 636</b>	<b>-16,9%</b>
<b>Besoin de financement</b>					<b>296 215</b>	<b>323 335</b>	<b>9,2%</b>

NB : hors régularisations comptables exceptionnelles.

En section de fonctionnement, le taux de réalisation des dépenses atteint 96% en 2017 et celui des recettes dépasse les 100%. En dépenses, ce chiffre s'explique par le fait que toutes les actions engagées ne sont pas réalisées en année n. A contrario, pour les recettes, les prévisions sont effectuées de manière prudente en début d'année, particulièrement en matière de droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Avec l'encaissement de recettes exceptionnelles, cela permet en général de dépasser les inscriptions.

En investissement, le taux de réalisation des dépenses hors dette est de 86% en 2017. Les recettes sont réalisées à plus de 96%.

en K€	Fonctionnement				Investissement			
	Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Prévisions	2 097 668	2 099 724	2 247 793	2 326 544	523 500	500 355	59 437	45 629
Réalisations	2 000 273	2 010 300	2 291 683	2 370 333	430 200	429 646	57 936	43 950
<b>% de réalisation</b>	<b>95,36%</b>	<b>95,74%</b>	<b>101,95%</b>	<b>101,88%</b>	<b>82,18%</b>	<b>85,87%</b>	<b>97,47%</b>	<b>96,32%</b>

NB : crédits réels – hors régularisations comptables exceptionnelles, capital de la dette, Prêt taux zéro et résultats reportés.

Au 31 décembre 2017, l'encours de dette s'élevait à 790,2 M€, soit 388€ par habitant, pour une moyenne nationale de l'ordre de 539 €<sup>17</sup>. Le taux d'endettement était de 34,7% et le ratio de solvabilité de 2,3 ans, contre des moyennes nationales de 50% (source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, juin 2018) et 4,2 ans pour les départements hors Collectivités Territoriales Uniques Guyane et Martinique (source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, juin 2018).

### Capacité et besoin de financement des investissements

En 2017, le volume des investissements hors dette à financer s'est élevé à 429,6 M€<sup>18</sup>.

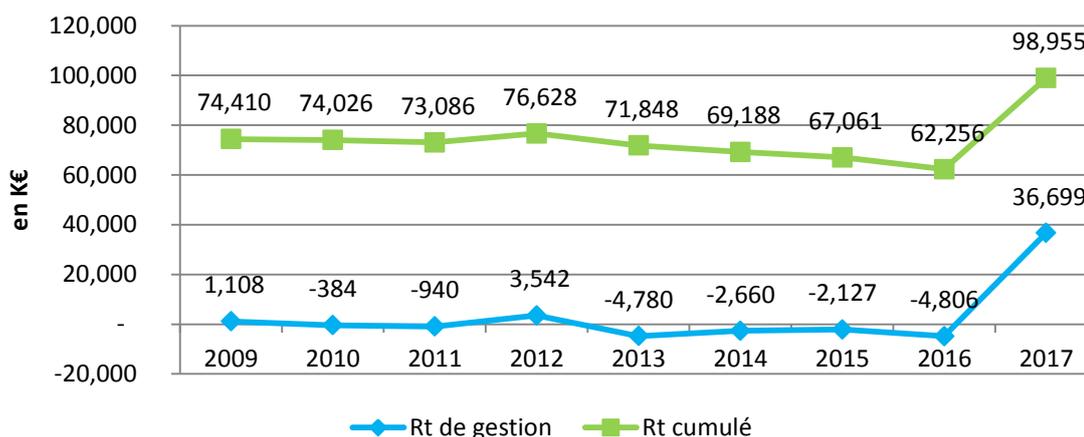
<sup>17</sup> Départements de métropole (hors Paris) au 31/12/2016 (source : enquête La Banque postale, novembre 2017).

<sup>18</sup> Hors restes à réaliser.

Ce besoin de financement a été couvert par l'épargne nette de 307,7 M€, par les ressources définitives d'investissement qui se sont élevées à 43,9 M€ et par 114,7 M€ d'emprunt, générant un excédent de 36,7 M€ et portant le résultat cumulé au 31/12/2017 à 99 M€.

### Evolution du résultat de gestion et du résultat cumulé

Sur la période 2009 – 2016, le résultat cumulé du Département est resté relativement stable, voisin de 70 M€. L'exercice 2017 le renforce, le portant à 99 M€ et il représente désormais 14,5 jours de dépenses<sup>19</sup>.



### Evolution de l'épargne et de la capacité de désendettement

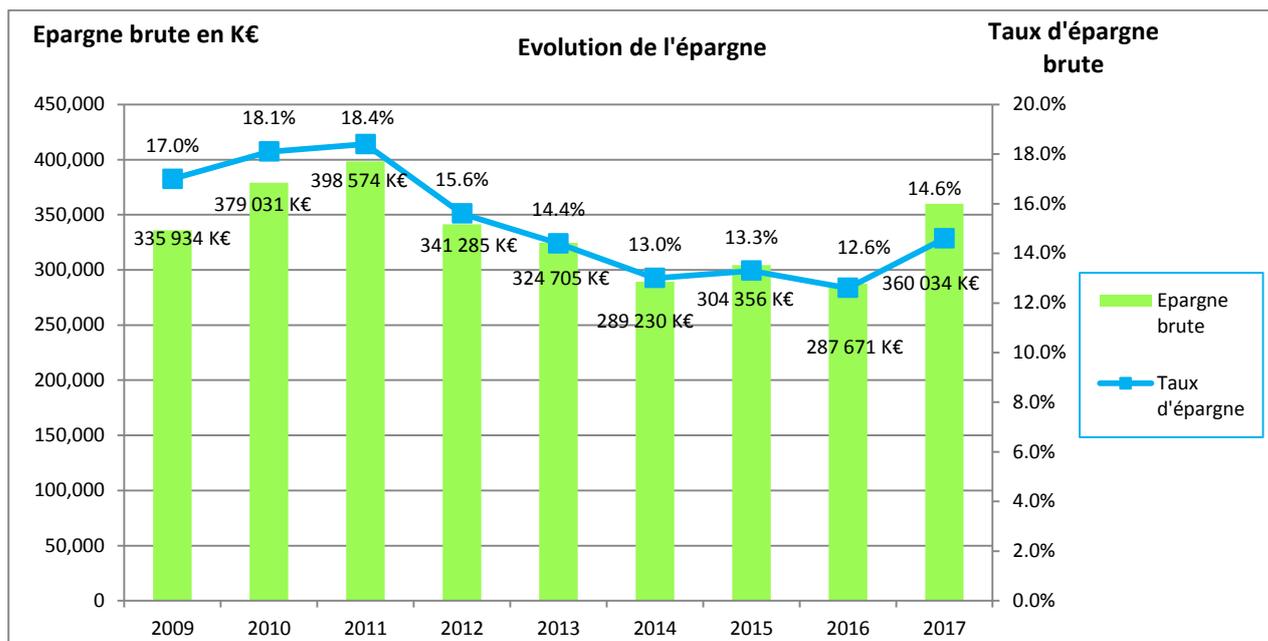
On appelle « épargne brute », le supplément dégagé en section de fonctionnement entre les dépenses et les recettes. Ce solde permet le financement de la politique d'investissement de la collectivité.

L'épargne brute affichée dans le CA, soit 360 M€, mérite cependant d'être affinée et donc retraitée, afin de neutraliser les cessions d'actifs (15,5 M€ en 2017).

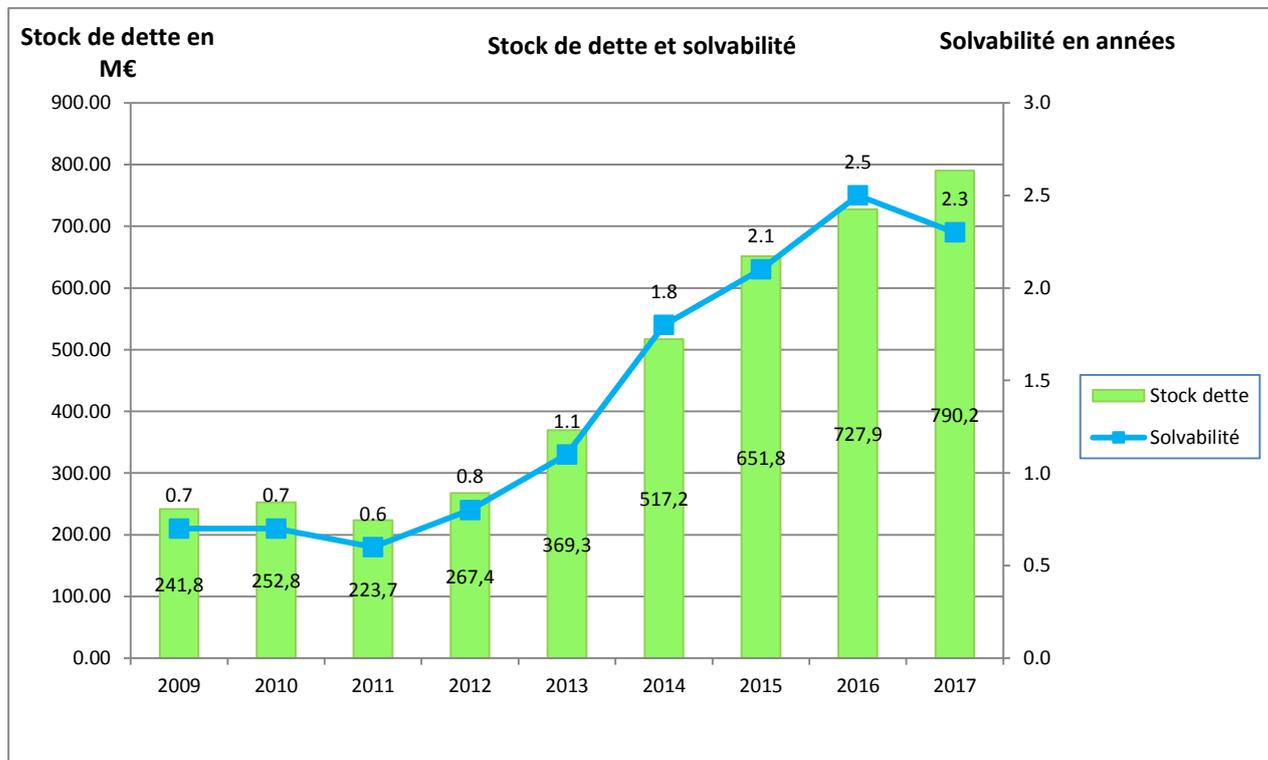
Ainsi, en 2017, l'épargne brute corrigée varie de 287,7 M€ à 344,4 M€.

Le taux d'épargne brute est le rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement. Il passe de 12,6% en 2016 à 14,6% en 2017, en augmentation de deux points.

<sup>19</sup> Exprimé en jours calendaires et hors emprunts revolving



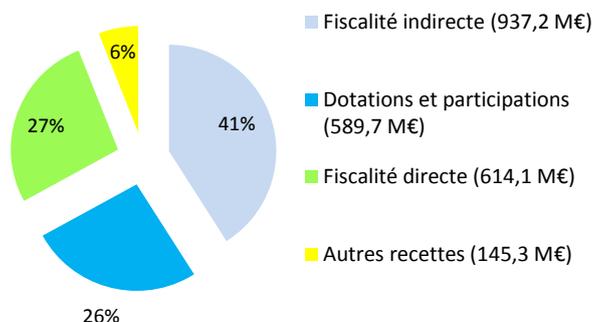
L'endettement du Département (790,2 M€) rapporté à l'épargne brute (360 M€) conduit à un ratio de solvabilité de 2,3 ans fin 2017. Il signifie une marge de manœuvre importante. En effet, comparé à la moyenne nationale des départements, hors CTU Guyane et Martinique, (4,2 ans au 31/12/2017) et à celle des départements de plus d'un million d'habitants (4,4 ans au 31/12/2016), cela laisse une possibilité d'endettement supplémentaire conséquente.



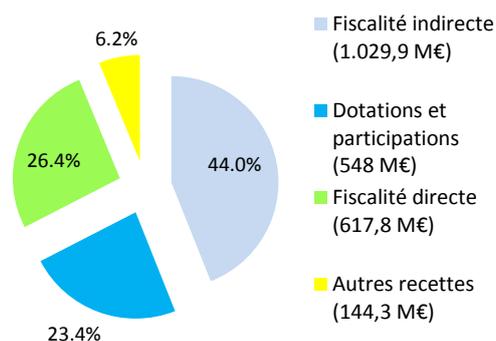
## B. La section de fonctionnement

### Evolution des recettes de fonctionnement

Recettes de fonctionnement 2016



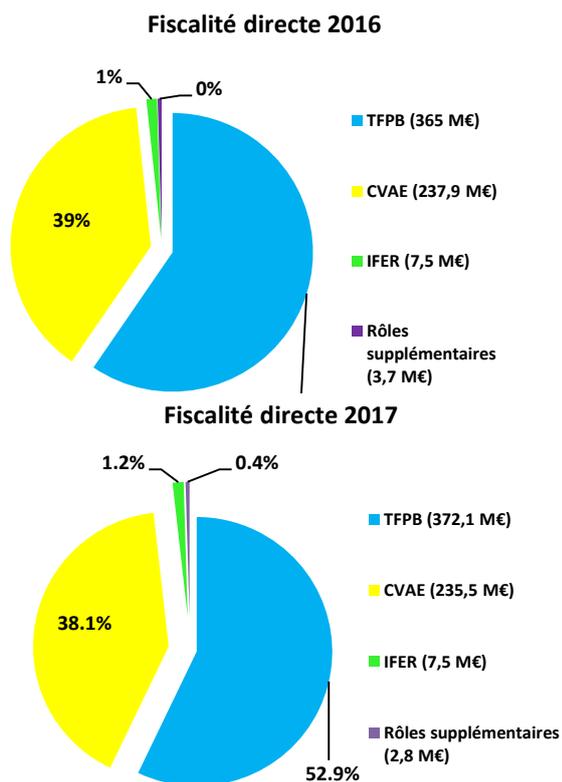
Recettes de fonctionnement 2017



NB : hors provisions et régularisations comptables.

#### La fiscalité directe : 617,8 M€

Les recettes de fiscalité directe sont en progression de 3,7 M€. Elles sont essentiellement composées du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (372,1 M€), dont le taux est resté stable, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (120,1 M€), du reversement par la Région d'une partie de la CVAE transférée (115,4 M€) et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) (7,5 M€).



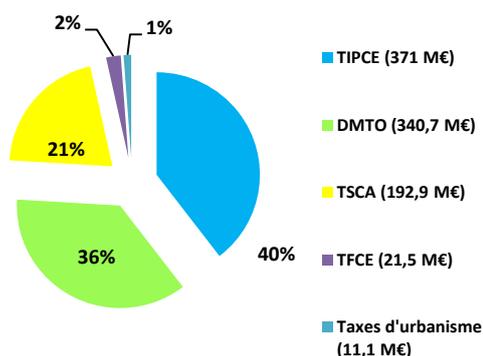
NB : hors frais de gestion de la TFPB et FNGIR.

### La fiscalité indirecte : 1.029,9 M€

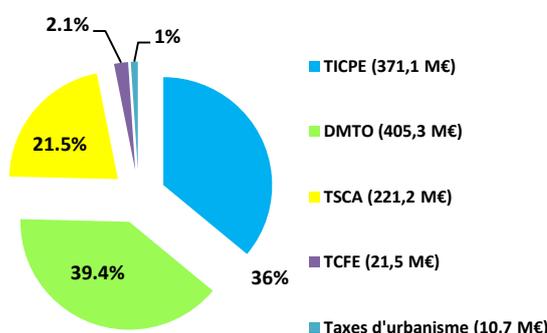
Le produit fiscal indirect 2017 est en hausse de près de 10%. Il est notamment composé du produit des DMTO (405,3 M€), en hausse de 19% ou encore de la taxe d'aménagement pour un montant de 10,7 M€. Le Département perçoit également le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (371,1 M€), celui de la taxe sur les conventions d'assurances (221,2 M€) ou encore de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (21,5 M€).

Par ailleurs, sur l'ensemble de ses recettes fiscales directes et indirectes, le Département a reversé au titre de la péréquation horizontale 45,1 M€, essentiellement au titre des fonds assis sur les DMTO.

### Fiscalité indirecte 2016



### Fiscalité indirecte 2017



NB : hors attribution du fonds de péréquation des DMTO.

### Les concours de l'Etat et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : 548 M€

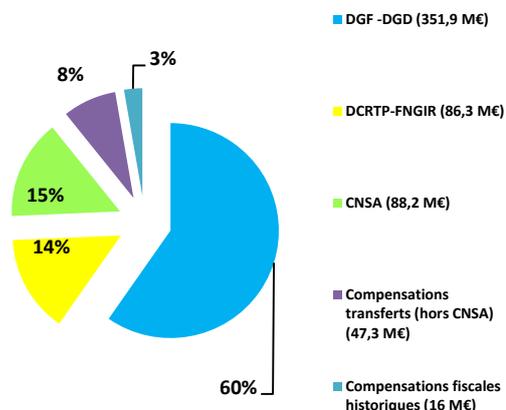
La dotation globale de fonctionnement (DGF) représente 303,8 M€, en baisse de 36,2 M€ (-10,6%). La dotation générale de décentralisation reste inchangée depuis plusieurs années (11,9 M€).

Par ailleurs, des dispositifs de compensation garantissent la neutralité financière de la réforme fiscale de 2011 : le fonds national de garantie individuel des ressources (FNGIR) (37,7 M€) et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) (42,2 M€). A noter pour la première fois la baisse de cette dernière pour plus de 6 M€. Le Département a également été attributaire d'une compensation de 15,2 M€ au titre du fonds de mobilisation pour l'insertion (FMDI). Elle est destinée à atténuer les déficits de financement du RSA.

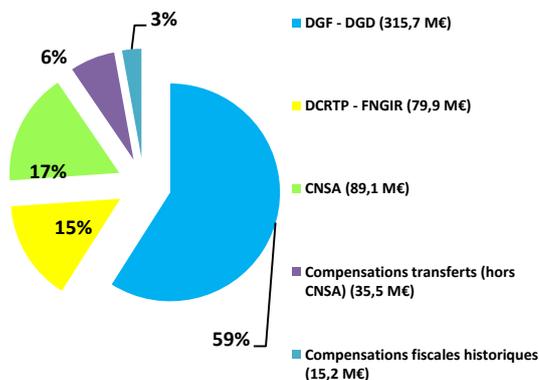
Les concours versés par la CNSA pour le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), des prestations de compensation du handicap (PCH) et de la dotation pour la maison départementale des personnes handicapées s'élèvent à 89,1 M€.

Enfin, le Département perçoit les frais de gestion de la TFPB (18,1 M€), le fonds de compensation de la TVA (1,4 M€) et est également attributaire d'une recette de péréquation fondée sur les DMTO de 16 M€.

### Concours Etat / CNSA 2016



### Concours Etat / CNSA 2017



NB : dont frais de gestion de la TFPB, FNGIR et attribution de péréquation des DMTO. Les compensations fiscales historiques correspondent au fonds de mobilisation pour l'insertion, destiné à atténuer le déficit de financement du RMI puis du RSA.

### Les autres produits (hors provisions) : 144,3 M€

Les recettes et participations du secteur social sont de 92,1 M€. Les autres encaissements proviennent notamment des produits des services et du domaine et ventes diverses, de participations, de produits financiers et de recettes exceptionnelles.

### Evolution des dépenses de fonctionnement

La croissance des dépenses de fonctionnement est de 0,6% (hors provisions), et après correction des transferts de compétences, de 1,8%.

<b>Dépenses de fonctionnement (hors provisions)</b>					
<b>Libellés</b>	<b>2016</b>	<b>Structure</b>	<b>2017</b>	<b>Structure</b>	<b>Var. 2017/2016</b>
<b>Personnel</b>	333 759,2	16,7%	339 790,0	16,9%	1,81%
<b>Services généraux</b>	110 646,0	5,5%	115 931,2	5,8%	4,78%
<b>Sécurité</b>	75 767,3	3,8%	71 089,9	3,5%	-6,17%
<b>Enseignement</b>	48 073,3	2,4%	51 765,2	2,6%	7,68%
<b>Culture et vie sociale</b>	37 922,5	1,9%	39 282,6	2,0%	3,59%
<b>Politiques sociales</b>	1 266 111,3	63,5%	1 299 070,7	64,8%	2,60%
<b>Réseaux - Infrastructures</b>	9 972,3	0,5%	10 999,4	0,5%	10,30%
<b>Aménagement - Enviro.</b>	10 774,5	0,5%	10 702,2	0,5%	-0,67%
<b>Transports</b>	86 282,8	4,3%	55 069,8	2,7%	-36,18%
<b>Economie</b>	15 427,0	0,8%	12 477,1	0,6%	-19,12%
<b>Total</b>	<b>1 994 736,1</b>	<b>100,0%</b>	<b>2 006 178,0</b>	<b>100,0%</b>	<b>0,57%</b>
					<i>en milliers d'euros</i>

### **Les charges de personnel : 339,8 M€**

Les dépenses de personnel progressent de 6 M€ (+1,8%). Cette augmentation s'explique à la fois par l'augmentation du point d'indice de la fonction publique en 2016 et 2017, mais aussi par diverses réformes et notamment celle impactant la participation de la collectivité à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

### **Les dépenses d'aide sociale et de solidarité : 1.299,1 M€**

Ces dépenses progressent d'environ 2% (+26 M€) après retraitement du poste lié au transport des élèves handicapés.

Les charges des Allocations Individuelles de Solidarité (AIS) passent de 692,5 M€ à 705,1 M€, soit une croissance de 1,8%. Les allocations du RSA augmentent de seulement 0,6% en 2017 (454,8 M€) en dépit de la revalorisation imposée de l'allocation. Les dépenses d'APA représentent 160 M€ et connaissent une dynamique de +3,4%, notamment en raison de la réforme nationale de cette politique (loi ASV). Enfin, la PCH atteint 90,3 M€, en forte croissance (+5,5%).

Le domaine de l'aide sociale à l'enfance (174,6 M€) est lui aussi particulièrement dynamique (+4,2%), porté par les problématiques d'hébergement, en particulier des mineurs non accompagnés.

Enfin, les dépenses de santé s'élèvent à 8,1 M€.

### **La sécurité : 71,1 M€**

Le volet sécurité couvre principalement les dépenses de prévention incendie et de protection des massifs forestiers. Il s'agit notamment du financement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (61,3 M€) et du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) (6,8 M€).

### **Les transports : 55,1 M€**

Les dépenses identifiées par la fonction transport passent de 86,3 M€ en 2016 à 55,1 M€ en 2017, soit -31,2 M€. Cette baisse s'explique entièrement par le transfert de la compétence transports et lignes régulières à la Région PACA et à la Métropole Aix-Marseille-Provence en application des lois MAPTAM et NOTRe.

En effet, le budget transports correspond désormais uniquement aux reversements nets des recettes, dus à la Métropole AMP (soit 46,1 M€ nets) ; la compensation régionale ne s'effectue quant à elle non pas en dépense, mais prend la forme d'une non-recette de CVAE (7,3 M€ en 2017). Le volume de recettes (hors CVAE) transféré s'élève à environ 24 M€.

### **L'accompagnement de l'éducation et la politique en faveur des collèges : 51,8 M€**

En 2017 le Département a lancé le plan « Charlemagne » avec pour objectifs, sur la période 2017 – 2027, la modernisation et la sécurisation de l'ensemble des établissements, le collège 100% numérique via la distribution de tablettes à contenus pédagogiques aux collégiens et un accompagnement renforcé de la scolarité des citoyens de demain, le tout pour un coût approchant les 2,5 milliards, dont près de la moitié en fonctionnement.

### **La culture, la vie sociale, la jeunesse, les sports et loisirs : 39,3 M€**

Dans ces domaines, les aides du Département permettent l'organisation de nombreuses actions et événements au bénéfice de la population des BDR : les dimanches de la Canebière, Marseille-Cassis, l'Open13 de tennis, le Mondial la Marseillaise à pétanque, les chants de Noël, la Maison de Provence de la Jeunesse et des sports, une convention de partenariat historique avec le Vatican, le label Capitale provençale de la culture...

### **Le développement économique, l'agriculture et l'aménagement du territoire : 34,2 M€**

Ces politiques regroupent les interventions dans le domaine du développement local (amélioration des infrastructures, investissements structurants, projets de coopération... pour 12,5 M€), celui de l'aménagement du territoire avec le déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire par exemple (11 M€) et ceux de l'environnement ou de l'agriculture, avec le soutien aux exploitations agricoles des Bouches-du-Rhône (10,7 M€).

### **Les dépenses d'administration générale de la collectivité : 115,9 M€**

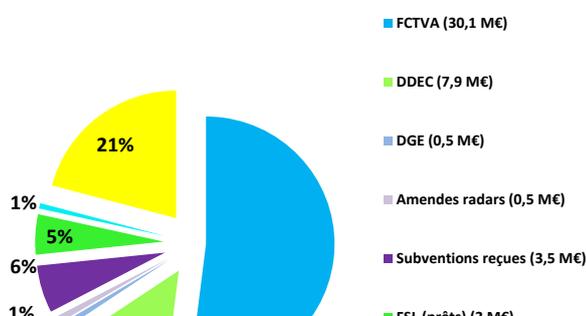
Ces dépenses, après neutralisation des effets de la péréquation horizontale, sont en recul par rapport à l'exercice précédent (-0,6%), en adéquation avec l'objectif d'économie fixé par la collectivité depuis 2015.

## **C. La section d'investissement**

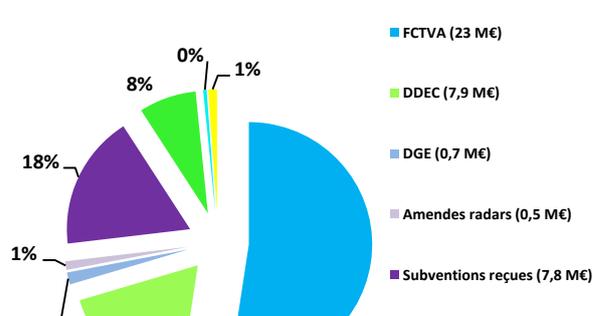
### **Evolution des recettes d'investissement (hors dette)**

Les recettes d'investissement, hors dette, du Département des Bouches-du-Rhône s'élèvent à 43,9 M€ et sont en baisse de 24%.

**Recettes d'investissement 2016**



**Recettes d'investissement 2017**



La baisse du fonds de compensation de la TVA en 2017 (-7,1 M€) impacte fortement les recettes d'investissement. De même, il convient de rappeler qu'en 2016, un remboursement de trop versé sur le dossier de la construction de la rocade L2 à Marseille était venu bouleverser les chiffres (+7,5 M€). Les recettes d'investissement retrouvent donc un niveau comparable à celui de l'exercice 2015.

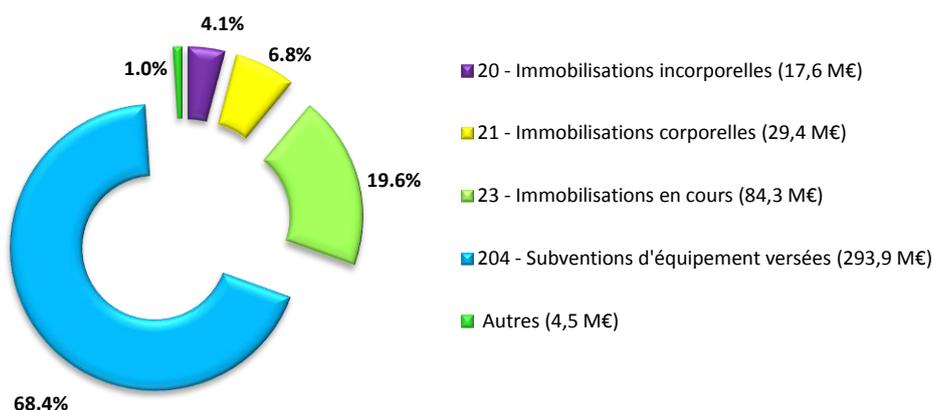
Il convient de noter la perception de certaines recettes exceptionnelles liées au plan numérique dans les collèges (2,8 M€) ou à la déviation de la Calade à Aix-en-Provence (2,5 M€).

### Evolution des dépenses d'investissement (hors dette)

La section d'investissement s'élève à 482 M€ avec dette. Hors dette, les dépenses d'investissement sont de 429,6 M€ et sont restées stables pour l'exercice 2017 avec une légère variation de -0,6 M€.

Les subventions d'équipement, en progression de 5,6%, représentent 293,9 M€ et 68,4% des dépenses d'investissement. La collectivité a aussi réalisé un investissement direct de 131,3 M€ (30,6%).

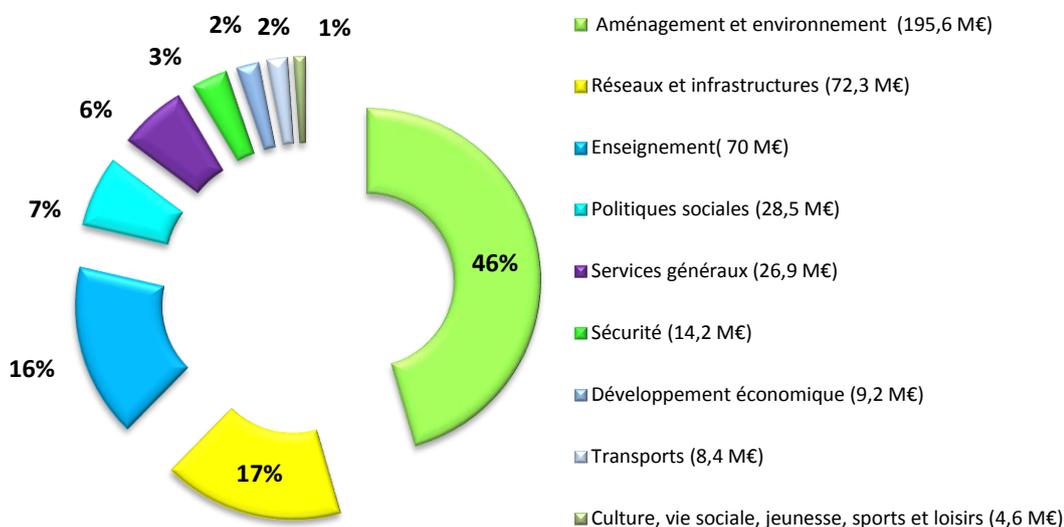
**Dépenses réelles d'investissement  
hors dette et par nature en 2017**



Soucieux de réduire la fracture territoriale et d'améliorer le rayonnement et l'équipement de son territoire, le Département se positionne comme un partenaire privilégié des communes et des intercommunalités, en y consacrant une large part de ses subventions (186 M€ ; +15,3%). Le budget du Département reste un des plus importants de France en matière de subvention d'équipement.

L'ensemble de ces actions est décliné selon différentes fonctions analysées ci-après.

### Dépenses réelles d'investissement hors dette par fonction en 2017



#### L'aménagement et l'environnement : 195,6 M€

Ce poste représente près de 46% du montant total des dépenses réelles d'investissement. Il est en croissance de presque 25 M€ en 2017. Le renforcement des infrastructures sur l'ensemble des territoires reste une priorité via la politique d'aide aux communes (176,3 M€) ou encore celle du logement (14,3 M€).

#### Les réseaux – infrastructures et les transports : 80,7 M€

L'entretien et les travaux sur les réseaux et infrastructures ont représenté 72,3 M€. Dans le domaine de la mobilité, les dépenses relatives au plan de 300 M€ amorcé en 2016 prennent progressivement le relais du plan quinquennal d'investissement.

#### L'enseignement : 70 M€

En 2017, 54,7 M€ ont été consacrés aux 135 collèges publics et privés relevant des compétences du Département. La recherche et l'enseignement supérieur ont bénéficié de 15,3 M€.

#### L'action sociale et les solidarités : 28,5 M€

Le Département investit dans les technologies innovantes de santé et contribue au financement des travaux dans les établissements d'accueil et de soins, comme avec l'Institut Paoli-Calmettes pour 9,7 M€ ou encore l'Hôpital St Joseph avec 7,8 M€.

#### Les « moyens généraux » : 26,9 M€

Cette fonction est essentiellement constituée de l'appui technique au développement de toutes les politiques départementales : informatique, matériels, véhicules, mobiliers, travaux sur bâtiments.

#### **La sécurité : 14,2 M€**

Le Département soutient le SDIS en finançant ses équipements : matériels et bâtiments. Cela a représenté un budget de 11,7 M€ en 2017.

#### **Le développement économique, le tourisme et l'agriculture : 9,2 M€**

Le Département poursuit son accompagnement dans les domaines de l'aménagement du territoire (5,3 M€), du tourisme (0,4 M€) et de l'agriculture (3,6 M€) pour développer simultanément attractivité, activité et emploi.

#### **La culture, la vie sociale, la jeunesse, le sport et les loisirs : 4,6 M€**

Le soutien apporté à l'éducation artistique, à la création et la diffusion culturelle, au patrimoine historique ou encore aux équipements culturels a amené le Département à investir 4,6 M€ en 2017.

### **D. L'épargne et l'endettement**

L'épargne brute représente l'excédent des produits sur les charges de fonctionnement. Associée aux ressources d'investissement, elle permet de financer les dépenses d'investissement.

Le Département des BDR voit son épargne brute progresser fortement en 2017 (+24,2% avec 360 M€) grâce à la maîtrise des dépenses et la bonne tenue des DMTO.

Pour obtenir l'épargne nette, il convient de retrancher le remboursement du capital de la dette. Ce dernier a été 52,3 M€ en 2017 et conduit à une épargne nette de 307,7 M€.

Au 1er janvier 2018, le stock de dette du Département représente 790,2 M€, dont 114,7 M€ levés en 2017, soit une dette par habitant de 388 €.

Cet encours se répartit en 48,5% en dette à taux fixe (383,2 M€) et 51,5% en dette à taux variable (407 M€), pour un taux moyen de 1,81% et une solvabilité de 2,3 ans.

A titre de comparaison, la solvabilité de l'ensemble des départements hors CTU Guyane et Martinique était de 4,2 ans fin 2017 (source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, juin 2018).

La dette du Département se ventilait entre quatorze prêteurs différents au 1er janvier 2018, avec un poids prépondérant de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (33,9%), dont les produits sont majoritairement adossés au livret A. L'encours contracté auprès de la CDC comprend plusieurs prêts à taux zéro.

Le programme d'emprunt obligataire mis en place par le Département en 2013 (pour un total de 500 M€) afin de diversifier et optimiser ses sources de financement a permis de réaliser 243 M€ d'émissions obligataires au 31/12/2017, selon des maturités adaptées au profil d'extinction de la dette départementale et courant de 6 à 25 ans.

Pour financer les 429,6 M€ d'investissements de l'exercice 2017, plusieurs emprunts ont été mobilisés pour un montant total de 114,7 M€. Ils correspondent à une émission obligataire de 20 M€ (conclue avec HSBC) et 6 prêts contractés en 2016 auprès de la CDC pour un total de 94,6 M€ (dont deux prêts à taux zéro de 19,5 et 30,1 M€).

Les recettes d'investissement hors dette se sont élevées à 43,9 M€ en 2017.

Le fonds de roulement final est de 99 M€, avec une variation de 36,7 M€ constatée au titre de l'exercice 2017.

Ainsi, la structure de financement du budget départemental se décompose ainsi :

. Ressources :

. épargne nette :	307,7 M€
. recettes d'investissement :	43,9 M€
. emprunt :	114,7 M€

. Emplois :

. investissements hors dette :	429,6 M€
. variation de l'excédent de clôture :	36,7 M€

Les dépenses d'investissement ont été autofinancées à 82%, signe d'une bonne santé financière.

## 5.2 Les éléments d'éclairage du CA 2017

Dès sa mise en place en 2015, l'Exécutif a fixé des objectifs précis en matière financière et budgétaire :

- l'affirmation des priorités dégagées suite à l'organisation des Etats généraux de Provence,
- la maîtrise des charges de fonctionnement (et en particulier des frais liés à l'administration),
- le maintien d'une épargne brute budgétaire de 200 M€,
- la réalisation d'un volume d'investissements annuel de l'ordre de 450 M€,
- des caractéristiques d'endettement comparables aux moyennes des départements de la même strate.

Les résultats 2017 permettent les constats suivants :

### (a) La poursuite d'un volume d'investissements significatif

Le Département a conforté ses dépenses d'investissement à près de 430 M€ (429,6 M€ réalisés contre 430,2 M€ en 2016). Ces dépenses concernent l'aménagement et l'environnement pour 46% et il convient d'y ajouter près de 81 M€ consacrés aux transports, réseaux et infrastructures.

Au-delà des aspects règlementaires, l'éducation est l'une des priorités de l'Exécutif et 2017 aura vu le lancement du plan Charlemagne, soit 2,5 milliards d'euros destinés à améliorer les conditions d'apprentissage des collégiens sur la période 2017-2027.

En 2017, les dépenses d'investissement (hors remboursement dette) des départements ont diminué de 1,1%, dans la continuité des exercices précédents (source : étude observatoire des finances et de la gestion publique locales, juin 2018).

#### **(b) La maîtrise des dépenses de fonctionnement**

Après correction des transferts de compétence, la croissance de dépenses de fonctionnement est de 1,8%. Les dépenses de solidarité, fortement contraintes, progressent de 2% avec un effort marqué pour les allocations RSA : ces dernières, compte tenu des mesures prises en matière d'insertion professionnelle, sont contenues à +0,6% alors même que l'allocation a été revalorisée à deux reprises en 2017 (+1,92%).

Les dépenses d'administration, après neutralisation de la péréquation horizontale baissent de 0,6% (115,9 M€). Les charges de personnel, obérées par l'augmentation du point d'indice et diverses mesures nationales, sont contenues à + 1,8% (339,8 M€).

Ces efforts permettent notamment le renforcement des politiques conduites en faveur de la jeunesse et de l'emploi.

#### **(c) La progression de l'épargne**

Liée à la maîtrise des dépenses de fonctionnement et à la bonne tenue des recettes, l'épargne progresse fortement, atteignant 360 M€ (+24% / 2016).

S'agissant de l'ensemble des départements, la hausse moyenne est de +0,5% en 2017 (après +20,4% en 2016), avec un taux d'épargne brute de 11,8% (source : étude observatoire des finances et de la gestion publique locales, juin 2018).

#### **(d) La préservation d'une situation saine**

L'encours de dette représente 388€/habitant et la solvabilité, 2,3 ans. Ces résultats restent inférieurs aux moyennes nationales évoquées précédemment. La solvabilité est également très en deçà du plafond mentionné par la loi de programmation des finances publiques 2018/2022, et qui a été fixé à 10 ans pour les Départements. Pour mémoire, ce plafond est l'un des critères d'appréciation de la capacité de remboursement des collectivités telle que fixée par le texte.

Ces différents constats interviennent dans un contexte général de prudence observée par les départements. Si leur épargne brute progresse en 2017, la reprise des investissements 2018 reste à confirmer après 8 années de baisse. En lien notamment avec la bonne tenue des DMTO (+16,8% en 2017 et +19% dans les BDR), le recours à l'endettement est modéré pour l'exercice 2017 (-2%).

Cette prudence est également motivée par les réflexions en cours sur l'évolution de la fiscalité locale, l'organisation institutionnelle du pays (droit à l'expérimentation, perspective de fusion métropole-département) et la contribution attendue des collectivités à l'amélioration des finances publiques au travers du contrat financier proposé par l'Etat.

## **6. LES BUDGETS PRIMITIFS 2018 ET 2019**

### **6.1 Le Budget Primitif 2018**

#### **6.1.1 Eléments de contexte**

Le budget primitif (BP) 2018 a été adopté par l'Assemblée départementale le 15 décembre 2017. Il s'équilibre en dépenses et recettes (mouvements réels) à 2.658,3 M€.

Le contexte financier général qui a présidé à l'élaboration du BP 2018 du Département se caractérise par :

##### **(a) De nouvelles règles pesant sur les finances locales**

Les lois de finances 2018 et de programmation des finances publiques 2018/2022 prévoient des évolutions sensibles quant aux moyens dont disposeront les collectivités pour agir.

Les plus significatives pour les Départements sont le projet de pacte financier d'une durée de trois ans, et les deux contraintes inédites pesant sur les dépenses de fonctionnement (plafonnement national d'évolution pour les collectivités de 1,2%/an, inflation comprise) et la dette, la solvabilité étant elle aussi désormais plafonnée.

La loi de programmation des finances publiques 2018/2022 prévoit d'exclure des dépenses prises en compte, la part de celles exposées au titre du RSA, de l'APA et de la PCH supérieure à 2%. Par ailleurs, le taux national d'évolution pourra être modulé à la hausse et à la baisse en fonction de 3 critères : taux de croissance de la population entre 2013 et 2018 ou moyenne annuelle de logements ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration entre 2014 et 2016 ; revenu moyen par habitant ; évolution des dépenses réelles de fonctionnement entre 2014 et 2016. Rapportés à une moyenne nationale, ces critères moduleront à la hausse ou à la baisse le taux d'évolution accordé, dans la limite de 0,45% (0,15 point par critère).

Cet objectif de taux s'assortit de mécanismes correctifs en cas de dépassement.

Concernant l'endettement, le plafond de solvabilité est fixé à 10 années pour les Départements.

Indépendamment de ces nouveaux textes, et à la demande de l'Exécutif, depuis plusieurs exercices, le Département des Bouches-du-Rhône est engagé dans une démarche de stricte maîtrise de ses dépenses de fonctionnement et de sa dette.

Les dépenses liées au fonctionnement de l'administration ont baissé de 1,6% entre 2015 et 2016 (charges de personnel comprises). Elles sont en très légère hausse entre 2016 et 2017 (+1,3% de CADM à CADM prévisionnel). Au BP 2018, hors ressources humaines, leur stabilité est également prévue avec +0,38% (+3% avec les charges de personnel, contraintes par l'évolution réglementaire du régime indemnitaire).

De manière plus générale, les dépenses de fonctionnement ont évolué de +0,4% entre 2016 et 2017 (de CADM à CADM estimé). Cette évolution, toujours très contenue, est de +1,7% au BP 2018. C'est le résultat d'efforts significatifs accomplis en matière d'administration générale, comme rappelé ci-dessus mais aussi de politiques publiques. Ainsi, les dépenses d'insertion ont évolué de -0,6% en 2017 (CADM prévisionnel) alors même que l'allocation a été revalorisée. Au BP 2018, une légère baisse est prévue, de l'ordre de 1%.

Grâce à une politique active d'amélioration de l'accès à l'emploi (Forum de l'emploi en Provence, *job dating*, partenariat avec le monde économique), le nombre d'allocataires a baissé de plus de 3.300 en 2016. Si l'année 2017 se termine avec un solde annuel net d'allocataires du RSA positif (+1 013 allocataires), la moyenne mensuelle 2017 reste inférieure à celle de 2016 (69 212 allocataires financés par le Conseil départemental chaque mois contre 70 514 en 2016). Cela conforte le Département dans sa volonté de ne pas relâcher ses efforts, et une baisse de 2.000 allocataires est prévue en 2018.

Concernant la dette, le Département affiche, fin 2017, une solvabilité de 2,3 ans (moyenne des Départements millionnaires hors Paris fin 2016 : 4 ans) et une dette par habitant de 388 € (moyenne des Départements millionnaires hors Paris en 2016 : 535 €).

**(b) Le respect des grands axes définis par l'Exécutif**

- le maintien d'une épargne brute de 200 M€ (elle s'élève à 214,5 M€ au BP 2018),
- un volume d'AP permettant à la fois la poursuite d'investissements dynamiques et la maîtrise technique et budgétaire de leur réalisation (327,2 M€ prévus),
- une capacité d'endettement compatible avec la réalisation des investissements programmés et cohérente avec celle des Départements comparables,
- la maîtrise des charges de fonctionnement (+1,7% au BP 2018).

**(c) La mise en œuvre des priorités définies lors des Etats Généraux de Provence**

Le travail de fond accompli lors des Etats généraux s'est conclu par les 4 priorités suivantes :

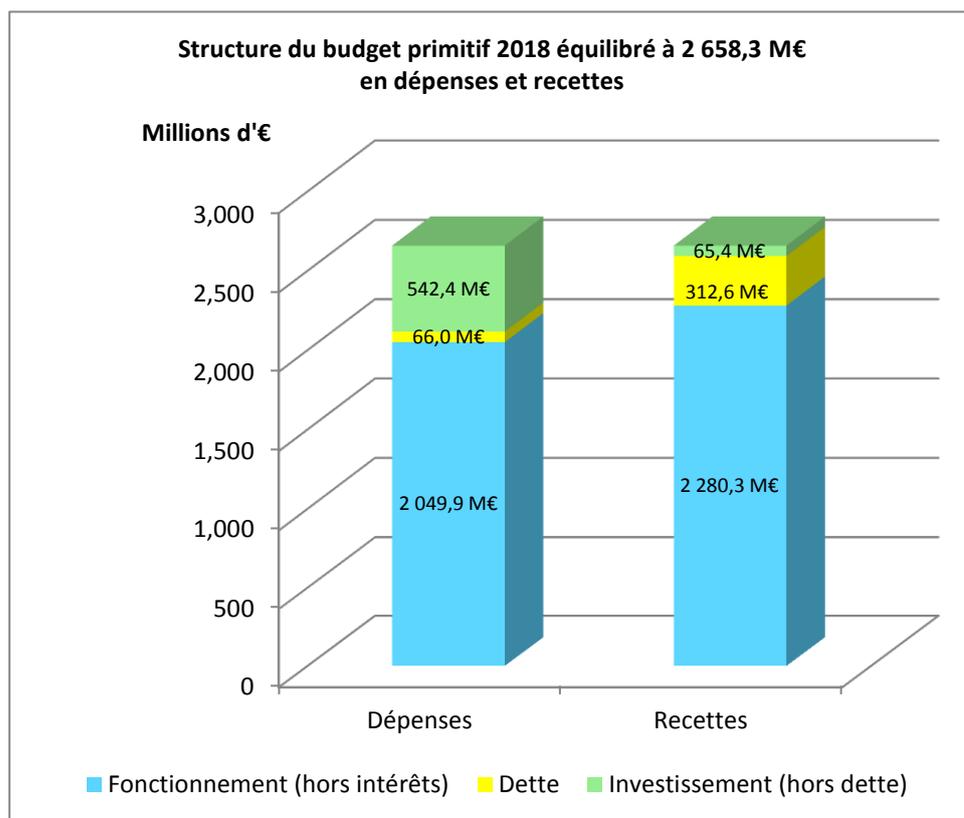
- la promotion de la solidarité active,
- la préservation et la valorisation du patrimoine,
- l'activation des leviers de croissance au bénéfice de l'emploi,
- la construction des infrastructures de demain.

Ces dernières se déclinent progressivement au travers de politiques mieux ciblées (insertion avec un accent mis sur l'accès à l'emploi, éducation avec le plan Charlemagne, jeunesse avec l'encouragement et la valorisation de l'engagement personnel et collectif), d'initiatives inédites (carte collégien de Provence, accélérateur de l'emploi, dispositif Provence Eco Rénov, Conseil départemental des jeunes, prix départemental pour la recherche en Provence), d'équipements nouveaux (maison de Provence de la jeunesse et des sports, maisons du bel âge, syndicat mixte haut débit, projet de Cité de la gastronomie, projet d'incubateur dédié au tourisme) ou encore de projets structurants (plan mobilité).

**(d) La perspective d'une nouvelle réforme territoriale**

La collectivité départementale reste très attentive aux prises de position ou décisions qui interviendraient en matière de fusion Département/Métropole.

## 6.1.2 Eléments d'appréciation du budget primitif 2018



Lors de la séance du 17 octobre 2017, le Département a procédé à l'examen des orientations budgétaires pour l'exercice 2018. Conformément au CGCT, le budget primitif (BP) pour 2018 a ensuite été voté dans un délai de deux mois. Il a été adopté le 15 décembre 2017. Ses grandes masses se présentent de la manière suivante :

Libellés	BP 2017	BP 2018	Evol. (%)	Evol. (K€)
Recettes de fonctionnement	2 242 656,9	2 280 336,4	1,7%	37 679,5
Dépenses de fonctionnement	2 031 354,4	2 065 885,1	1,7%	34 530,7
<b>Epargne brute</b>	<b>211 302,5</b>	<b>214 451,3</b>	<b>1,5%</b>	<b>3 148,8</b>
Capital de la dette	49 700,0	50 000,0	0,6%	300,0
<b>Epargne nette</b>	<b>161 602,5</b>	<b>164 451,3</b>	<b>1,8%</b>	<b>2 848,8</b>
Recettes d'investissement	354 470,7	377 958,8	6,6%	23 488,2
- dont dette	294 523,9	312 594,4	6,1%	18 070,5
- dont hors dette	59 946,8	65 364,5	9,0%	5 417,6
<b>Capacité d'investissement</b>	<b>516 073,2</b>	<b>542 410,1</b>	<b>5,1%</b>	<b>26 337,0</b>
<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>516 073,2</b>	<b>542 410,1</b>	<b>5,1%</b>	<b>26 337,0</b>
<b>Autorisations de programme</b>	<b>276 696,6</b>	<b>327 187,5</b>	<b>18,2%</b>	<b>50 490,9</b>

budget général – crédits réels – en milliers d'euros

Par ailleurs, les quatre budgets annexes du Département présentent les chiffres suivants :

<b>Libellés</b>	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total</b>	<b>Mode de financement</b>
Centre médico-psycho-pédagogique	5,0	2 409,6	<b>2 414,6</b>	sécurité sociale sur prix de séance
Direction des maisons de l'enfance et de la famille	350,0	19 040,0	<b>19 390,0</b>	majoritairement par dotation du budget général
Ports départementaux	1 283,0	809,4	<b>2 092,4</b>	redevances et dotation du budget général
Laboratoire départemental d'analyses	224,5	5 342,0	<b>5 566,5</b>	facturation des prestations et compensations du budget général
<b>Dépenses - budgets annexes</b>	<b>1 862,5</b>	<b>27 601,1</b>	<b>29 463,6</b>	
Dépenses - budget général	592 410,1	2 065 885,1	<b>2 658 295,2</b>	
<b>Total général des dépenses</b>	<b>594 272,6</b>	<b>2 093 486,1</b>	<b>2 687 758,8</b>	

dépenses des budgets annexes et du budget général – crédits réels – en milliers d'euros

Dans les développements qui figurent ci-dessous seul le budget général est pris en compte.

## (a) Les recettes réelles de fonctionnement votées au BP 2018 (en M€)

Chapitres budgétaires	Recettes réelles de fonctionnement	2 280,3
<b>731 Impositions directes</b>	<b>Fiscalité directe</b>	<b>668,4</b>
	Taxe foncière sur les propriétés bâties	379,5
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	124,8
	Attribution de compensation de CVAE	98,8
	Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	37,7
	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	7,6
	Frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	20,0
<b>73 Impôts et taxes</b>	<b>Fiscalité indirecte</b>	<b>1 022,1</b>
	Droits de mutation	395,0
	Taxe additionnelle à la taxe de séjour	0,2
	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	209,0
	Taxe d'aménagement	10,8
	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	370,6
	Attribution au titre des fonds de péréquation DMTO	14,0
	Attribution fonds de solidarité des départements	0,5
Taxe sur la consommation finale d'électricité	22,0	
<b>74 Dotations, subventions et participations</b>	<b>Dotations et participations</b>	<b>486,8</b>
	Dotation globale de fonctionnement (DGF)	302,5
	Dotation générale de décentralisation (DGD)	11,9
	Allocations compensatrices	51,9
	<i>dont DCRTP</i>	<i>41,1</i>
	<i>dont allocations compensatrices</i>	<i>10,8</i>
	Fonds de mobilisation départemental d'insertion (FMDI)	15,1
	Autres participations Etat	2,5
	Participation CNSA (APA)	70,5
	Participation CNSA (PCH)	19,3
	Participation CNSA (MDPH)	1,7
	FCTVA	1,6
Autres participations	9,7	
<b>Autres recettes</b>	<b>Autres recettes</b>	<b>103,0</b>
	Produits du domaine, service et gestion courante	2,7
	Recouvrements dépenses d'aide sociale et indus	86,3
	Produits financiers	3,6
	Produits exceptionnels	10,4

## (b) Les recettes définitives d'investissement (hors emprunt) votées au BP 2018 (en M€)

Chapitres budgétaires	Recettes réelles d'investissement hors emprunts	65,4
<b>10 article 10222</b>	Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	25,0
<b>13 article 1332</b>	Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	7,9
<b>13 article 1331</b>	Dotation globale d'équipement (DGE)	0,8
<b>13 article 1345</b>	Produit des amendes radars	0,5
<b>Autres 13</b>	Subventions et participations	11,8
<b>23, 45, 165, 204, 024</b>	Autres recettes	18,8
<b>27</b>	Recettes financières	0,6

## (c) Les dépenses réelles de fonctionnement votées au BP 2018 (en M€)

Chapitres budgétaires	Dépenses réelles de fonctionnement	2 065,9
	Dépenses réelles de gestion (hors frais financiers, charges exceptionnelles et dotations aux provisions)	2 039,5
011	Charges à caractère général	130,2
012	Charges de personnel et frais assimilés	339,3
014	Atténuations de produits	50,2
016	Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	168,6
017	Revenu de solidarité active (RSA)	524,0
65	Autres charges de gestion courante	826,4
article 65111	dont allocations à la famille et à l'enfance	5,4
articles 6511211 et 6511212	dont prestation de compensation du handicap (PCH)	96,6
article 651122	dont allocation compensatrice tiers personne (ACTP)	11,9
articles 6522 et 6524	dont frais d'hébergement	444,4
articles 65511 et 65512	dont dotation de fonctionnement des collègues	25,8
article 6553	dont service d'incendie et de secours	66,4
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,7
66	Charges financières	16,2
67	Charges exceptionnelles	1,7
68	Dotations aux provisions	6,9
022	Dépenses imprévues	1,6

## (d) Les dépenses réelles d'investissement votées au BP 2018 (en M€)

Chapitres budgétaires	Dépenses d'équipement	592,4
018	Revenu de solidarité active	0,2
204	Subventions d'équipement versées	280,0
20	Immobilisations incorporelles	35,9
21	Immobilisations corporelles	63,7
23	Travaux en cours	161,0
27	Participations et autres immobilisations financières	1,3
020	Dépenses imprévues	0,3
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,0
164	Emprunts et dettes assimilées	50,0

(e) **Les dépenses réelles par fonctions**○ Les dépenses de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2017	BP 2018	VARIATION
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 031,4</b>	<b>2 065,9</b>	<b>1,7%</b>
<b>OPERATIONS NON VENTILABLES</b>	<b>65,0</b>	<b>75,6</b>	<b>16,4%</b>
<i>Dette</i>	14,8	16,0	8,4%
<i>Opérations non ventilables - autre</i>	50,2	59,6	18,7%
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>146,2</b>	<b>158,2</b>	<b>8,2%</b>
<i>Personnel non ventilable</i>	80,3	92,0	14,6%
<i>Administration générale - autre</i>	65,9	66,2	0,4%
<b>COOPERATION DECENTRALISEE ACTIONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES</b>	<b>1,9</b>	<b>1,9</b>	<b>1,3%</b>
<b>SECURITE</b>	<b>70,1</b>	<b>74,0</b>	<b>5,5%</b>
<i>Incendie et secours</i>	69,0	72,8	5,6%
<i>Sécurité - autre</i>	1,2	1,2	-0,1%
<b>ENSEIGNEMENT</b>	<b>110,5</b>	<b>118,3</b>	<b>7,0%</b>
<i>Collèges</i>	102,5	109,9	7,3%
<i>Enseignement supérieur</i>	0,4	0,5	6,8%
<i>Enseignement - autre</i>	7,6	7,9	3,4%
<b>CULTURE VIE SOCIALE JEUNESSE SPORTS ET LOISIRS</b>	<b>59,3</b>	<b>63,8</b>	<b>7,5%</b>
<i>Jeunesse et sports</i>	21,7	26,5	22,1%
<i>Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs - autre</i>	37,6	37,2	-1,0%
<b>PREVENTION MEDICO SOCIALE</b>	<b>36,4</b>	<b>36,9</b>	<b>1,3%</b>
<b>ACTION SOCIALE</b>	<b>1 406,5</b>	<b>1 419,3</b>	<b>0,9%</b>
<i>Famille et enfance</i>	206,4	214,2	3,7%
<i>Personnes handicapées</i>	278,7	284,9	2,2%
<i>Personnes âgées</i>	126,9	129,5	2,0%
<i>Personnes dépendantes (APA)</i>	167,8	168,6	0,5%
<i>RSA</i>	524,7	524,0	-0,1%
<i>Action sociale - autre</i>	102,0	98,1	-3,9%
<b>RESEAUX ET INFRASTRUCTURES</b>	<b>40,0</b>	<b>40,1</b>	<b>0,1%</b>
<i>Routes et voiries</i>	28,3	27,9	-1,3%
<i>Réseaux et infrastructures - autre</i>	11,8	12,2	3,4%
<b>AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT</b>	<b>23,2</b>	<b>23,9</b>	<b>3,1%</b>
<i>Aménagement et développement urbain</i>	4,5	4,6	2,0%
<i>Logement</i>	0,8	0,8	0,0%
<i>Environnement</i>	9,0	9,7	7,1%
<i>Aménagement et environnement - autre</i>	8,8	8,8	-0,1%
<b>TRANSPORTS</b>	<b>56,3</b>	<b>38,1</b>	<b>-32,4%</b>
<i>Transports scolaires</i>	1,3	-	-100,0%
<i>Transports publics de voyageurs</i>	52,2	37,1	-28,8%
<i>Transports - autre</i>	2,8	0,9	-67,6%
<b>DEVELOPPEMENT</b>	<b>15,8</b>	<b>16,0</b>	<b>1,0%</b>
<i>Agriculture et pêche</i>	6,2	6,2	0,0%
<i>Développement touristique</i>	4,5	4,6	2,2%
<i>Développement - autre</i>	5,1	5,2	1,1%

Chiffres exprimés en millions d'euros

○ Les dépenses réelles d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2017	BP 2018	VARIATION
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>565,8</b>	<b>592,4</b>	<b>4,7%</b>
<b>OPERATIONS NON VENTILABLES</b>	<b>55,2</b>	<b>51,7</b>	<b>-6,4%</b>
<i>Dette</i>	49,7	50,0	0,6%
<i>Opérations non ventilables - autre</i>	5,5	1,7	-69,8%
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>39,4</b>	<b>55,7</b>	<b>41,4%</b>
<b>SECURITE</b>	<b>15,6</b>	<b>17,7</b>	<b>13,3%</b>
<i>Incendie et secours</i>	12,3	13,6	10,1%
<i>Sécurité - autre</i>	3,3	4,1	25,0%
<b>ENSEIGNEMENT</b>	<b>112,1</b>	<b>90,9</b>	<b>-19,0%</b>
<i>Collèges</i>	94,0	82,8	-11,9%
<i>Enseignement supérieur</i>	18,2	8,1	-55,6%
<b>CULTURE VIE SOCIALE JEUNESSE SPORTS ET LOISIRS</b>	<b>4,4</b>	<b>7,4</b>	<b>67,3%</b>
<i>Jeunesse et sports</i>	0,6	2,7	341,7%
<i>Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs - autre</i>	3,8	4,8	24,5%
<b>PREVENTION MEDICO SOCIALE</b>	<b>9,6</b>	<b>11,6</b>	<b>20,5%</b>
<b>ACTION SOCIALE</b>	<b>15,2</b>	<b>24,3</b>	<b>60,4%</b>
<i>Famille et enfance</i>	1,5	0,4	-72,8%
<i>Personnes handicapées</i>	1,6	1,3	-22,9%
<i>Personnes âgées</i>	2,5	2,1	-17,8%
<i>RSA</i>	0,1	0,2	50,0%
<i>Action sociale - autre</i>	9,4	20,4	117,6%
<b>RESEAUX ET INFRASTRUCTURES</b>	<b>94,7</b>	<b>117,3</b>	<b>23,8%</b>
<i>Routes et voiries</i>	87,9	95,4	8,6%
<i>Réseaux et infrastructures - autre</i>	6,8	21,9	219,9%
<b>AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT</b>	<b>175,9</b>	<b>176,6</b>	<b>0,4%</b>
<i>Aménagement et développement urbain</i>	139,7	138,4	-1,0%
<i>Logement</i>	22,8	21,6	-5,3%
<i>Environnement</i>	13,1	16,4	25,2%
<i>Aménagement et environnement - autre</i>	0,3	0,3	-21,7%
<b>TRANSPORTS</b>	<b>32,8</b>	<b>29,5</b>	<b>-10,3%</b>
<i>Transports publics de voyageurs</i>	15,7	13,5	-14,2%
<i>Transports - autre</i>	17,2	16,0	-6,7%
<b>DEVELOPPEMENT</b>	<b>10,7</b>	<b>9,9</b>	<b>-7,7%</b>
<i>Agriculture et pêche</i>	4,2	4,4	3,1%
<i>Développement touristique</i>	0,4	0,4	0,0%
<i>Développement - autre</i>	6,1	5,1	-15,8%

Chiffres exprimés en millions d'euros

(f) **La dette (en M€)**

- Les charges financières (en M€)

		<b>BP 2018</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>16,2</b>
<b>66111</b>	Intérêts réglés à l'échéance	15,0
<b>66112</b>	Intérêts - rattachement ICNE	1,0
<b>6615</b>	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	0,0
<b>668</b>	Autres charges financières	0,2

- Les mouvements de dette (en M€)

En recettes :

		<b>BP 2018</b>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>312,6</b>

En dépenses :

		<b>BP 2018</b>
<b>16+103</b>	<b>Dettes départementales</b>	<b>50,0</b>
<b>1641</b>	Emprunts en euro	50,0
	Variation de l'encours de la dette départementale	262,6

## **I – La situation des recettes**

Les recettes se chiffrent respectivement à 2.280,3 M€ et 65,4 M€ en fonctionnement et en investissement.

### **A – les recettes de fonctionnement**

Avec une augmentation de 37,7 M€, les recettes de fonctionnement progressent de près de 1,7%. Les postes les plus importants restent : la fiscalité indirecte (1.007,6 M€), la fiscalité directe (610,7 M€) et les concours et dotations (547,5 M€).

#### *- la fiscalité indirecte*

En 2018, le poste est en croissance de 58,1 M€. Cette dernière est presque exclusivement liée à la bonne tenue des DMTO, qui passent de 340 M€ à 395 M€ (+55 M€). En 2016, le produit s'est élevé à 340,7 M€. Au cours de l'exercice 2017, le volume des crédits inscrits a été porté de 340 M€ à 380 M€. En 2017, le produit a représenté 405,3 M€. Les autres ressources sont en général en reconduction ou en légère progression.

#### *- la fiscalité directe*

Le produit de la fiscalité directe est évalué provisoirement à 610,7 M€ (-3,8 M€).

A ce stade, le taux de progression 2017 de la TFPB a été reconduit, soit +2,2% et un produit global de près de 380 M€. Il s'agit uniquement d'une évolution physique et d'une actualisation forfaitaire des bases, sans hausse du taux de la taxe qui demeurera à 15,05%. Le produit de la CVAE est estimé à près de 125 M€ (+3,9% / +4,7 M€). Il s'agit là aussi d'une reconduction de la progression 2017. La part de CVAE reversée par le Conseil régional de la région PACA devrait évoluer de 115,4 M€ en 2017 à moins de 99 M€ en 2018, conformément aux conclusions de la Commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECRT). Enfin, les recettes d'IFER sont en reconduction (7,6 M€).

#### *- les concours de l'Etat et de la CNSA*

Cette rubrique a elle aussi été évaluée de manière provisoire à moins de 550 M€ (-2,4 M€) dans l'attente des notifications de l'Etat et de la CNSA. En l'absence de visibilité sur le pacte de confiance Etat / Collectivités locales, les recettes de dotations ont été en général reconduites avec certains ajustements à la baisse liés au mode de calcul de celles-ci. De même, les ressources de la CNSA sont globalement en reconduction.

Les autres rubriques de recettes intéressent le secteur de la solidarité (88,3 M€) et les autres politiques publiques du Département (26,3 M€).

### **B – les recettes d'investissement**

Elles progressent de plus de 5 M€ entre 2017 et 2018 en passant de 60 M€ à 65,4 M€. Cette croissance se concentre sur deux postes en particulier : le fonds de compensation de la TVA (25 M€ / +2,6 M€) et les cessions d'actif (18,3 M€ / +6,3 M€).

Concernant ce second poste, en 2017, l'exercice s'est clos avec un volume de transactions immobilières de 15,7 M€, dont une opération d'envergure sur Aix-en-Provence. En 2018, d'importantes opérations pourraient voir le jour (cession de la caserne de gendarmerie du Prado, de l'immeuble Bernex, de la gare de Chateaurenard...).

## **II – La situation des dépenses**

Les dépenses s'élèvent respectivement à 2.065,9 M€ et 592,4 M€ en fonctionnement et en investissement.

### **A – les dépenses de fonctionnement**

En 2018, elles progressent de 1,7%, soit moins de 35 M€ toutes opérations incluses. Sans surprise, le domaine de la solidarité représente la majeure partie des dépenses.

Ainsi, le budget de la solidarité est évalué à 1.309,7 M€, en augmentation de moins de 11,4 M€ (+0,9%). Le secteur de l'insertion (525,4 M€ / -1%) traduit les résultats des actions départementales d'insertion par l'emploi et de contrôle. Il prend aussi en compte la finalisation du transfert du fonds de solidarité pour le logement (FSL). De même, les dépenses en faveur des personnes du bel âge (284,8 M€) connaissent une progression modérée (+1%). En revanche, les secteurs des personnes handicapées (283,1 M€) et de la PMI – enfance - santé (216,3 M€) s'accroissent de respectivement 2,2% et 3,6%. Au BP 2018, le poids des allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH) représente près de 740 M€. Ces charges sont couvertes à hauteur d'environ 64% par des ressources compensatrices (TICPE, CNSA...).

Les autres politiques publiques affichent un budget de 232,4 M€, en augmentation de 15 M€ (+6,9%). Notamment, les dépenses liées aux collèges progressent dès 2018 de 13,4% (+6,7 M€) sous les effets du « plan Charlemagne ». La lutte contre les risques environnementaux est renforcée avec la consolidation du budget du SDIS et du BMPM (+3,9 M€). Le projet de mise en place d'une « carte jeune » mobilise un effort supplémentaire de près de 3,5 M€. Dans le domaine du sport, environ 2 M€ de projets nouveaux sont engagés (achat d'équipements pour les sportifs...) et le budget lié au colis pour les personnes du bel âge est accru de 0,7 M€.

Les moyens généraux représentent 403,6 M€ (+11,5 M€ / +2,9%). La hausse est en totalité liée au budget des ressources humaines (340 M€ / +3,7%), qui augmente de 12 M€. Celui-ci doit permettre de faire face aux évolutions attendues en 2018 : emplois aidés, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), reclassements... Les « maisons du bel âge » (MBA) stricto sensu mobilisent un budget de 2,1 M€ en fonctionnement tous moyens confondus (dont personnel pour 1,5 M€). Les autres dépenses de moyens généraux sont en général soit en baisse, soit en reconduction.

Enfin, la rubrique des dépenses non fonctionnelles représente 120,2 M€ (charge de la dette [16,4 M€ / +1,2 M€], péréquations [50 M€ / +5,5 M€] et reversements [3,9 M€ / -0,3 M€], transferts de compétences [41,4 M€ / -14,3 M€], provisions [6,9 M€ / +6,2 M€], dépenses imprévues [1,6 M€ / -1,6 M€]), en baisse de 2,7% (-3,3 M€).

### **B – les dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissements (592,4 M€) évoluent de +26,6 M€ en 2018 (+4,7%). Elles se répartissent en 50 M€ de remboursement de dette (+0,6%) et 542,4 M€ d'investissements hors dette (+5,1%). Le volume net des autorisations de programme (AP) se chiffre à 327,2 M€ au BP 2018. Conformément aux orientations budgétaires, au cours de l'exercice 2018, ce montant devrait être ajusté aux alentours de 300 M€ (réductions, annulations, caducités des AP de 2017 et antérieures) comme cela a été fait en 2017.

Les politiques qui mobilisent les plus importants volumes sont les suivantes : aide aux communes (140 M€), réseau routier (92,9 M€), collèges (82,7 M€), mobilité / transports (37,3 M€), économie et aménagement (31,9 M€), acquisitions immobilières (22,6 M€, dont MBA pour 3,5 M€ et autres

locaux solidarité pour 9,2 M€), logement (21,5 M€), environnement et sécurité (21,1 M€) et solidarité (15 M€).

Le volume net des AP ouvertes (327,2 M€) se ventile de la manière suivante :

- augmentation et créations : 378,8 M€ ;
- réductions, annulations : 51,6 M€.

Notamment, la politique d'aide aux communes est dotée d'une nouvelle capacité d'engagement de plus de 100 M€, le domaine routier de près de 70 M€, le plan mobilité est augmenté de 60 M€ (3ème tranche, soit 180 M€ d'encours) et une nouvelle AP triennale d'équipement du SDIS de 24 M€ est mise en place. Concernant le « plan Charlemagne », dès 2018, le budget alloué aux collèges est en croissance globalement de près de 10%, dont 7,4% au titre de l'investissement. De plus, outre les programmes lancés et les ajustements de la décision modificative n°2 (DM2), plus de 34 M€ d'AP nouvelles sont inscrits au BP. Le budget des MBA mobilise, quant à lui, 5,6 M€ de crédits et 6,7 M€ d'AP.

Après la DM2 de 2017, l'encours des AP s'élevait à 5,2 milliards d'euros. Sur ce stock, sur la base d'une estimation des consommations pour 2017, le reste à financer fin 2017 devrait être voisin de 1,9 milliard d'euros, soit 37,3% de l'encours. Avec les AP du BP 2018, le stock va être porté provisoirement à 5,5 milliards d'euros. Compte tenu des ajustements de cours d'année et des prévisions de consommation, le reste à financer devrait décroître à 1,8 milliard d'euros fin 2018, soit environ 4 années d'investissement.

### **III – La situation des équilibres**

En 2018, de BP à BP, l'épargne se maintient au-dessus des 200 M€, notamment grâce à la bonne tenue des DMTO. L'endettement reste maîtrisé.

#### **A – de l'épargne brute à l'épargne nette**

En 2018, l'épargne brute (EB) (excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement) s'élève à 214,5 M€, chiffre assez proche de celui du BP 2017 (211,3 M€). De même, l'épargne nette (EN) (EB moins remboursement du capital de la dette) reste assez stable et passe de 161,6 M€ au BP 2017 à 164,5 M€ en 2018.

A fin 2017, l'encours de dette du Département s'élevait à 790,2 M€<sup>20</sup>, soit environ 2,3 années de solvabilité. Pour mémoire, la moyenne nationale 2016 de l'ensemble des départements s'élevait à 4,3 ans et le nouveau plafond d'endettement figurant dans la loi de programmation des finances publiques 2018/2022 est fixé à 10 ans pour les départements. Compte tenu des encaissements et des décaissements envisagés en 2018 et lors du vote du BP, le stock de dette était estimé à environ 900 M€ fin 2018, soit 3 ans de solvabilité.

#### **B – la capacité d'investissement et l'emprunt d'équilibre**

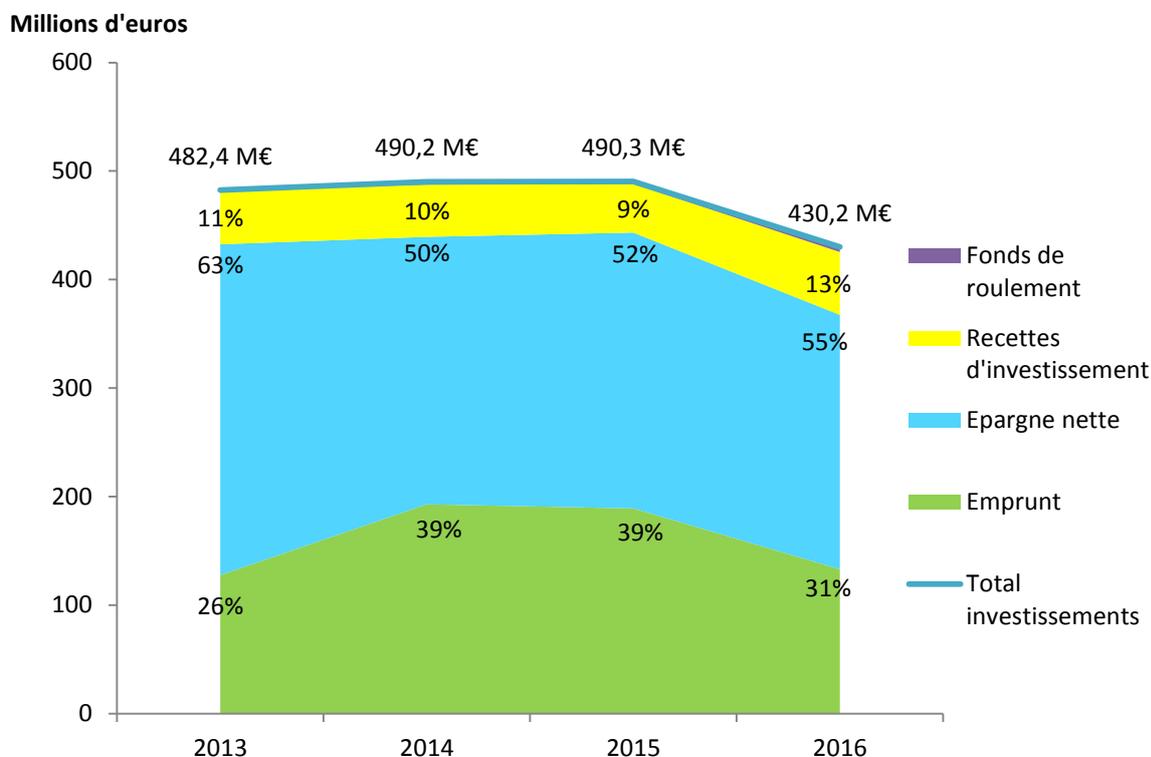
En ajoutant à l'EN le montant des recettes d'investissement (65,4 M€), le Département obtient une capacité d'investissement de 229,8 M€. Avec un emprunt d'équilibre de 312,6 M€ (+6,1%), cela lui permet de financer un volume d'investissement de 542,4 M€. Pour mémoire, l'emprunt d'équilibre du BP 2017 s'élevait à 294,5 M€. Il aura été mobilisé à hauteur de près de 115 M€, soit moins de 40%.

---

<sup>20</sup> dont 497,5 M€ d'emprunts bancaires, 243 M€ sous forme obligataire et 49,7 M€ de prêts à taux zéro.

Eu égard à ce qui précède, la structure de financement du BP 2018 se présente donc ainsi : épargne nette pour 164,5 M€ (30,3%), recettes d'investissement hors dette pour 65,4 M€ (12,0%) et emprunt pour 312,6 M€ (57,7%).

**Evolution du financement des investissements 2013/2016**



## 6.2. Le Budget Primitif 2019

### 6.2.1. Eléments de contexte

Le budget primitif (BP) 2019 a été adopté par l'Assemblée départementale le 14 décembre 2018. Il s'équilibre en dépenses et recettes (mouvements réels) à 2.851 M€ dont 709,5 M€ pour l'investissement, en hausse de près de 20%.

Le contexte financier général qui a présidé à l'élaboration du BP 2019 du Département se caractérise par :

#### ➤ De nouvelles règles pesant sur les finances locales

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2018/2022 a introduit des évolutions sensibles quant aux moyens dont disposent les collectivités pour agir.

La plus significative pour les Départements concerne le principe d'un pacte financier proposé par l'Etat pour une durée de trois ans, et les deux contraintes conséquentes pesant sur les dépenses de fonctionnement (plafonnement d'évolution de 1,2%/an, inflation comprise, modulable à la marge dans certaines conditions) et la dette, la solvabilité étant elle aussi désormais plafonnée.

Si le périmètre soumis à plafonnement peut être ajusté en fonction de la nature de certaines dépenses, l'objectif de taux s'assortit de mécanismes correctifs en cas de dépassement, ce dernier étant

sanctionné par un prélèvement de même montant opéré sur les recettes fiscales (ce prélèvement est ramené à 75% pour les collectivités ayant signé un contrat).

Concernant l'endettement, le plafond de solvabilité est fixé à 10 années pour les Départements.

A l'instar de la majorité des Départements, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a refusé de s'engager dans cette démarche jugée inadaptée aux contraintes sociales pesant sur les budgets des Départements et aux charges non maîtrisables qu'ils supportent, et incompatible avec l'accent mis sur les politiques volontaristes en faveur des personnes du bel âge, de l'éducation ou de l'attractivité du territoire.

Par ailleurs, ce dispositif ne tient pas compte des mesures précédemment mises en œuvre pour la maîtrise des dépenses de fonctionnement et de la dette.

De son propre chef, et depuis plusieurs exercices, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'est en effet fixé un objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement. Après correction des transferts de compétences, les dépenses de fonctionnement 2017 ont augmenté de 1,8% par rapport à 2016. Les efforts conduits en matière d'insertion notamment par l'accent mis sur l'accès à l'emploi se sont révélés payants avec une croissance des allocations contenue à 0,6% (en dépit de deux revalorisations de l'allocation). Quant aux dépenses d'administration générale, après neutralisation des effets de la péréquation, elles sont en baisse de 0,6%.

Ces résultats confortent les tendances des années précédentes : les dépenses liées au fonctionnement de l'administration avaient déjà baissé de 1,6% entre 2015 et 2016 (charges de personnel comprises). Quant aux dépenses de fonctionnement tout secteur confondu, en 2016, elles avaient été limitées à +0,7%, et les dépenses sociales à + 1% (+0,5% pour les allocations de RSA, l'inflexion en faveur de la politique de l'emploi ayant immédiatement suivi la mise en place de la nouvelle gouvernance en 2015).

Le BP 2019 consacre globalement cet objectif. La hausse des dépenses des moyens généraux (+2,2%) est liée aux ressources humaines (mise en œuvre de mesures nationales comme le PPCR - parcours professionnels, carrières et rémunérations - et le RIFSEEP – régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel -, ou renforcement de politiques prioritaires comme les personnes du bel âge ou la jeunesse), les autres postes étant globalement reconduits. La progression des dépenses de fonctionnement des différentes politiques publiques (+3,3%) est liée à la mise en œuvre d'axes forts et assumés par la collectivité (éducation, développement durable, handicap).

Concernant la dette, le Département affiche, fin 2018, une solvabilité de 3,2 ans (au 31/12/2017, moyenne des Départements hors CTU Guyane et Martinique de 4,2 ans, et moyenne des départements millionnaires<sup>21</sup> de 4,3 ans) et une dette par habitant de 422 € (moyenne des Départements millionnaires hors Paris au 31/12/2017 : 528 €).

Le Ministre LECORNU a confirmé lors du congrès de l'ADF des 7, 8 et 9 novembre 2018 que la clause de revoyure du dispositif du pacte financier serait bien appliquée. Dans l'attente, le CD13 reste très attentif aux discussions organisées entre l'ADF et le Gouvernement à propos des principes et contenu des contrats, et en particulier du retraitement du périmètre à retenir pour le calcul de l'évolution des dépenses de fonctionnement (prise en compte des manifestations exceptionnelles par exemple) ; en exploitant les travaux et réflexions de l'ADF, il se dispose à engager de nouvelles discussions avec l'Etat.

---

<sup>21</sup> Les Départements millionnaires sont ceux comptant plus d'un million d'habitants. Cette notion, très communément utilisée, permet de rendre les comparaisons plus pertinentes en les circonscrivant à des collectivités aux taille et enjeux proches.

La loi de finances 2019, quant à elle, modifie les fonds de péréquation DMTO et solidarité, en portant le plafond de prélèvement de 12 à 15,3%. Cette ressource supplémentaire sera affectée au financement du reste à charge des Départements en matière d'AIS. A ce stade, les modalités de financement puis de répartition de cette péréquation restent à préciser même si les critères sont ceux communément utilisés (potentiel fiscal, revenu/habitant, taux d'épargne brute).

➤ **L'évolution attendue de la fiscalité locale**

Pas plus que la loi de finances rectificative 2018, la loi de finances 2019 définitivement adoptée le 28 décembre 2018, ne comporte pas de mesures fiscales significatives. La fiscalité locale devrait en revanche faire l'objet d'une loi spécifique, annoncée pour le premier semestre 2019. Les pistes envisagées recouvrent de nombreux enjeux pour les Départements : perte de la TFPB au profit des communes et/ou intercommunalités, incertitude sur la conservation de la CVAE, hypothèse de transfert d'une fraction d'un impôt national comme la CSG.

➤ **Le respect des grands axes définis par l'Exécutif**

- le maintien d'une épargne brute d'environ 200 M€,
- un volume d'Autorisations de Programme (AP) permettant à la fois la poursuite d'investissements dynamiques et la maîtrise technique et budgétaire de leur réalisation,
- une capacité d'endettement compatible avec la réalisation des investissements programmés et cohérente avec celle des Départements comparables,
- la stabilité des taux de fiscalité.

➤ **La mise en œuvre des priorités définies lors des Etats Généraux de Provence**

Le travail de fond accompli lors des Etats généraux de Provence en 2015 s'était conclu par les 4 priorités suivantes :

- la promotion de la solidarité active,
- la préservation et la valorisation du patrimoine,
- l'activation des leviers de croissance au bénéfice de l'emploi,
- la construction des infrastructures de demain.

Depuis, ces dernières se déclinent progressivement au travers de politiques mieux ciblées (insertion avec un accent mis sur l'accès à l'emploi, éducation avec le plan Charlemagne, jeunesse avec l'encouragement et la valorisation de l'engagement personnel et collectif ou encore le dispositif Impact jeune, qui organise l'accompagnement de jeunes vers le marché de l'emploi, handicap avec le plan Handiprovence), d'initiatives inédites (carte collégien de Provence, accélérateur de l'emploi, dispositif Provence Eco Rénov, Conseil départemental des jeunes, prix départemental pour la recherche en Provence), de manifestations inédites (année de la gastronomie), d'équipements nouveaux (maison de Provence de la jeunesse et des sports, maisons du bel âge, projet d'incubateur dédié au tourisme) ou encore de projets structurants (haut débit, plan mobilité, agenda environnemental).

➤ **La perspective d'une fusion Département des Bouches-du-Rhône/Métropole Aix-Marseille-Provence**

L'élection de la Présidente du Conseil départemental à la présidence de la métropole le 20 septembre dernier a marqué une étape importante dans la perspective de la fusion Département/Métropole que le Président de la République lui-même a évoqué à plusieurs reprises et qui figurait déjà dans la loi n°2017-257 du 28 février 2017, sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain du grand Paris.

Néanmoins, à ce stade, aucun calendrier officiel n'a été fixé ni même aucune indication donnée quant à la forme juridique de la future entité.

Deux points sensibles restent à trancher :

- les compétences dévolues à la future collectivité (et celles des communes),
- le périmètre géographique de celle-ci, le sort des 29 communes du Pays d'Arles étant toujours pendant.

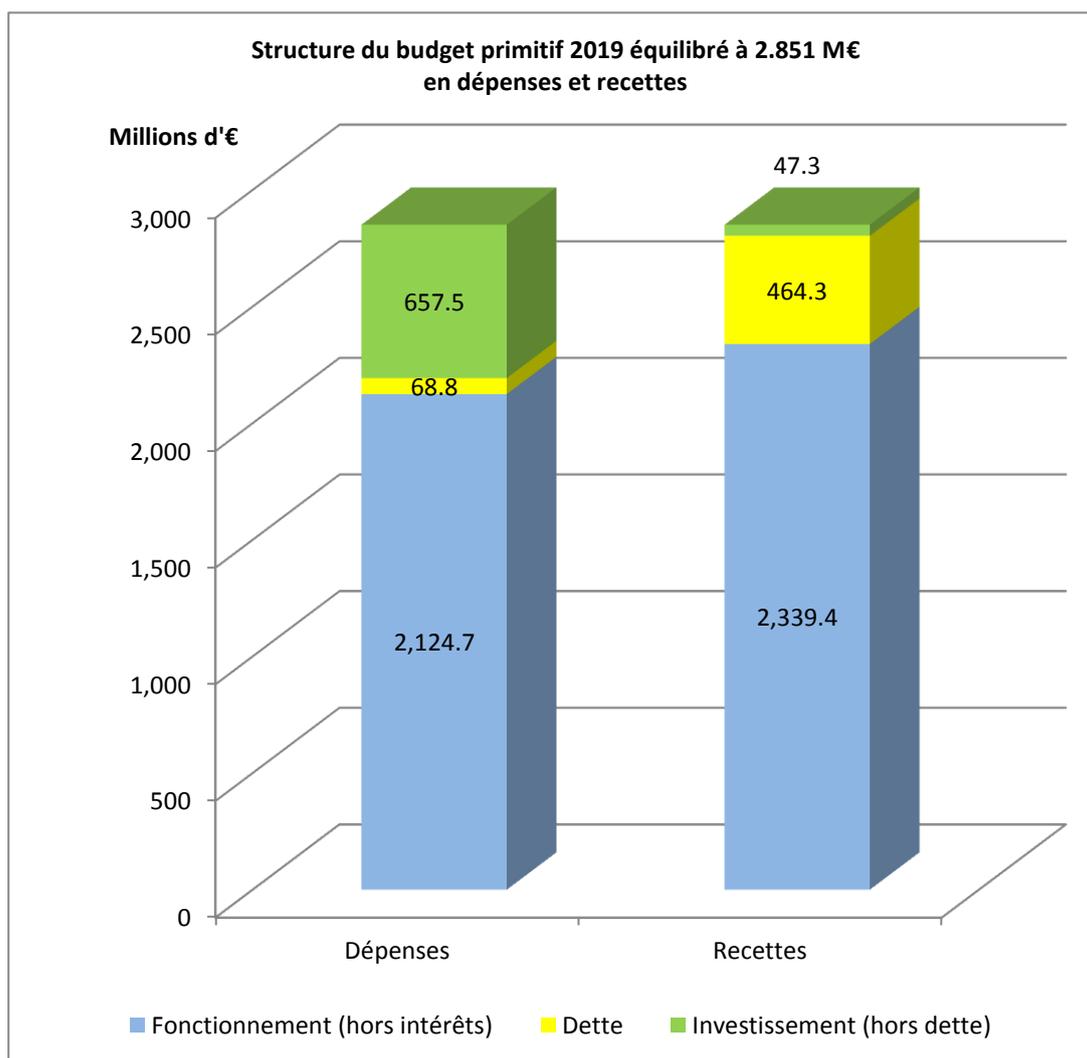
Conformément à la lettre de mission qu'il a reçue du Premier Ministre, le Préfet de Région a été chargé d'organiser une concertation sur le sujet en associant l'ensemble des forces vives (politiques, économiques et sociales) et doit rendre un rapport. La lettre de mission évoque expressément une fusion intégrale de la Métropole et du Département.

Conformément à la volonté de la Présidente Martine VASSAL de raisonner en termes de projets structurants et d'aménagement global du territoire, les derniers grands plans annoncés par le Département s'inscrivent également dans une logique métropolitaine. C'est le cas par exemple du plan environnement qui décline l'agenda 21 de la collectivité (1 Md€ sur 5 ans). De même, ce sont le Département et la Métropole qui ont porté de concert le projet d'accueil du Programme des nations unies pour le développement (implantation d'une division du programme à Marseille). Ce sont également les deux collectivités qui ont signé ensemble la charte des territoires inclusifs à l'ONU au début du mois de novembre. Enfin, le BP 2019 comprend d'ores et déjà la perspective de 300 M€ d'investissements ciblant des projets répondant aux priorités du Département et s'inscrivant simultanément dans une perspective métropolitaine.

En matière de budget, il est à noter que la métropole se fixe des objectifs cohérents avec ceux du Département :

- un volume d'investissement annuel moyen de 450 M€,
- un volume d'emprunt annuel entre 200 et 250 M€,
- une stabilisation de l'épargne brute autour de 200 M€,
- la maîtrise des charges de fonctionnement,
- la stabilité fiscale globale.

## 6.2.2. Eléments d'appréciation du budget primitif 2019



Lors de la séance du 19 octobre dernier, le Département a procédé à l'examen des orientations budgétaires pour l'exercice 2019. Conformément au CGCT, le budget primitif (BP) pour 2019 a ensuite été voté dans un délai de deux mois. Il a été adopté le 14 décembre 2018. Ses grandes masses se présentent de la manière suivante :

Libellés	BP 2018	BP 2019	Evol. (%)
Recettes de fonctionnement	2 280 336,4	2 339 385,2	2,6%
Dépenses de fonctionnement	2 065 885,1	2 141 466,8	3,7%
<b>Epargne brute</b>	<b>214 451,3</b>	<b>197 918,3</b>	<b>-7,7%</b>
Capital de la dette	50 000,0	52 000,0	4,0%
<b>Epargne nette</b>	<b>164 451,3</b>	<b>145 918,3</b>	<b>-11,3%</b>
Recettes d'investissement	377 958,8	511 629,0	35,4%
- dont dette	312 594,4	464 288,9	48,5%
- dont hors dette	65 364,5	47 340,1	-27,6%
<b>Capacité d'investissement</b>	<b>542 410,1</b>	<b>657 547,3</b>	<b>21,2%</b>
<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>542 410,1</b>	<b>657 547,3</b>	<b>21,2%</b>
<b>Autorisations de programme</b>	<b>327 187,5</b>	<b>589 193,9</b>	<b>80,1%</b>

Budget général – crédits réels – en milliers d’euros

Par ailleurs, les quatre budgets annexes du Département présentent les chiffres suivants :

<b>Libellés</b>	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total</b>	<b>Mode de financement</b>
Centre médico-psycho-pédagogique	5,0	2 436,4	<b>2 441,4</b>	sécurité sociale sur prix de séance
Direction des maisons de l'enfance et de la famille	332,0	21 224,5	<b>21 556,5</b>	majoritairement par dotation du budget général
Ports départementaux	1 391,0	844,0	<b>2 235,0</b>	redevances et dotation du budget général
Laboratoire départemental d'analyses	319,8	5 341,1	<b>5 660,9</b>	facturation des prestations et compensations du budget général
<b>Dépenses - budgets annexes</b>	<b>2 047,8</b>	<b>29 846,0</b>	<b>31 893,8</b>	
Dépenses - budget général	709 547,3	2 141 466,8	<b>2 851 014,1</b>	
<b>Total général des dépenses</b>	<b>711 595,1</b>	<b>2 171 312,8</b>	<b>2 882 907,9</b>	

Dépenses des budgets annexes et du budget général – crédits réels – en milliers d’euros

Dans les développements qui figurent ci-dessous seul le budget général est pris en compte.

➤ Les recettes réelles de fonctionnement votées au BP 2019 (en M€)

Chapitres budgétaires	Recettes réelles de fonctionnement	2 339,4
<b>731 Impositions directes</b>	<b>Fiscalité directe</b>	<b>685,4</b>
	Taxe foncière sur les propriétés bâties	394,3
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	131,3
	Attribution de compensation de CVAE	95,6
	Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	37,7
	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	8,0
	Frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	18,5
<b>73 Impôts et taxes</b>	<b>Fiscalité indirecte</b>	<b>1 061,1</b>
	Droits de mutation	425,0
	Taxe additionnelle à la taxe de séjour	0,7
	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	215,0
	Taxe d'aménagement	11,1
	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	370,6
	Attribution au titre des fonds de péréquation DMTO	16,0
	Attribution fonds de solidarité des départements	0,5
Taxe sur la consommation finale d'électricité	22,2	
<b>74 Dotations, subventions et participations</b>	<b>Dotations et participations</b>	<b>486,5</b>
	Dotation globale de fonctionnement (DGF)	300,8
	Dotation générale de décentralisation (DGD)	11,9
	Allocations compensatrices	53,4
	<i>dont DCRTP</i>	<i>41,3</i>
	<i>dont allocations compensatrices</i>	<i>12,1</i>
	Fonds de mobilisation départemental d'insertion (FMDI)	15,5
	Autres participations Etat	2,5
	Participation CNSA (APA)	69,6
	Participation CNSA (PCH)	20,3
	Participation CNSA (MDPH)	1,8
	FCTVA	1,5
Autres participations	9,2	
<b>Autres recettes</b>	<b>Autres recettes</b>	<b>106,3</b>
	Produits du domaine, service et gestion courante	2,6
	Recouvrements dépenses d'aide sociale et indus	87,2
	Produits financiers	2,0
	Reprises sur provisions	6,3
Produits exceptionnels	8,2	

➤ Les recettes définitives d'investissement (hors emprunt) votées au BP 2019 (en M€)

Chapitres budgétaires	Recettes réelles d'investissement hors emprunts	47,3
<b>10 article 10222</b>	Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	19,3
<b>13 article 1332</b>	Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	7,9
<b>13 article 1331</b>	Dotation globale d'équipement (DGE)	0,8
<b>13 article 1345</b>	Produit des amendes radars	0,5
<b>Autres 13</b>	Subventions et participations	8,4
<b>24</b>	Produits de cessions d'immobilisations	10,0
<b>27</b>	Recettes financières	0,4

➤ **Les dépenses réelles par fonctions**

○ Les dépenses de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2018	BP 2019	VARIATION
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 065,9</b>	<b>2 141,5</b>	<b>3,7%</b>
<b>OPERATIONS NON VENTILABLES</b>	<b>75,6</b>	<b>90,7</b>	<b>20,0%</b>
<i>Dette</i>	16,0	16,8	4,7%
<i>Opérations non ventilables - autre</i>	59,6	74,0	24,1%
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>158,2</b>	<b>157,7</b>	<b>-0,3%</b>
<i>Personnel non ventilable</i>	92,0	91,4	-0,6%
<i>Administration générale - autre</i>	66,2	66,3	0,1%
<b>COOPERATION DECENTRALISEE ACTIONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES</b>	<b>1,9</b>	<b>2,0</b>	<b>4,3%</b>
<b>SECURITE</b>	<b>74,0</b>	<b>77,4</b>	<b>4,7%</b>
<i>Incendie et secours</i>	72,8	76,1	4,5%
<i>Sécurité - autre</i>	1,2	1,3	15,3%
<b>ENSEIGNEMENT</b>	<b>118,3</b>	<b>130,6</b>	<b>10,5%</b>
<i>Collèges</i>	109,9	122,0	11,0%
<i>Enseignement supérieur</i>	0,5	0,4	-7,6%
<i>Enseignement - autre</i>	7,9	8,2	4,6%
<b>CULTURE VIE SOCIALE JEUNESSE SPORTS ET LOISIRS</b>	<b>63,8</b>	<b>70,9</b>	<b>11,3%</b>
<i>Jeunesse et sports</i>	26,5	32,4	22,2%
<i>Culture</i>	17,1	18,2	
<i>Culture, vie sociale, loisirs et autres (services communs)</i>	20,1	20,3	0,6%
<b>PREVENTION MEDICO SOCIALE</b>	<b>36,9</b>	<b>38,3</b>	<b>3,9%</b>
<b>ACTION SOCIALE</b>	<b>1 419,3</b>	<b>1 459,9</b>	<b>2,9%</b>
<i>Famille et enfance</i>	214,2	221,2	3,3%
<i>Personnes handicapées</i>	284,9	291,3	2,3%
<i>Personnes âgées</i>	129,5	130,4	0,7%
<i>Personnes dépendantes (APA)</i>	168,6	177,1	5,1%
<i>RSA</i>	524,0	540,6	3,2%
<i>Action sociale - autre</i>	98,1	99,3	1,3%
<b>RESEAUX ET INFRASTRUCTURES</b>	<b>40,1</b>	<b>39,5</b>	<b>-1,4%</b>
<i>Routes et voiries</i>	27,9	27,3	-2,1%
<i>Réseaux et infrastructures - autre</i>	12,2	12,2	0,0%
<b>AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT</b>	<b>23,9</b>	<b>24,5</b>	<b>2,5%</b>
<i>Aménagement et développement urbain</i>	4,6	4,4	-4,8%
<i>Logement</i>	0,8	0,8	-5,0%
<i>Environnement</i>	9,7	10,2	5,6%
<i>Aménagement et environnement - autre</i>	8,8	9,1	3,5%
<b>TRANSPORTS</b>	<b>38,1</b>	<b>34,0</b>	<b>-10,7%</b>
<i>Transports publics de voyageurs</i>	37,1	33,9	-8,7%
<i>Transports - autre</i>	0,9	0,1	-91,7%
<b>DEVELOPPEMENT</b>	<b>16,0</b>	<b>15,8</b>	<b>-1,0%</b>
<i>Agriculture et pêche</i>	6,2	6,2	-0,2%
<i>Développement touristique</i>	4,6	4,5	-2,0%
<i>Développement - autre</i>	5,2	5,1	-1,1%

Chiffres exprimés en millions d'euros

○ Les dépenses réelles d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2018	BP 2019	VARIATION
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>592,4</b>	<b>709,5</b>	<b>19,8%</b>
OPERATIONS NON VENTILABLES	51,7	53,7	3,9%
<i>Dette</i>	50,0	52,0	4,0%
<i>Opérations non ventilables - autre</i>	1,7	1,7	0,6%
ADMINISTRATION GENERALE	55,7	56,9	2,2%
SECURITE	17,7	22,3	26,2%
<i>Incendie et secours</i>	13,6	14,7	7,9%
<i>Sécurité - autre</i>	4,1	7,7	86,4%
ENSEIGNEMENT	90,9	123,1	35,4%
<i>Collèges</i>	82,8	115,6	39,6%
<i>Enseignement supérieur</i>	8,1	7,5	-7,5%
CULTURE VIE SOCIALE JEUNESSE SPORTS ET LOISIRS	7,4	7,3	-1,6%
<i>Jeunesse et sports</i>	2,7	2,4	-8,6%
<i>Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs - autre</i>	4,8	4,9	2,4%
PREVENTION MEDICO SOCIALE	11,6	11,9	2,9%
ACTION SOCIALE	24,3	24,6	1,2%
<i>Famille et enfance</i>	0,4	1,0	138,4%
<i>Personnes handicapées</i>	1,3	1,0	-23,8%
<i>Personnes âgées</i>	2,1	1,0	-52,3%
<i>RSA</i>	0,2	0,1	-33,3%
<i>Action sociale - autre</i>	20,4	21,6	5,6%
RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	117,3	124,0	5,7%
<i>Routes et voiries</i>	95,4	96,7	1,4%
<i>Réseaux et infrastructures - autre</i>	21,9	27,3	24,7%
AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	176,6	176,5	-0,1%
<i>Aménagement et développement urbain</i>	138,4	129,6	-6,3%
<i>Logement</i>	21,6	22,6	5,1%
<i>Environnement</i>	16,4	24,0	46,4%
<i>Aménagement et environnement - autre</i>	0,3	0,2	-25,9%
TRANSPORTS	29,5	101,6	244,9%
<i>Transports publics de voyageurs</i>	13,5	86,7	544,3%
<i>Transports - autre</i>	16,0	14,9	-6,9%
DEVELOPPEMENT	9,9	7,8	-21,7%
<i>Agriculture et pêche</i>	4,4	4,3	-2,1%
<i>Développement touristique</i>	0,4	0,4	0,0%

Chiffres exprimés en millions d'euros

➤ **La dette (en M€)**

- Les charges financières (en M€)

		<b>BP 2019</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>16,9</b>
<b>66111</b>	Intérêts réglés à l'échéance	16,0
<b>66112</b>	Intérêts - rattachement ICNE	0,8
<b>6615</b>	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	0,0
<b>668</b>	Autres charges financières	0,1

- Les mouvements de dette (en M€)

En recettes :

		<b>BP 2019</b>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>464,3</b>

En dépenses :

<b>16</b>	<b>Dettes départementales</b>	<b>52,0</b>
<b>1641</b>	Emprunts en euro	52,0
<b>Variation de l'encours de la dette départementale</b>		<b>412,3</b>

## **I – La situation des recettes**

Les recettes se chiffrent respectivement à 2.339,4 M€ et 47,3 M€ en fonctionnement et en investissement.

### **A – les recettes de fonctionnement <sup>22</sup>**

Avec une augmentation de 52,8 M€ (hors provisions), les recettes de fonctionnement progressent de près de 2,3%. Les postes les plus importants restent : la fiscalité indirecte (1.044,6 M€, hors fonds de péréquation), la fiscalité directe (629,2 M€ hors FNGIR - fonds national de garantie individuelle des ressources - et frais de gestion) et les concours et dotations (549,9 M€).

- La fiscalité indirecte

En 2019, le poste est en croissance de 37 M€. Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) passent de 395 M€ à 425 M€ (+30 M€). En 2017, le produit s'est élevé à 405,3 M€. Pour 218, les

<sup>22</sup> La description et l'analyse des recettes de fonctionnement tiennent compte des reclassements traditionnellement opérés par le Département dans un souci de transparence et d'exactitude : ainsi, elles s'entendent hors provisions, les fonds de péréquation sont extraits de la fiscalité indirecte et la fiscalité directe ne comprend pas le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources.

recettes sont de 433 M€. La prévision du BP 2019 peut donc être qualifiée de prudente. Rappelons toutefois qu'une partie de ce produit devra être reversée aux fonds de péréquation. Les autres ressources (619,6 M€) (TICPE, TSCA, TCFE, taxe d'aménagement...) sont en général en reconduction, à l'exception de la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) qui connaît chaque année des fluctuations particulières.

- La fiscalité directe

Le produit de la fiscalité directe est évalué provisoirement à 629,2 M€ (+18,5 M€). Il devra faire l'objet d'un ajustement avant le 15 avril 2019 après les notifications fiscales des services de l'Etat.

A ce stade, le taux de progression 2018 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été évalué à +3,5%, soit un produit global de plus de 394 M€ (+14,8 M€ de BP à BP). Il comprend d'abord une évolution physique de 1,3 point, en reconduction de l'exercice 2018. Il intègre aussi une actualisation forfaitaire des bases de 2,2 points, issue d'un calcul automatique fixé en loi de finances pour 2017 tenant compte des indices d'inflation (1,2 point en 2018). Ces variations se font sans hausse du taux de la taxe qui demeurera à 15,05%. Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est estimé à près de 131,3 M€ (+7,5% [par rapport au notifié 2018] / +6,5 M€ [BP/BP]). Ces chiffres sont assis sur les notifications provisoires de l'Etat confirmées à l'été et à l'automne 2018. La part de CVAE reversée par le Conseil régional PACA représente 95,6 M€, comme en 2018, conformément aux conclusions de la CLECRT. Enfin, les recettes d'IFER (8 M€) sont actualisées à +1% par rapport à la dernière notification reçue.

- Les concours de l'Etat et de la CNSA

Cette rubrique a elle aussi été évaluée de manière provisoire à moins de 550 M€ dans l'attente des notifications de l'Etat et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Les ressources Etat sont estimées à près de 456 M€.

La DGF représente 300,8 M€ (-2 M€) et la dotation générale de décentralisation (DGD) 11,9 M€ (reconduction). Concernant la DGF, d'importantes modifications sont en cours. Elles sont susceptibles de conduire à un important écrêtement de la part forfaitaire de la DGF, avec peut-être un certain retour sur la part péréquation. La dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) est chiffrée à 41,3 M€ (-1,9%), conformément à la loi de finances pour 2019. De même, les autres allocations compensatrices de fiscalité (12,1 M€) devraient baisser de 3,4% pour certaines d'entre elles. Les autres postes liés aux ressources étatiques sont en reconduction sur la base des chiffres définitifs ou estimés de 2018 (FMDI, FNGIR, DCP, péréquation reçue). Concernant, les ressources de la CNSA (94 M€), là aussi, en l'absence de données prévisionnelles exploitables pour le Département, le budget a été reconduit.

Les autres rubriques de recettes intéressent le secteur de la solidarité (89,6 M€), les autres politiques publiques du Département (19,8 M€) et les reprises sur provisions (6,3 M€).

Libellés	BP 2018	Structure	BP 2019	Structure	Var. BP/BP
<b>Fiscalité indirecte</b>	1 008	44,2%	1 045	44,7%	3,7%
<b>Fiscalité directe</b>	611	26,8%	629	26,9%	3,0%
<b>Dotations et participations</b>	549	24,1%	550	23,5%	0,1%
<b>Autres recettes</b>	113	5,0%	116	4,9%	2,4%
<b>Total</b>	<b>2 280</b>	<b>100,0%</b>	<b>2 339</b>	<b>100,0%</b>	<b>2,6%</b>
dont provisions	-	0,0%	6	0,3%	NS
<b>Total hors provisions</b>	<b>2 280</b>	<b>100,0%</b>	<b>2 333</b>	<b>99,7%</b>	<b>2,3%</b>

en millions d'euros

## B – les recettes d'investissement

Elles sont nettement plus faibles qu'en 2018 (47,3 M€ contre 65,4 M€) (hors emprunt). Cette baisse s'explique en trois points majeurs. D'abord, le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) (19,3 M€) connaît une baisse de BP à BP de 5,7 M€. Toutefois, l'estimation au BP 2018 (25 M€) était assise sur des perspectives d'exécution des investissements 2017 qui ne se sont pas vérifiées (volume et/ou nature). La réalisation de la recette en 2018 s'est limitée à 19,1 M€ pour la partie investissement (1,3 M€ en section de fonctionnement). Ensuite, les cessions d'actif sont évaluées à 10 M€ contre 18,3 M€ l'an dernier (-8,3 M€). Les cessions 2018 se sont élevées à 6,2 M€, leur rythme dépendant de la complexité propre à chaque opération. Enfin, 2018 enregistrait une participation de l'Etat de 7 M€ au titre du plan numérique. Celle-ci n'a pas été reconduite pour l'instant pour le budget 2019.

### Recettes d'investissement hors dette - structure

Libellés	BP 2018	Structure	BP 2019	Structure	Var. BP/BP
<b>FCTVA</b>	25	38,2%	19	40,8%	-22,8%
<b>DDEC</b>	8	12,1%	8	16,7%	0,0%
<b>DGE</b>	1	1,1%	1	1,6%	0,0%
<b>Subventions reçues</b>	12	18,8%	8	16,5%	-36,5%
<b>Cessions</b>	18	28,0%	10	21,2%	-45,3%
<b>Autres recettes</b>	1	1,7%	2	3,3%	42,5%
<b>Total</b>	<b>65</b>	<b>100,0%</b>	<b>47</b>	<b>100,0%</b>	<b>-27,6%</b>

en millions d'euros

## II – La situation des dépenses

Les dépenses s'élèvent respectivement à 2.141,5 M€ et 709,5 M€ en fonctionnement et en investissement. Les autorisations de programme (AP) représentent 589,2 M€.

### A – Les dépenses de fonctionnement

En 2019, elles progressent de 3,7%, soit 75,6 M€ toutes opérations incluses. Le domaine de la solidarité représente naturellement la majeure partie des charges. Hors dépenses particulières (péréquation, frais financiers...), la croissance est de 3,1%.

Ainsi, le budget de la solidarité est évalué à 1.349 M€ (+3% / +39,4 M€). La politique de l'insertion sociale et professionnelle <sup>23</sup> représente un budget de 540,7 M€ (+2,9% / +15,4 M€). A l'intérieur de celui-ci, les allocations du revenu de solidarité active (RSA) s'élèvent à 473 M€ (+1,2% de CA à BP). Les contrats aidés sont estimés à 15 M€ (exécuté 2018 : 11,5 M€) et les actions d'insertion à 34 M€ (reconduction). Par ailleurs, l'intervention du Département au titre du FSL représente près de 8 M€. A celui-ci, s'ajoutent les 8,2 M€ d'actions transférées à Aix – Marseille – Métropole, soit plus de 16 M€ de fonctionnement. Le budget de la politique des personnes du bel âge (295,4 M€) s'accroît de 10,6 M€ (+3,7%). Les dépenses d'aide personnalisée à l'autonomie (APA) (172,2 M€) varient de +5,7% entre 2018 et 2019 (BP/BP) (effet bénéficiaires et tarifs). La politique d'hébergement mobilise 109 M€, soit +1% par rapport aux consommations 2018. Le budget de la politique des personnes handicapées (289,6 M€) augmente de 2,3% (+6,5 M€). La PCH se chiffre à 103,4 M€, en forte hausse (+7% BP/BP). L'hébergement nécessite 149,5 M€ en 2019. Le transport des élèves handicapés mobilise 7,2 M€. Enfin, les domaines de politiques de la santé et de l'enfance mobilisent un budget de 223,3 M€ (+3,2 / +7 M€). Le poste le plus important demeure celui de l'hébergement (144 M€), fortement impacté par la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA). Un flux supplémentaire de 200 enfants est intégré aux prévisions pour un surcoût de 6 M€ (CA 2018 estimé à plus de 35 M€) [effet sur divers postes : hébergement, prévention...]. Le budget

<sup>23</sup> L'ensemble des chiffres présentés dans ce paragraphe concernent la totalité de chaque politique publique citée.

de la solidarité est assorti de choix en matière d'évolution des tarifs et de bénéficiaires. Ces derniers sont susceptibles d'être revus en cours d'année.

#### Allocations individuelles de solidarité (AIS)

Libellés	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019
RSA	449,7	452,1	454,8	467,5	473,0
Variation		0,5%	0,6%	2,8%	1,2%
APA	155,0	154,8	160,0	167,2	172,2
Variation		-0,1%	3,3%	4,5%	3,0%
PCH	76,4	85,6	90,3	95,8	103,4
Variation		12,0%	5,5%	6,0%	7,9%
<b>Total</b>	<b>681,2</b>	<b>692,6</b>	<b>705,2</b>	<b>730,5</b>	<b>748,6</b>
<b>Variation</b>		<b>1,7%</b>	<b>1,8%</b>	<b>3,6%</b>	<b>2,5%</b>

en millions d'euros

Les autres politiques publiques représentent un budget de 244,5 M€, en progression de 5,2% (+12,2 M€). On notera les efforts portés en faveur de la jeunesse du département (+6,6 M€ en politique des collèges et +6,1 M€ pour la carte collégiens), de la sécurité et l'environnement (+3,8 M€ au profit du SDIS 13 et d'un plan environnement) ou de la culture (+1,2 M€).

Les moyens généraux s'élèvent à 412,7 M€ (+2,2% / +9 M€). Les plus importantes croissances se situent en matière de ressources humaines (RH) (+2,3% / +7,7 M€) et de gestion du patrimoine (+0,9 M€). Le budget RH (347,7 M€) permettra d'assurer le même niveau d'exécution que 2018 et de faire face aux nouveaux besoins de financement comme l'effet glissement vieillesse technicité (GVT), le traitement du dossier PPCR, des emplois aidés, du RIFSEEP, de l'ouverture des maisons du bel âge (MBA), ou de l'amélioration de l'action sociale (titre restaurant, mutuelles).

Enfin, la rubrique des dépenses non fonctionnelles représente 135,2 M€, en croissance de 15 M€ de BP à BP. Les dépenses sont principalement tirées à la hausse par la provision « reprise financière 2018 » (dépendante de l'exécution 2018 et des négociations à venir) et les perspectives de reversements au titre de la péréquation et de la taxe d'aménagement.

Sur ce dernier point, les prélèvements au titre des DMTO ont été calculés en fonction d'une ressource 2018 de l'ordre de 430 M€ et d'un taux plafond de participation de 12%. Ce taux, porté à 15,3% par la loi de finances pour 2019 pourrait aggraver la ponction 2019 de plus de 14 M€, sans que l'on sache si les attributions (16,5 M€) s'en trouveraient améliorées. Les nouvelles modalités de financement et de répartition du fonds restent néanmoins à préciser.

Par ailleurs, l'Etat, par lettre du 26 octobre courant, vient de signaler au Département que des anomalies dans le versement de la taxe d'aménagement doivent être régularisées. En effet, sur la période 2013 – 2017, les sommes versées aux communes et aux départements ne tenaient pas compte des annulations ou modifications de permis de construire intervenues une ou plusieurs années après leur délivrance. Le trop perçu dans le département s'élève à 12,9 M€, dont 4,1 M€ à la charge du Département. Ces sommes seront récupérées d'office par l'Etat en 2019 avec un étalement sur l'année. Ces régularisations devront être imputées au détriment des politiques des espaces naturels (3,4 M€) et du CAUE 13 (0,8 M€).

### Dépenses de fonctionnement - structure

Libellés	BP 2018	Structure	BP 2019	Structure	Var. BP/BP	
Solidarité	1 310	63,4%	1 349,0	63,0%	39	3,0%
Education, construction, environnement et sécurité	134	6,5%	144	6,7%	10	7,6%
Vie locale et culture	68	3,3%	74	3,5%	6	9,4%
Aménagement, réseaux, infrastructures et emploi	31	1,5%	26	1,2%	- 4	-14,3%
<b>Sous-total 1 : politiques</b>	<b>1 542</b>	<b>74,6%</b>	<b>1 594</b>	<b>74,4%</b>	<b>52</b>	<b>3,3%</b>
Moyens généraux	404	19,5%	413	19,3%	9	2,2%
<b>Sous-total 2 : politiques et moyens</b>	<b>1 946</b>	<b>94,2%</b>	<b>2 006</b>	<b>93,7%</b>	<b>61</b>	<b>3,1%</b>
Hors politiques	120	5,8%	135	6,3%	15	12,5%
<b>Total général</b>	<b>2 066</b>	<b>100,0%</b>	<b>2 141</b>	<b>100,0%</b>	<b>76</b>	<b>3,7%</b>

en millions d'euros

### B – Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissements (709,5 M€) se répartissent en 52 M€ de remboursement de dette (+4%) et 657,5 M€ d'investissements hors dette (+21,2%). Le volume net des autorisations de programme (AP) se chiffre à 589,2 M€ au BP 2019. Conformément aux orientations budgétaires d'octobre 2018, au cours de l'exercice 2019, ce montant fera l'objet d'ajustements (compléments, réductions, annulations, caducités des AP de 2018 et antérieures), comme de coutume.

Les politiques qui mobilisent les plus importants volumes de crédits sont les suivantes : aide aux communes (140 M€), collèges (115,6 M€), mobilité (113 M€), réseau routier (95,1 M€), acquisitions / maintenance / bâtiments (hors collèges) (59,8 M€), logement et politique de la ville (30,5 M€), économie et aménagement (29,8 M€), moyens généraux (hors bâtiments) (29 M€), environnement et sécurité (21,6 M€), solidarité (14,6 M€), sport / culture / associations (7 M€). On peut toutefois souligner les efforts en matière d'aide aux communes (255 M€ en AP nouvelles), de collèges (+32,9 M€ en crédits et 74,7 M€ en AP nouvelles), de mobilité (+75,7 M€), de bâtiments (+4 M€ de crédits et 49,3 M€ en AP nouvelles) ou de logement (17 M€ en AP nouvelles).

Par exemple, ces budgets permettront de consolider les partenariats avec la ville de Marseille (50 M€ supplémentaires) et Aix – Marseille – Métropole (300 M€ en trois ans). En matière de collèges, un budget de 36,8 M€ doit permettre d'engager le projet de cité mixte internationale sur le site Euroméditerranée (projet de 100 M€). De même, les actions en faveur du collège numérique (24,6 M€) et la maintenance des établissements (21,7 M€) restent des priorités. Concernant la politique d'aménagement du territoire et l'extension du périmètre d'Euroméditerranée, le Département mobiliserait 15 M€ sur les 100 M€ du projet. Enfin, dans le domaine des routes, les financements programmés permettront d'engager des projets comme la déviation D6 / A8 de La Barque (19 M€) et de continuer le programme de renforcement des chaussées dégradées (+10 M€).

### Dépenses d'investissement - structure

Libellés	Crédits						AP		
	BP 2018	Struc.	BP 2019	Struc.	Var. BP/BP		BP 2018	BP 2019	Var. BP/BP
Solidarité	15	2,5%	15	2,1%	- 0	-2,5%	4	3	- 1
Education, construction, environnement et sécurité	104	17,5%	137	19,3%	33	32,1%	16	79	63
Vie locale et culture	177	29,9%	178	25,0%	0	0,2%	118	276	157
Aménagement, réseaux, infrastructures et emploi	161	27,2%	238	33,5%	77	47,5%	130	155	25
<b>Sous-total 1 : politiques</b>	<b>457</b>	<b>77,2%</b>	<b>567</b>	<b>80,0%</b>	<b>110</b>	<b>24,1%</b>	<b>267</b>	<b>512</b>	<b>244</b>
Moyens généraux	84	14,1%	89	12,5%	5	6,1%	60	77	18
<b>Sous-total 2 : politiques et moyens</b>	<b>541</b>	<b>91,3%</b>	<b>656</b>	<b>92,5%</b>	<b>115</b>	<b>21,3%</b>	<b>327</b>	<b>589</b>	<b>262</b>
Hors politiques	51	8,7%	53	7,5%	2	3,9%	-	-	-
<b>Total général</b>	<b>592</b>	<b>100,0%</b>	<b>710</b>	<b>100,0%</b>	<b>117</b>	<b>19,8%</b>	<b>327</b>	<b>589</b>	<b>262</b>

en millions d'euros

Après la décision modificative n°2 (DM2) de 2018, l'encours des AP s'élevait à 5,4 milliards d'euros. Compte tenu des réalisations 2018, le stock fin 2018 est d'environ 2 Md€ soit moins de 40% de l'encours. Avec les AP du BP 2019, le stock va être porté provisoirement à 6 milliards d'euros. Compte tenu des ajustements de cours d'année et des prévisions de consommation, le reste à financer devrait se stabiliser à 2 milliards d'euros fin 2019, soit environ 5 années d'investissement.

### Projection du stock des autorisations de programme

budget général seul

Libellé	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Reste à financer (début d'année)</b>	<b>2 045</b>	<b>1 930</b>	<b>1 886</b>	<b>2 055</b>	<b>2 135</b>
Ouvertures d'AP	299	367	589	550	550
Consommations de CP d'AP	415	411	420	470	520
<b>Reste à financer (fin d'année)</b>	<b>1 930</b>	<b>1 886</b>	<b>2 055</b>	<b>2 135</b>	<b>2 165</b>
Durée de vie (années)	4,7	4,6	4,9	4,5	4,2

en millions d'euros

### III – La situation des équilibres

En 2019, de BP à BP, l'épargne reste proche des 200 M€, notamment grâce à la bonne tenue des DMTO.

#### A – De l'épargne brute à l'épargne nette

En 2019, l'épargne brute (EB) (excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement) s'élève à 197,9 M€, contre 214,5 M€ au BP 2018. L'épargne nette (EN) (EB moins remboursement du capital de la dette) représente 145,9 M€ en 2019 pour 164,5 M€ au BP 2018.

A fin 2018, l'encours de dette du Département est de 859,6 M€, soit environ 3,2 années de solvabilité. Pour mémoire, la moyenne nationale 2017 de l'ensemble des départements s'élève à 4,2 ans (hors CTU Guyane et Martinique) et celle des Départements millionnaires<sup>24</sup> à 4,3 ans. Le

<sup>24</sup> Les Départements millionnaires sont ceux comptant plus d'un million d'habitants. Cette notion, très communément utilisée, permet de rendre les comparaisons plus pertinentes en les circonscrivant à des collectivités de taille et enjeux similaires.

nouveau plafond d'endettement arrêté en loi de programmation des finances publiques 2018 – 2022 est de dix ans pour les départements. Compte tenu des encaissements (150 à 200 M€) et des décaissements (52 M€) envisagés en 2019, le stock de dette devrait s'approcher au maximum de 1 milliard d'euros fin 2019, soit 4,2 ans de solvabilité.

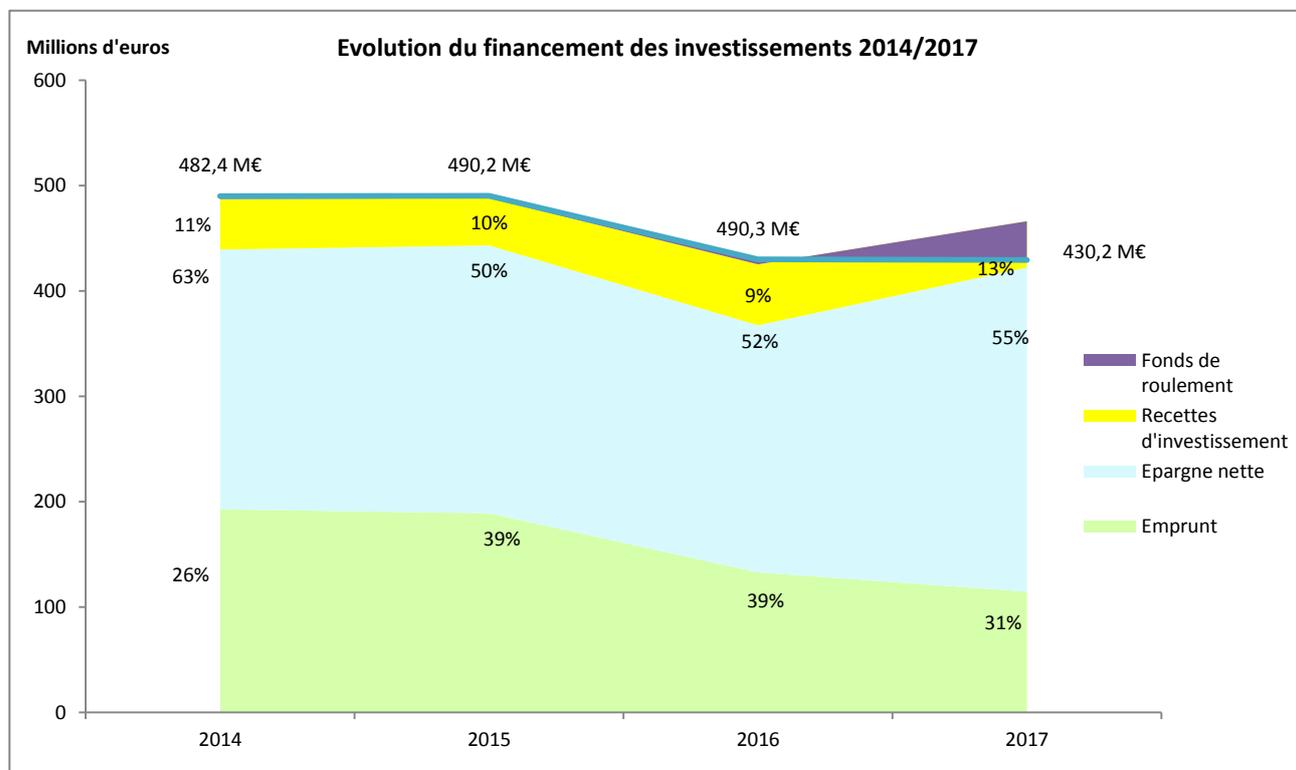
Libellé	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Stock de dette au 1er janvier</b>	<b>728</b>	<b>790</b>	<b>860</b>	<b>1 008</b>	<b>1 188</b>
Flux de dette nouveau	115	117	200	250	300
Remboursements de dette	52	47	52	70	75
<b>Stock de dette au 31 décembre</b>	<b>790</b>	<b>860</b>	<b>1 008</b>	<b>1 188</b>	<b>1 413</b>
Endettement par habitant (€)	388	422	491	575	681
Solvabilité (années)	2,3	3,2	4,2	5,2	6,4

en millions d'euros

## B – La capacité d'investissement et l'emprunt d'équilibre

En ajoutant à l'EN le montant des recettes d'investissement (47,3 M€), le Département obtient une capacité d'investissement de 193,2 M€. Avec un emprunt d'équilibre de 464,3 M€, cela lui permet de financer un volume d'investissement de 657,5 M€. Pour mémoire, l'emprunt d'équilibre du BP 2018 s'élevait à 312,6 M€. Il aura été mobilisé à hauteur de 116,5 M€<sup>25</sup>, soit moins de 40%.

Eu égard à ce qui précède, la structure de financement du BP 2019 se présente donc ainsi : épargne nette pour 145,9 M€ (22,2%), recettes d'investissement hors dette pour 47,3 M€ (7,2%) et emprunt pour 464,3 M€ (70,6%).



L'exercice 2017 a permis de conforter le fonds de roulement à hauteur de 36,7 M€.

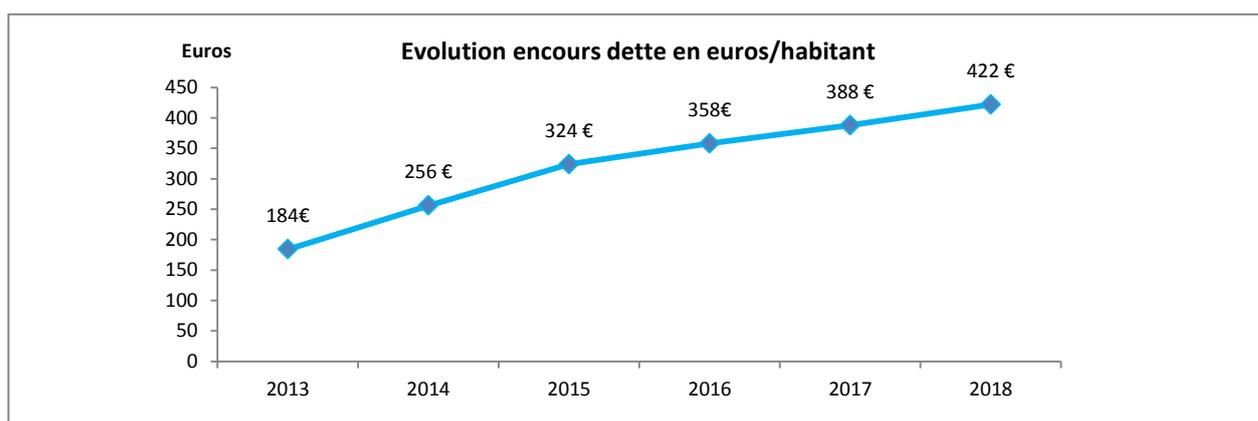
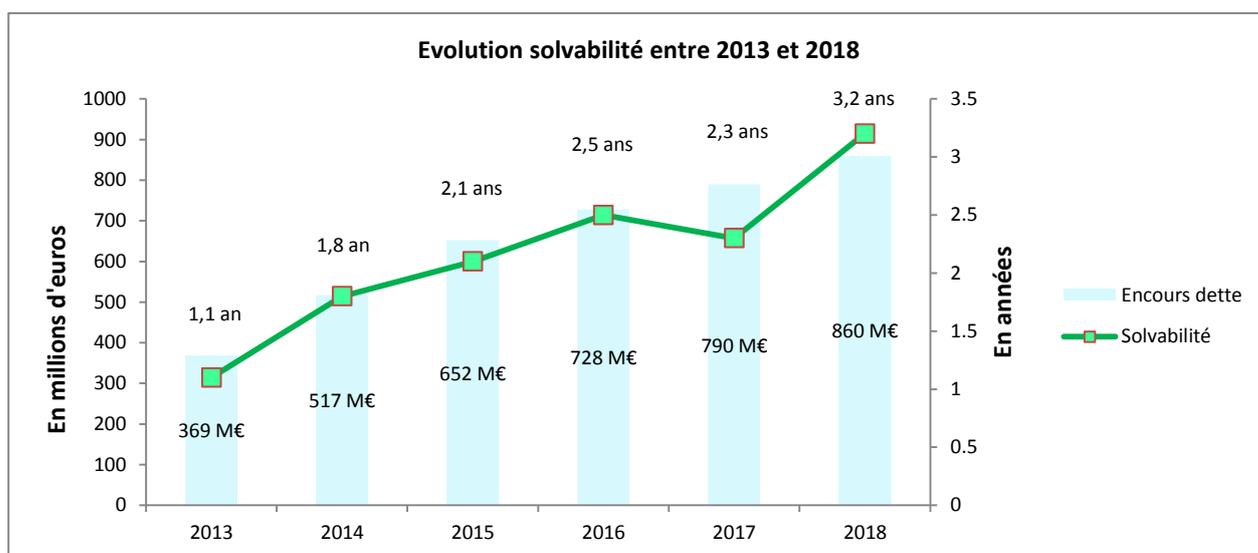
<sup>25</sup> 45 M€ d'emprunts obligataires, 3 emprunts souscrits auprès de la banque des Territoires (ex-CDC) lors des exercices précédents mais non encore mobilisés, dont un prêt à taux zéro de 20 M€, et un emprunt de 20 M€ contracté auprès de la Société générale.

## C – La dette et la trésorerie

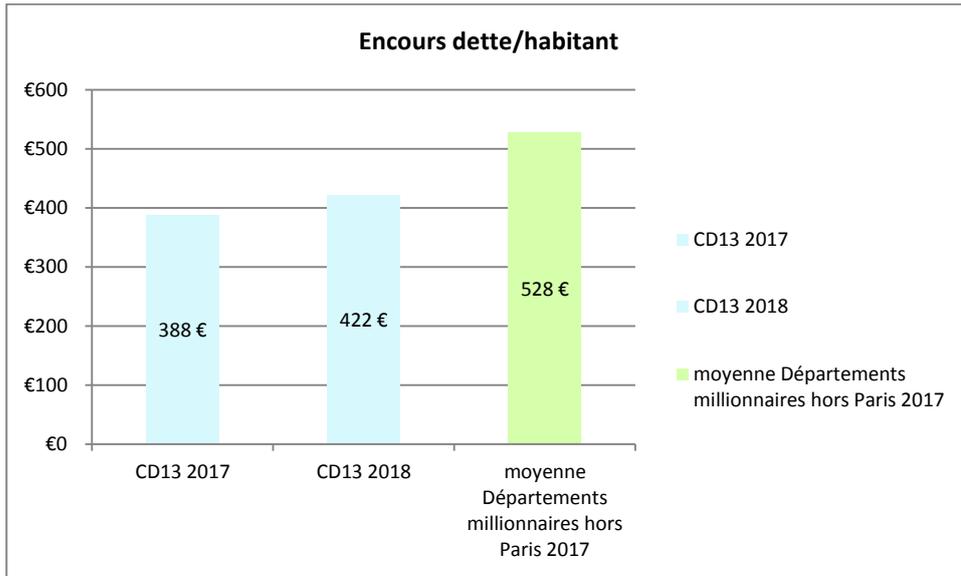
### Un encours de dette qui évolue en lien avec les investissements mais reste maîtrisé

Fin 2019, le stock de dette devrait avoisiner les 996 M€, soit une solvabilité de moins de 4,2 ans, à rapprocher de la moyenne constatée pour les Départements millionnaires hors Paris (4,3 ans au 31/12/2017) et du plafond fixé par la loi de programmation des finances publiques 2018/2022 (10 ans pour les Départements). L'endettement par habitant s'élèverait à 485 € (moyenne Départements millionnaires<sup>26</sup> hors Paris au 31/12/2017 : 528 €).

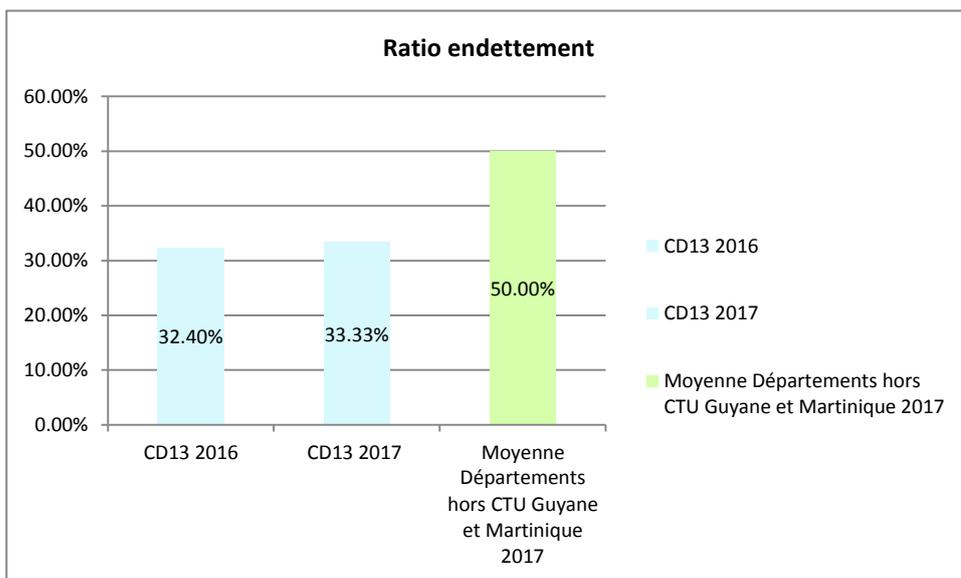
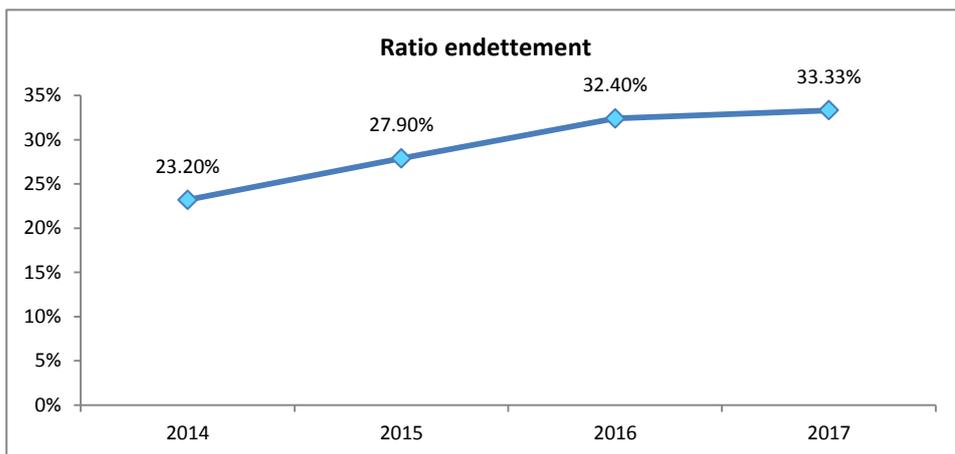
L'exercice 2019 permettra le remboursement de 52 M€ de capital et le versement de 16 M€ d'intérêts soit une annuité de 68 M€.



<sup>26</sup> Les Départements millionnaires sont ceux comptant plus d'un million d'habitants. Cette notion, très communément utilisée, rend les comparaisons plus pertinentes en les circonscrivant à des collectivités aux taille et enjeux similaires.



**Le taux d'endettement**, qui est le rapport entre l'encours de dette et les recettes réelles de fonctionnement, mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

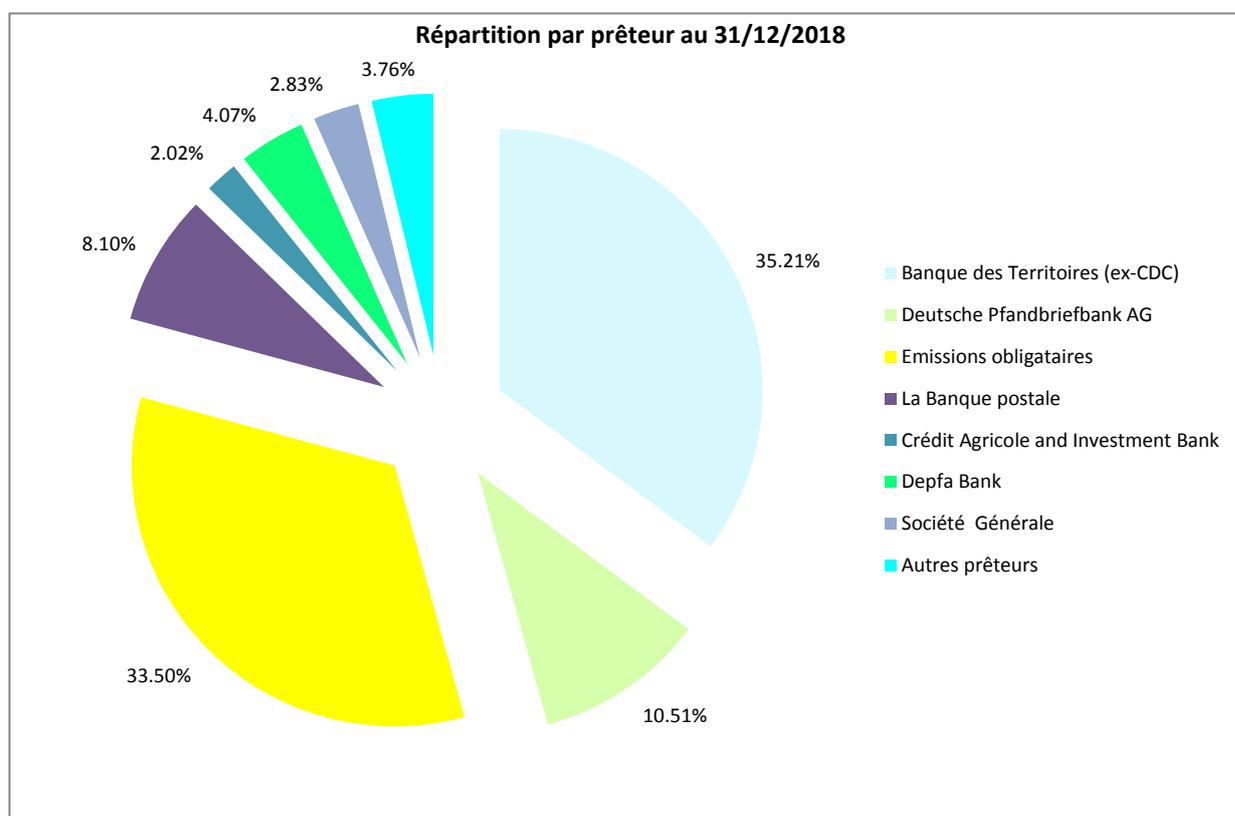
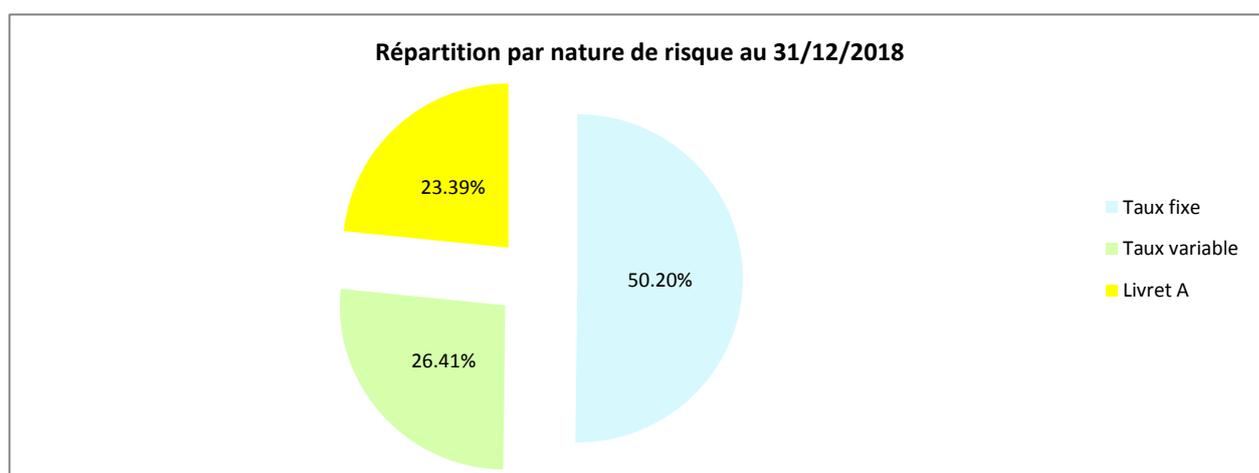


## Une dette qui reste peu exposée

Au 31/12/2018, le stock de dette s'équilibre entre taux fixe (50,2%) et taux variable (49,8%).

Au 01/01/2019, cet encours est composé de 63 contrats tous classés 1-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (1 : indices zone euro, A : taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

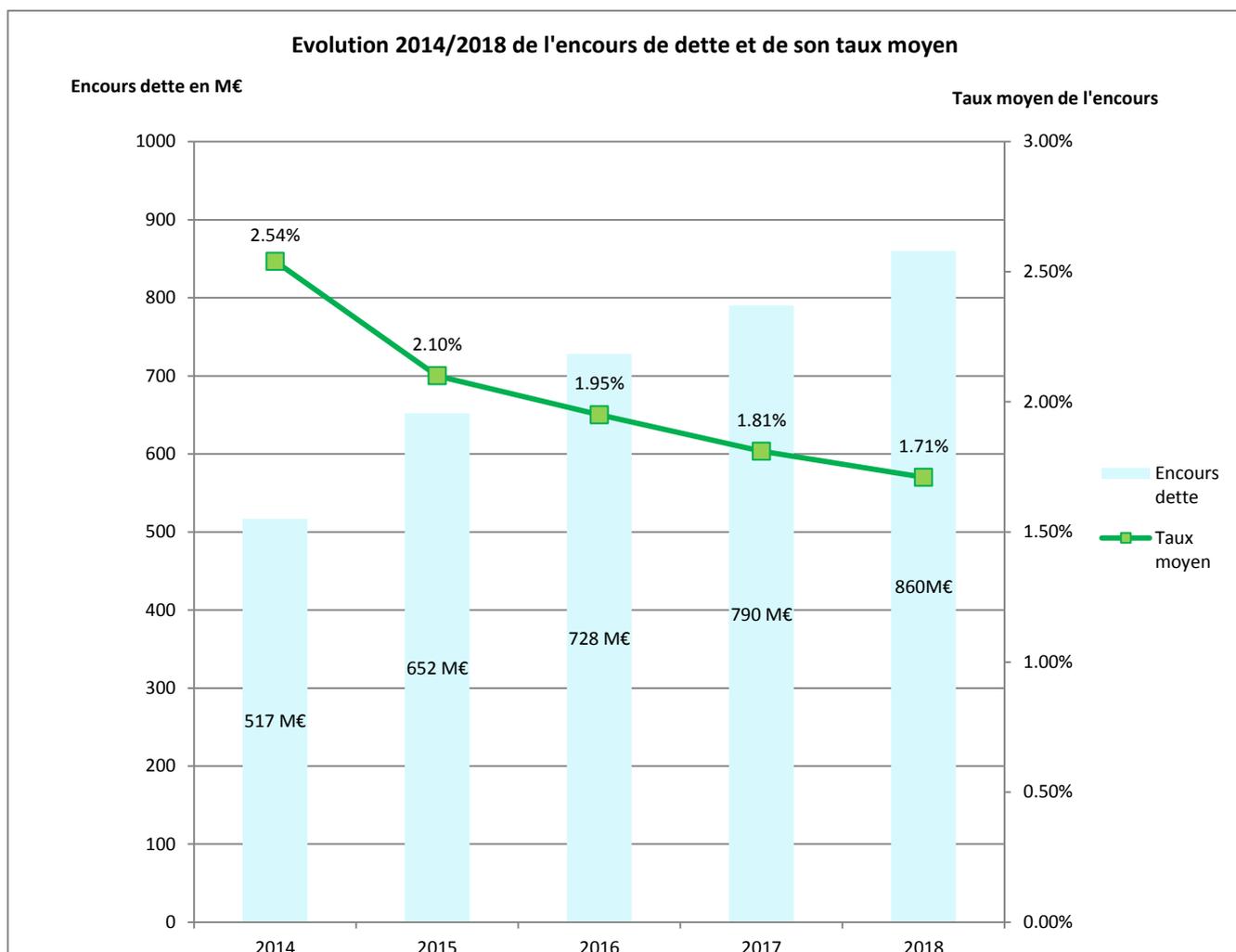
Dans un souci de diversification de ses ressources externes, le Département a sollicité en 2018 un emprunt de 150 M€ auprès de la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre du financement du Plan Charlemagne. Ce prêt, en cours de finalisation, devrait couvrir les années 2019/2023.



## Un taux moyen en diminution

Au 31/12/2018, le taux moyen de l'encours de dette est de 1,71% (1,81% au 31/12/2017).

Le Département a saisi l'opportunité de deux prêts à taux zéro avec la Caisse des Dépôts, en 2016 et 2017, pour un total d'environ 70 M€. Ces prêts ont été débloqués progressivement, constituant de fait une marge de sécurité utilisée en lien avec les besoins (au 01/01/2019, deux lignes restent à mobiliser).



## Le plan d'extinction de la dette

La durée de vie résiduelle moyenne de la dette, exprimée en nombre d'années par un ratio, mesure la durée des emprunts qui restent à payer en tenant compte du volume de chacun d'eux.

Celle du Département est de 13 ans et 8 mois au 31 décembre 2018.

## Stratégie de gestion de trésorerie

Le Département réalise un plan de trésorerie annuel et assure un suivi hebdomadaire de la trésorerie, complété par un tableau de bord mensuel. Les contacts avec le Payeur départemental sont quotidiens.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le solde de trésorerie était de 161,9 M€ et de 197,1 M€ au 31 décembre 2018.

Le Département dispose d'une ligne de trésorerie de 50 M€ depuis novembre 2018. Elle succède à une ligne d'un total de 49 M€ arrivée à échéance. Aucun tirage n'a été effectué en 2018.

### **Récapitulatif de l'endettement de l'Emetteur dont la durée résiduelle est inférieure à un an**

Le montant des remboursements de capital à effectuer en 2019 s'élèvera à 52 M€. 3 des emprunts souscrits par le Département viennent définitivement à échéance en 2019, et sont détaillés ci-dessous.

<b>Prêteur</b>	<b>Échéances à moins d'un an (en euros)</b>
Crédit Foncier	1 532 105,17
Crédit Foncier	1 694 307,90
Société générale	4 300 645,09

### **Devise dans laquelle est libellée la dette de l'Emetteur**

L'intégralité de la dette du Département est libellée en euros.

### **D - Les garanties d'emprunt consenties par le Département**

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est un acteur majeur de la politique du logement social sur son territoire en apportant son soutien financier à des organismes publics et privés dans le cadre d'opérations d'acquisition, construction ou réhabilitation.

Il accompagne également les bailleurs, comme les Offices Publics de l'Habitat (OPH) et en particulier 13 Habitat, son opérateur, les Sociétés Anonymes d'Habitat à Loyer Modéré (SA d'HLM) ou autres, en leur apportant la garantie nécessaire au financement de leurs opérations d'acquisition, construction ou réhabilitation de logements locatifs sociaux ou répondant aux priorités de la politique de logement du Département (l'avis technique des services concernés est systématiquement sollicité).

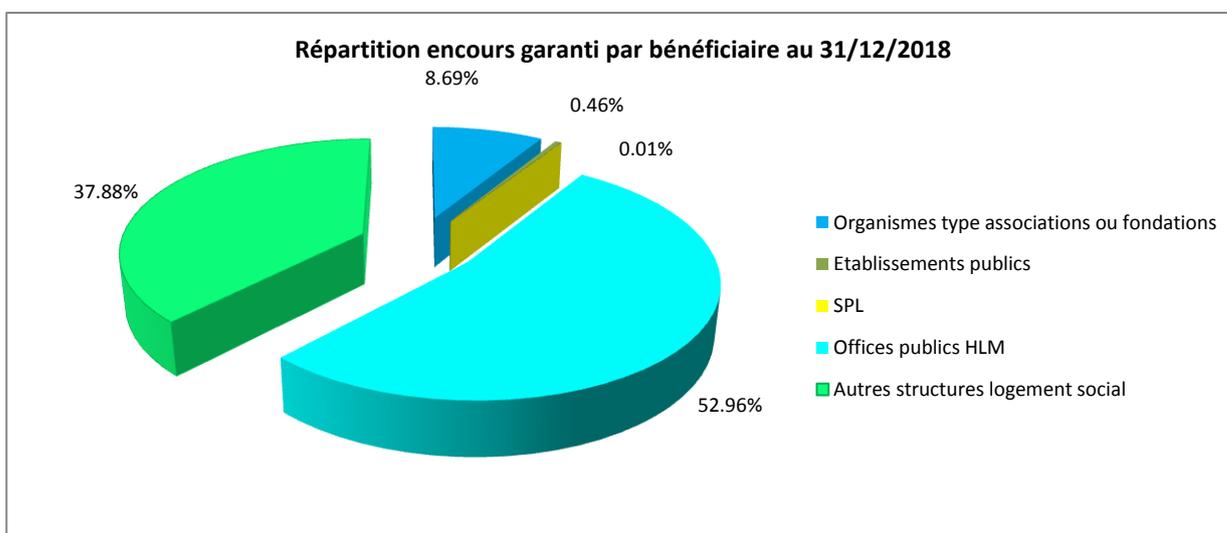
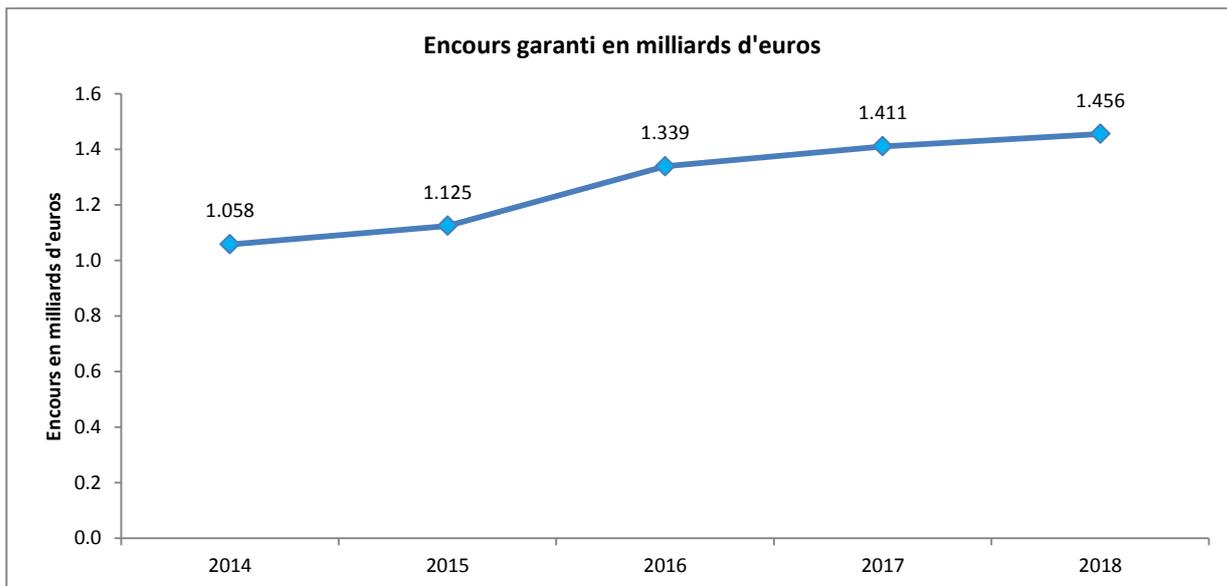
L'engagement du Département permet à ces organismes de minimiser les coûts de financement des opérations, tout en contribuant au développement de l'offre locative dans un secteur souffrant d'une réelle pénurie.

En lien direct avec ses compétences en matière de solidarité et d'éducation, le Département intervient également en apportant sa garantie pour le financement de la construction d'établissements spécialisés (concernant les domaines de l'enfance, des personnes du bel âge ou handicapées, de la santé, de l'accompagnement social) ou d'établissements éducatifs (OGEC).

La réglementation propre au Conseil départemental est volontairement plus restrictive que les textes réglementaires en matière de limitation de l'encours total garanti à ne pas dépasser (30% des recettes réelles de fonctionnement contre 50% prévus par la réglementation).

Chaque organisme garanti fait l'objet d'une analyse financière annuelle (à partir de ses comptes définitifs), conduisant notamment à l'attribution d'une note caractérisant le risque qu'il représente.

Au 31 décembre 2018, l'encours de dette garantie s'élèvera à 1.456 M€, dont 53% pour les offices publics HLM et 38% pour les autres bailleurs sociaux. La dette garantie de 13 Habitat représente 770,24 M€.



### La constitution de provisions

Par prudence, le Département a défini et mis en place une politique de provisionnement, fondée sur la détermination de ratios (de structure, de gestion, d'endettement, de liquidité) permettant une classification des organismes une fois l'analyse de leurs comptes réalisée.

Ces ratios ont été actualisés et revus en 2018 avec l'aide du cabinet Michel KLOPFER, conseil financier de la collectivité, dans un souci de précision et de meilleure adéquation avec la nature des organismes garantis.

A chaque note (qui définit de fait le risque encouru) correspond un pourcentage recommandé de provisionnement, que le Département budgète.

Le montant des provisions constituées au titre des garanties d'emprunt s'élève à 11,9 M€ au 1er janvier 2019.

## FISCALITE

*L'exposé qui suit est un résumé de certaines considérations fiscales relatives aux retenues à la source applicables en France au titre des Titres.*

*Ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises en vigueur à la date du Prospectus de Base, qui sont susceptibles de modification (potentiellement avec un effet rétroactif). Ce résumé est donné à titre d'information générale et n'a pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.*

### **Retenues à la source en France**

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements afférents aux Titres sont effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75% prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**).

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts (BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320), l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (g) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (h) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (i) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Par ailleurs, en application de l'article 125 A I du Code général des impôts, lorsque l'établissement payeur est établi en France et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et revenus assimilés

perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à une retenue à la source de 12.8%, qui est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux global de 17.2% sur ces intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sous réserve de certaines exceptions.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 1 avril 2019 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

### 1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

### 2. ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPEEN

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**). Chaque Agent Placeur pourra cependant effectuer une offre au public de Titres dans cet Etat membre de l'EEE:

- (a) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens de la Directive Prospectus ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public de Titres** dans tout État membre de l'EEE signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'État membre de l'EEE par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée.

### 3. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du *Securities Act*.

### 4. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;

- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

## 5. ITALIE

Le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)* en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la **Loi sur les Services Financiers**) et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le **Règlement sur les Emetteurs**) et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou
- (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (a) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié (la **Loi Bancaire**) ; et
- (b) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences imposées par la Consob, la Banque d'Italie (y compris les demandes d'informations, si applicables, au titre de l'article 129 de la Loi Bancaire et des directives d'application de la Banque d'Italie, telles que modifiées de temps à autre) et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

## **6. FRANCE**

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu que dans le cadre de leur placement initial, il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France ; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et ces offres, ventes et placements de Titres en France seront uniquement faits (i) aux personnes fournissant des services d'investissement relatifs à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte, et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par et conformément aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier et, à compter du 21 juillet 2019, au règlement (UE) 2017/1129 tel que modifié et à toute loi ou réglementation française applicable.

## MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

Conditions Définitives en date du [●]



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONES

Identifiant d'entité juridique (IEJ): 969500DMKVFI7KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance  
(*Euro Medium Term Note Programme*)  
500.000.000 d'euros

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No: [●]

TRANCHE No: [●]

Prix d'Emission: [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

## PARTIE 1

### CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 1 avril 2019 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°19-123 en date du 1 avril 2019) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'**AMF** sous le n°[●] en date du [●])] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 500.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée ou remplacée (la **Directive Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'**AMF** ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (b) de l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base est disponible [le/à] [●].]<sup>27</sup>

*[[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]*

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des [Modalités 2013 / Modalités 2014 / Modalités 2015 / Modalités 2016 / Modalités 2018] incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 1 avril 2019 visé par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) sous le n°19-123 en date du 1 avril 2019 [et dans le supplément au prospectus de base en date du [●] visé par l'**AMF** sous le n°[●] en date du [●] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 500.000.000 d'euros] ([ensemble,] le **Prospectus de Base**) qui constituent [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée ou remplacée (la **Directive Prospectus**). Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base, à l'exception des Modalités des Titres qui sont remplacées par les [Modalités 2013 / Modalités 2014 / Modalités 2015 / Modalités 2016 / Modalités 2018]. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'**AMF** ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (b) de l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [●].]<sup>28</sup>

<sup>27</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

<sup>28</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

*[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]*

1. **Emetteur :** Département des Bouches-du-Rhône
2. (a) Souche : [●]
- (b) Tranche : [●]
- (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : [Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec *[décrire la Souche concernée]* émise par l'Emetteur le *[insérer la date]* (les "**Titres Existants**") à compter du *[insérer la date]*. Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Sans Objet]
3. **Devise Prévue :** Euro (€)
4. **Montant Nominal Total :**
- (a) Souche : [●]
- [(b) Tranche : [●]]
5. **Prix d'émission :** [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [*Préciser / Date d'Emission / Sans Objet*]
8. **Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●]%] [EURIBOR ou EONIA] [TEC10] +/-[●]% du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de remboursement/Paiement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou

remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100]/[●]% de leur montant nominal.]

[Versement Echelonné]

11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans Objet]

*(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4.)*

12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Sans Objet] [*(autres détails indiqués ci-dessous)*]

13. (a) Rang de créance des Titres : Senior

- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]

14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

#### STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet]  
*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*

- (a) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à échéance]

- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]

- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée

- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : [*Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent*]/[Sans Objet]

- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).]

- (f) Date(s) de Détermination [[●] pour chaque année (*indiquer les dates*

(Modalité 4.1) :

*régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.]/[Sans Objet]*

*N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).*

**16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :**

[Applicable/Sans Objet]

*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes).*

(a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus :

[●]

(b) Date(s) de Paiement du Coupon :

[●]

(c) Première Date de Paiement du Coupon :

[●]

(d) Convention de Jour Ouvré :

[Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté]

(e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) :

[●]

(f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt :

[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]

(g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :

[●]/[Sans Objet]

(h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(ii)) :

[Applicable/Sans Objet]

*(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*

Taux de Référence :

[●]

Page Ecran :

[●]

Heure de Référence :

[●]

Date de Détermination du Coupon :

[[●] [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]

Source Principale pour le Taux Variable :	[●] ( <i>Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"</i> )
Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[●] ( <i>Indiquer quatre établissements/Sans Objet</i> )
Place Financière de Référence :	[ <i>La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris</i> ]
Référence de Marché :	[ <i>EONIA, EURIBOR, TEC10</i> ]  <i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</i>
Montant Donné :	[●] ( <i>Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier</i> )
Date de Valeur :	[●] ( <i>Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts</i> )
Durée Prévue :	[●] ( <i>Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts</i> )
(i) Détermination FBF (Modalité 4.3(c)) :	[Applicable/Sans Objet]  <i>(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)</i>
Taux Variable :	[●]  <i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</i>
Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
Définitions FBF :	[●]
(j) Marge(s) :	[[+/-] [●]% par an/Sans Objet]

- (k) Taux d'Intérêt Minimum : [0] / [●]% par an<sup>29</sup>
- (l) Taux d'Intérêt Maximum : [[●]% par an/Sans Objet]
- (m) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360-FBF]
- (n) Coefficient Multiplicateur : [●]
- (o) Remplacement de l'Indice de Référence [Applicable/Sans Objet]

*(Merci de bien vouloir vous référer à la Modalité 4.3(c)(iii))*

**17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :**

[Applicable/Sans Objet]

*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*

- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360-FBF]

**DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT**

**18. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :**

[Applicable/Sans Objet]

*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*

- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
- (d) Délai de préavis : [●]

<sup>29</sup> Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

19. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet]  
*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Délai de préavis (Modalité 5.4) : [●]
20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
21. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet]  
*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]/(pour les titres à Versement Echelonné) la valeur nominale non amortie]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) : [Oui/Non/Sans Objet]

#### STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] *(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)*  
*(Supprimer la mention inutile)*

- (a) **Forme des Titres Dématérialisés :** [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Sans Objet]
- (b) **Établissement Mandataire :** [Sans Objet/[●] (*si applicable nom et informations*)] (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (c) **Certificat Global Temporaire :** [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à quarante jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) :** [Sans Objet/Préciser] (*Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b)*)
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans Objet] (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
26. **Masse (Modalité 10) :**
- (Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération)*
- Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]
- [Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités.
- L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives concernées).]

## OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Paris / autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.]

## RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]<sup>30</sup>

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : .....  
Dûment autorisé

---

<sup>30</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers.

## PARTIE 2

### AUTRES INFORMATIONS

#### 1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite.]
- [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]
- [Sans Objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)*
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●] [(y compris les frais AMF)]/Sans Objet]

#### 2. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[ont fait l'objet de la notation suivante :

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]].

*(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)*

#### 3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à (*insérer le nom de l'autorité*

compétente de l'Etat Membre d'accueil) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le prospectus et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]

#### 4. **[INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION**

*L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :*

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées [à l'/aux], Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et (ses) leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]

#### 5. **RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT**

[Raisons de l'offre :

#### 6. **[TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT**

Rendement :

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

#### 7. **[TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT - HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS ET INDICES DE REFERENCE**

*Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA] pouvant être obtenus de [Reuters].]*

[Les montants d'intérêt payables au titre des Titres seront calculés par référence à [l'EURIBOR /l'EONIA], qui est fourni . [Au , , [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement (UE) No. 2016/1011 (le **Règlement Indices de Référence**).

[A la connaissance de l'Emetteur, le régime transitoire de l'article 51 du Règlement Indices de Référence s'applique de sorte que  n'est pas actuellement tenu d'obtenir une autorisation ou de s'enregistrer auprès de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ou, s'il est situé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, approbation ou équivalence).]

#### 8. **DISTRIBUTION**

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans Objet/donner les noms]

*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*

(a) Membre chargé des Opérations de Régularisation

(le cas échéant) :

[Sans Objet/*donner les noms*]

(b) Date du contrat de services de placement :

[●]

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :

[Sans Objet/*donner le nom*]

Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :

[Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] (*Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

## 9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(a) Code ISIN :

[●]

(b) Code commun :

[●]

(c) Dépositaire(s) :

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :

[Oui/Non]

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream :

[Oui/Non]

(d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) :

[Sans Objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]

(e) Livraison :

Livraison [contre paiement/franco]

(f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :

[●]

(g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :

[[●]/[Sans Objet]]

## INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil départemental de l'Emetteur. Conformément à la délibération n°11 en date du 30 mars 2018, le Conseil départemental de l'Emetteur a autorisé sa Présidente à réaliser des emprunts de toute nature sous réserve du respect de certaines conditions (notamment relatives au taux ou à la durée), libellés en euros, notamment obligataires y compris dans le cadre d'un programme EMTN, jusqu'au 15 avril 2019 et dans la limite des dispositions légales applicables, des montants inscrits au budget et à passer les actes, contrats et avenants nécessaires à cet effet.
2. A l'exception des événements mentionnés dans la section intitulée "Description de l'Emetteur", il n'y a pas eu de changement notable dans (a) les systèmes fiscal et budgétaire, (b) la dette publique brute, (c) la balance commerciale et la balance des paiements, (d) les réserves de change, (e) la situation et des ressources financières, ni dans (f) les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017.
3. Le présent Prospectus de Base et tout supplément éventuel audit Prospectus de Base seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (b) l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/institution/le-budget/lemprunt-obligataire/>) (c) toute autre autorité de régulation pertinente et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de (ii) l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/institution/le-budget/lemprunt-obligataire/>).
4. Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
5. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
6. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s) :
  - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
  - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;

- (c) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé de l'EEE ;
  - (d) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ;
  - (e) les documents incorporés par référence au présent Prospectus de Base ; et
  - (f) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
7. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
  8. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
  9. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
  10. Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats Membres qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne tel que modifié.
  11. Les montants d'intérêt payables au titre des Titres pourront être calculés par référence à un « indice de référence » conformément au Règlement (UE) No. 2016/1011 (le **Règlement Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Définitives applicables afin d'indiquer si l'administrateur de l'indice concerné est ou non inscrit sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement Indices de Référence.

## RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

### Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

#### Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Marseille, le 1 avril 2019

#### CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Hôtel du Département  
52, avenue Saint-Just  
13256 Marseille Cedex 20

Représenté par : Didier REAULT  
Vice-Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°19-123 en date du 1 avril 2019 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

**Emetteur**

**Département des Bouches-du-Rhône**

Hôtel du Département  
52, avenue Saint-Just  
13256 Marseille Cedex 20

**Arrangeur**

**HSBC FRANCE**

103, avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
France

**Agents Placeurs**

**CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND  
INVESTMENT BANK**

12, place des États-Unis  
CS 70052  
92547 Montrouge  
France

**CREDIT MUTUEL ARKEA**

1, rue Louis Lichou  
29480 Le Relecq Kerhuon  
France

**DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT**

Taunusanlage 12  
60325 Francfort  
Allemagne

**HSBC FRANCE**

103, avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
France

**NATIXIS**

30 avenue Pierre Mendès-France  
75013 Paris  
France

**SOCIETE GENERALE**

29 boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul**

BNP Paribas Securities Services  
3-5-7, rue du Général Compans  
93500 Pantin  
France

**Conseils juridiques**

**de l'Emetteur**

**Fidal**

4-6, avenue d'Alsace  
Tour Prisma  
92400 Courbevoie  
France

**de l'Arrangeur et des Agents  
Placeurs**

**Allen & Overy LLP**

52, avenue Hoche  
75008 Paris  
France